

DISSENTING OPINION OF JUDGE ODA

TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
OPENING REMARKS	1
CHAPTER I. MISCONCEPTIONS IN THE PRESENT JUDGMENT	
1. Development of the law of the sea	2-7
2. Misconstruction of the "relevant area" for the operation of the Judgment	8-12
3. Misapplication of the proportionality test	13-18
4. Maladjustment of "equidistance" line	19-28
5. Regarding geography	29-30
CHAPTER II. REAPPRAISAL OF THE "EQUIDISTANCE/SPECIAL-CIRCUMSTANCES" RULE	
1. Introduction : failure of UNCLOS III in 1982 to indicate positive rules for the delimitation of the continental shelf	31-33
2. The "equidistance/special-circumstances" rule for the delimitation of a single continental shelf homogeneous in terms of the 200-metre depth criterion	34-45
(i) The Rule in the Geneva Convention on the Continental Shelf	
(ii) The 1969 Judgment of the Court in the <i>North Sea Continental Shelf</i> cases	
(iii) The 1977 Decision in the Anglo-French Arbitration	
3. The "equidistance/special-circumstances" rule in UNCLOS III	46-48
4. The "equidistance/special-circumstances" rule for the delimitation of a single continental shelf homogeneous in terms of the 200-mile distance criterion	49-60
(i) New parallelism between the inner continental shelf and the outer continental shelf	
(ii) Unchanged legal basis of the continental shelf	
(iii) Impact of the new régime of the exclusive economic zone upon the continental shelf	
5. Rule for the division of a single homogeneous maritime area	61-64
6. Equity within the "equidistance/special-circumstances" rule	65-70

OPINION DISSIDENTE DE M. ODA

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
REMARQUES LIMINAIRES	1
CHAPITRE I. LES ERREURS DU PRÉSENT ARRÊT	
1. L'évolution du droit de la mer	2-7
2. Erreurs dans la définition de la « zone pertinente » aux fins de l'arrêt	8-12
3. Erreurs dans l'application du critère de proportionnalité	13-18
4. Erreurs dans l'ajustement de la ligne d'« équidistance »	19-28
5. La géographie	29-30
CHAPITRE II. RÉEXAMEN DE LA RÈGLE « ÉQUIDISTANCE-CIRCONSTANCES SPÉCIALES »	
1. Introduction : la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'a pas réussi, en 1982, à indiquer des règles positives de délimitation du plateau continental	31-33
2. La règle « équidistance-circonstances spéciales » appliquée à la délimitation d'un plateau continental unique et homogène selon le critère de la profondeur de 200 mètres	34-45
i) La règle de la convention de Genève sur le plateau continental	
ii) L'arrêt rendu par la Cour en 1969 dans les affaires du <i>Plateau continental de la mer du Nord</i>	
iii) La décision de 1977 en l'arbitrage franco-britannique	
3. La règle « équidistance-circonstances spéciales » à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	46-48
4. La règle « équidistance-circonstances spéciales » dans la délimitation d'un plateau continental unique et homogène selon le critère de distance des 200 milles	49-60
i) Parallélisme nouveau entre plateau continental interne et externe	
ii) Fondement juridique inchangé du plateau continental	
iii) Le nouveau régime de la zone économique exclusive et ses effets sur la notion de plateau continental	
5. Règle à appliquer pour la division d'une zone maritime unique et homogène	61-64
6. L'équité et la règle « équidistance-circonstances spéciales »	65-70

CHAPTER III. MISUNDERSTANDING OF "PROPORTIONALITY" AND "HALF-EFFECT OF AN ISLAND" IN RECENT JUDGMENTS	
Introduction	71
1. The 1982 Judgment in the <i>Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)</i> case	72-73
2. The 1984 Judgment of the Chamber in the <i>Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area</i> case	74-78
3. Conclusion	79
CHAPTER IV. SUGGESTED LINE OF DELIMITATION	80

CHAPITRE III. LES ERREURS D'INTERPRÉTATION SUR LA « PROPORTION-
NALITÉ » ET LE « DEMI-EFFET DES ÎLES » DANS LES ARRÊTS RÉCENTS

Introduction	71
1. L'arrêt de 1982 en l'affaire du <i>Plateau continental (Tunisie/Jama- hiriya arabe libyenne)</i>	72-73
2. L'arrêt rendu par la Chambre en 1984 dans l'affaire de la <i>Déli- mitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine</i>	74-78
3. Conclusion	79

CHAPITRE IV. LIGNE DE DÉLIMITATION SUGGÉRÉE 80

OPENING REMARKS

1. To my profound regret, I was not able to vote for the present Judgment, as on some important points I differed from the view of the Court. In my view, the Court has not fully grappled with the recent developments in the law of the sea and is in danger, in its application of equity, of taking the principle of equity for what it subjectively feels to be equitable in a particular case. In this respect, this Judgment follows – in my own view – a mistaken approach which first appeared in the Court’s Judgment in the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* case in 1982 and then in the Chamber Judgment in the *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area* case in 1984. As the Judgment properly states, the application of justice “should display consistency and a degree of predictability” (para. 45); yet those qualities are somewhat lacking in these successive decisions. Apart from references to “equitable principles”, the “equitable result” or “relevant circumstances”, the Court does not respond to the Parties’ request with any principles or rules on which they can depend for the delimitation of the continental shelf, but simply translates “equity” as a subjective appreciation of the circumstances. It has not made an attempt to understand how the “equidistance/special-circumstances” rule, employed since the Geneva Convention on the Continental Shelf in 1958, has always been interpreted in connection with the principle of equity. The delimitation line suggested by the Court resembles more the result of a transaction than an application of judicial principles. I cannot but feel as I did in the 1982 case, when I stated :

“the Court suggests as the positive principles and rules of international law to apply in this case only equitable principles and the taking into account of all relevant circumstances. This merely amounts to an uninformative rearrangement of the terms of the main question put to it. It appears simply to suggest the principle of non-principle.” (*I.C.J. Reports 1982*, p. 157, para. 1.)

CHAPTER I. MISCONCEPTIONS IN THE PRESENT JUDGMENT

1. *Development of the Law of the Sea*

2. The present Judgment does not deny that “the 1982 Convention is of major importance” (para. 27), and finds it the Court’s duty “to consider in what degree any of its relevant provisions are binding upon the Parties as a rule of customary international law” (*ibid.*). It acknowledges the impact of

REMARQUES LIMINAIRES

1. A mon grand regret, je n'ai pas pu voter en faveur de l'arrêt, car je suis en désaccord avec la Cour sur certains points importants. Il me paraît que la Cour, faute d'avoir pleinement compris l'évolution récente du droit de la mer, risque, dans son application de l'équité, de confondre le principe d'équité avec ce qu'elle croit subjectivement être équitable dans chaque cas donné. A cet égard, le présent arrêt s'inspire – selon moi – de conceptions erronées, apparues d'abord dans son arrêt de 1982 en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe Libyenne)*, puis dans l'arrêt de la Chambre en l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, en 1984. Comme le dit fort justement l'arrêt, l'application de la justice « doit être marquée par la cohérence et une certaine prévisibilité » (par. 45) ; or ce sont là des qualités qui ne sont guère présentes dans ces décisions successives. Mises à part les allusions aux « principes équitables », au « résultat équitable » ou aux « circonstances pertinentes », la Cour ne répond pas à la demande des Parties en énonçant des principes ou règles sur lesquels elles pourraient se fonder pour délimiter leur plateau continental, et se contente de traduire l'« équité » par une appréciation subjective des circonstances. Elle n'essaie pas de comprendre comment la règle « équidistance-circonstances spéciales », employée depuis la convention de 1958 sur le plateau continental, a toujours été interprétée en relation avec le principe d'équité. Quant à la ligne de délimitation indiquée par la Cour, elle fait plutôt songer au résultat d'une transaction qu'à l'application de principes judiciaires. Je ne peux donc qu'éprouver les mêmes sentiments que dans l'affaire de 1982, lorsque j'écrivais :

« la Cour n'indique, comme principes et règles positives du droit international à appliquer en l'espèce, que les principes équitables et la prise en compte de toutes les circonstances pertinentes. Cela revient simplement à réaménager les termes de la question principale qui lui a été posée, sans rien y ajouter. Ce n'est apparemment qu'affirmer le principe du non-principe. » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 157, par. 1.)

CHAPITRE I. LES ERREURS DU PRÉSENT ARRÊT

1. *L'évolution du droit de la mer*

2. L'arrêt ne nie pas que « la convention de 1982 revêt une importance majeure » (par. 27), et constate même qu'il incombe à la Cour « d'examiner jusqu'à quel point l'une quelconque de ses dispositions pertinentes lie les Parties en tant que règle de droit international coutumier » (*ibid.*). Et il

the new institution of the exclusive economic zone upon the régime of the continental shelf, by recognizing that :

“It is in the Court’s view incontestable that . . . the institution of the exclusive economic zone, with its rule on entitlement by reason of distance, is shown by the practice of States to have become a part of customary law.” (Para. 34.)

On the other hand, the Judgment hesitates to acknowledge that “the concept of the continental shelf has been absorbed by that of the exclusive economic zone” (para. 33). While acknowledging that the distance criterion applies to the continental shelf as well as to the exclusive economic zone, the Judgment refuses to admit that “the idea of natural prolongation is now superseded by that of distance” (para. 34). Instead, it suggests that

“where the continental margin does not extend as far as 200 miles from the shore, natural prolongation, which in spite of its physical origins has throughout its history become more and more a complex and juridical concept, is in part defined by distance from the shore, irrespective of the physical nature of the intervening sea-bed and subsoil. The concepts of natural prolongation and distance are therefore not opposed but complementary ; and both remain essential elements in the juridical concept of the continental shelf.” (*Ibid.*)

3. While admitting, on the one hand, that –

“title depends solely on the distance from the coasts of the claimant States of any areas of sea-bed claimed by way of continental shelf, and the geological or geomorphological characteristics of those areas are completely immaterial” (para. 39),

the Court is unable, on the other hand, to accept the conclusion that –

“the new importance of the idea of distance from the coast has, at any rate for delimitation between opposite coasts, in turn conferred a primacy on the method of equidistance” (para. 42),

or that –

“even as a preliminary and provisional step toward the drawing of a delimitation line, the equidistance method is one which *must* be used, or that the Court is ‘required, as a first step, to examine the effects of a delimitation by application of the equidistance method’ ” (para. 43).

The present Judgment states that –

“[s]uch a rule would come near to an espousal of the idea of ‘absolute proximity’, which was rejected by the Court in 1969 . . . and which has

constate comme suit l'influence que l'institution récente de la zone économique exclusive exerce sur le régime du plateau continental :

« Il est incontestable selon la Cour qu[e] ... la pratique des Etats démontre que l'institution de la zone économique exclusive, où il est de règle que le titre soit déterminé par la distance, s'est intégrée au droit coutumier. » (Par. 34.)

Cependant la Cour hésite à admettre que « la notion de zone économique exclusive recouvre désormais celle de plateau continental » (par. 33). Tout en reconnaissant que le critère de distance s'applique au plateau continental aussi bien qu'à la zone économique exclusive, elle se refuse à accepter que « l'idée de prolongement naturel soit maintenant remplacée par celle de distance » (par. 34). D'après elle :

« lorsque la marge continentale elle-même n'atteint pas les 200 milles, le prolongement naturel qui, malgré son origine physique, a acquis tout au long de son évolution le caractère d'une notion juridique de plus en plus complexe, se définit en partie par la distance du rivage, quelle que soit la nature physique du fond et du sous-sol de la mer en deçà de cette distance. Par conséquent les notions de prolongement naturel et de distance ne sont pas des notions opposées mais complémentaires, qui demeurent l'une et l'autre des éléments essentiels de la conception juridique du plateau continental. » (*Ibid.*)

3. Tout en admettant, d'une part, que

« la validité du titre ... ne dépend que de la distance à laquelle les fonds marins revendiqués comme plateau continental se trouvent par rapport aux côtes des Etats qui les revendiquent, sans que les caractéristiques géologiques ou géomorphologiques de ces fonds jouent le moindre rôle » (par. 39),

la Cour ne peut, d'autre part, accepter l'idée

« que l'importance nouvellement accordée à la notion de distance de la côte ait eu pour effet, au moins dans une délimitation entre Etats se faisant face, de conférer la primauté à la méthode de l'équidistance » (par. 42),

ou que

« même comme étape préliminaire et provisoire du tracé d'une ligne de délimitation, la méthode de l'équidistance *doive* forcément être utilisée, ni qu'il incombe à la Cour « d'examiner en premier lieu les effets que pourrait avoir une délimitation selon la méthode de l'équidistance » (par. 43).

Elle affirme que

« [c]ette thèse revient presque à épouser l'idée de « proximité absolue » que la Cour a rejetée en 1969 ... et qui, depuis, n'a pas été retenue

since, moreover, failed of acceptance at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea" (*ibid.*).

The Judgment continues :

"That a coastal State may be entitled to continental shelf rights by reason of distance from the coast . . . does not entail that equidistance is the only appropriate method of delimitation . . . nor even the only permissible point of departure." (*Ibid.*)

4. The Judgment expresses the view that "[State] practice, *however interpreted*, falls short of proving the existence of a rule prescribing the use of equidistance . . . as obligatory" (para. 44 ; emphasis added). The Judgment nevertheless acknowledges "impressive evidence that the equidistance method can in many different situations yield an equitable result" (para. 44). Then the Judgment goes on to the following dictum :

"Judicial decisions are at one . . . in holding that the delimitation of a continental shelf boundary must be effected by the application of equitable principles in all the relevant circumstances in order to achieve an equitable result." (Para. 45.)

The present Judgment apparently espouses the conclusion of the 1982 Judgment that, even though the reference to "equitable principles" had been eliminated from the final draft of the 1982 Convention, the Court "was 'bound to decide the case on the basis of equitable principles' as well as that 'The result of the application of equitable principles must be equitable' (*I.C.J. Reports 1982*, p. 59, para. 70)" (para. 28).

The Judgment states :

"The normative character of equitable principles applied as a part of general international law is important because these principles govern not only delimitation by adjudication or arbitration, but also, and indeed primarily, the duty of Parties to seek first a delimitation by agreement, which is also to seek an equitable result." (Para. 46.)

On the other hand, the Court shows inconsistent severity towards the similarly absent "equidistance/special-circumstances" rule on the ground that this rule was not mentioned in Article 83 of the 1982 Convention. This Judgment appears to offer "equity" as the approved antithesis to "equidistance".

*

5. As suggested above, the present Judgment does show some understanding of the impact of the exclusive economic zone on the continental shelf and the criterion of distance for the régime of the continental shelf. This is an improvement of the position taken by the Court in 1982. I recall

par la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer » (*ibid.*),

et ajoute :

« Qu'un Etat côtier puisse avoir des droits sur le plateau continental en vertu de la distance de la côte ... ne signifie pas que l'équidistance soit la seule méthode de délimitation appropriée, ni même le seul point de départ possible... » (*Ibid.*)

4. D'après l'arrêt, « *quelle que soit l'interprétation qu'on puisse en donner, [la] pratique [étatique] ne suffit pas à prouver l'existence d'une règle prescrivant le recours à l'équidistance...* » (par. 44 ; les italiques sont de moi). Certes la Cour admet qu'il existe des exemples qui « montrent de façon frappante que la méthode de l'équidistance peut, dans bien des situations, produire un résultat équitable » (par. 44). Mais elle ajoute à cela le prononcé suivant :

« Les décisions judiciaires sont unanimes pour dire que la délimitation du plateau continental doit s'effectuer par application de principes équitables en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes afin d'aboutir à un résultat équitable » (par. 45).

Apparemment, la Cour reprend dans l'arrêt d'aujourd'hui la conclusion de l'arrêt de 1982 où il était dit que, bien que la mention des « principes équitables » eût été supprimée dans la version finale de la convention de 1982, la Cour était « tenue de statuer en l'espèce sur la base de principes équitables » et que « l'application de principes équitables doit aboutir à un résultat équitable (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 59, par. 70) » (par. 28).

D'après la Cour :

« Le caractère normatif des principes équitables appliqués dans le cadre du droit international général présente de l'importance, parce que ces principes gouvernent non seulement la délimitation judiciaire ou arbitrale mais aussi, et d'ailleurs surtout, l'obligation incombant aux Parties de rechercher en premier lieu une délimitation par voie d'accord, ce qui revient à viser un résultat équitable. » (Par. 46.)

En même temps, cependant, et de façon peu logique, elle fait preuve de sévérité à l'égard de la règle non moins absente « équidistance-circonstances spéciales », pour la raison précisément qu'elle n'est pas mentionnée à l'article 83 de la convention de 1982. La Cour, apparemment, avance l'« équité » comme une antithèse consacrée de l'« équidistance ».

*

5. Comme je l'ai dit plus haut, le présent arrêt témoigne d'une certaine compréhension de l'influence de la zone économique exclusive sur le plateau continental, et du critère de distance sur le régime de ce plateau. C'est là un premier progrès par rapport à la position adoptée par la Cour en

that in my dissenting opinion then I expressed my critical view as follows :

“It will be surprising to any student of the law of the sea to find that the words ‘Exclusive Economic Zone’ appear only once in this lengthy Judgment, and then only in connection with historic sedentary-fishing rights.” (*I.C.J. Reports 1982*, p. 157, para. 1.)

In the present case, in contrast, the Judgment pays some heed to the concept (para. 33). The second improvement in the present Judgment is related to the attention, if not approval, it gives to the method of equidistance, for in 1982 I had felt bound to state :

“The Judgment does not even attempt to prove how the equidistance method, which has often been maintained to embody a rule of law for delimitation of the continental shelf, would lead to an inequitable result. Indeed, it gives that method rather short shrift.” (*I.C.J. Reports 1982*, p. 157, para. 1.)

6. Even so, with regard to the principles and rules applicable to the delimitation of the continental shelf, I cannot but say that my understanding of the development of the law of the sea over the past decades is different from that of the Court. First, the Judgment undermines its own acknowledgment of the criterion of distance in the régime of the continental shelf by the statement that the notions of natural prolongation and distance are complementary. At this point I return briefly to the point made by the Judgment in paragraph 34, which for ease of reference I quote again in part below :

“natural prolongation, which in spite of its physical origins has throughout its history become more and more a complex and juridical concept, is in part defined by distance from the shore, irrespective of the physical nature of the intervening sea-bed and subsoil. The concepts of natural prolongation and distance are therefore not opposed but complementary ; and both remain essential elements in the juridical concept of the continental shelf.”

I find it difficult to appreciate the meaning of “in part” within this quotation, because it suggests that, “in part”, natural prolongation may be established by factors other than “distance”, and what can those be if not the physical aspects swept aside by “irrespective”? The passage thus would seem to make better sense without the qualification “in part” – a qualification which might have been necessary had the Court wished to analyse Article 76 of the 1982 Convention (see para. 61 below), but in fact the Court has at this point virtually acknowledged that the sense of that Article must be understood as compatible with the criteria for the limits of the exclusive economic zone. In those circumstances, to say that “the concepts of natural prolongation and distance . . . are complementary”

1982. Je rappelle que, dans mon opinion dissidente, j'avais alors formulé la critique suivante :

« Quiconque étudie le droit de la mer sera surpris de constater que l'expression « zone économique exclusive » n'apparaît qu'une seule fois dans ce long arrêt, et seulement à propos des droits historiques sur les pêcheries sédentaires. » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 157, par. 1.)

Dans la présente espèce, au contraire, l'arrêt accorde une certaine attention à cette notion (par. 33). Le second progrès est l'attention, sinon l'approbation, qui y est donnée à la méthode de l'équidistance, sujet sur lequel je m'étais vu contraint de déclarer en 1982 :

« L'arrêt n'essaie même pas d'établir en quoi la méthode de l'équidistance, où l'on a souvent vu la consécration d'une règle de droit pour la délimitation du plateau continental, aboutirait à un résultat inéquitable. On peut même dire qu'il ne rend pas justice à cette méthode. » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 157, par. 1.)

6. Malgré cela, je dois dire que mon interprétation de l'évolution du droit de la mer au cours des dernières décennies est, en ce qui concerne les principes et règles applicables à la délimitation du plateau continental, différente de celle qu'en donne la Cour. En premier lieu, en effet, l'arrêt affaiblit l'importance qu'il reconnaît lui-même au critère de la distance dans le régime du plateau continental, en déclarant que les notions de prolongement naturel et de distance sont complémentaires. Et ici, je reviens brièvement sur l'assertion qui est faite à ce sujet au paragraphe 34 de l'arrêt, dont je citerai à nouveau un passage pour la commodité du lecteur :

« le prolongement naturel qui, malgré son origine physique, a acquis tout au long de son évolution le caractère d'une notion juridique de plus en plus complexe, se définit en partie par la distance du rivage, quelle que soit la nature physique du fond et du sous-sol de la mer en deçà de cette distance. Par conséquent les notions de prolongement naturel et de distance ne sont pas des notions opposées mais complémentaires, qui demeurent l'une et l'autre des éléments essentiels de la conception juridique du plateau continental. »

J'ai du mal à saisir dans ce texte le sens des mots « en partie », qui semblent indiquer que le prolongement naturel peut être déterminé « en partie » par des facteurs autres que la « distance » — et de quels facteurs peut-il s'agir, si ce n'est des aspects physiques, qu'écarte précisément l'expression « quelle que soit » ? Ce passage se comprendrait donc mieux sans la restriction exprimée par les mots « en partie » — restriction qui aurait peut-être été nécessaire si la Cour avait voulu analyser l'article 76 de la convention de 1982 (voir ci-après, par. 61), mais qui ne l'est pas, puisque la Cour, à ce stade de sa décision, a déjà virtuellement admis que cet article doit être compris dans un sens compatible avec les critères applicables à la détermination des limites de la zone économique exclusive. Dans ces conditions,

and that both remain “essential elements” is surely, at least within the 200-mile context, no more than a method of keeping “natural prolongation” alive by artificial respiration. This seems to be borne out in paragraph 39 of the Judgment (further discussed in para. 62 below), which is quite happy to consecrate the distance criterion and to describe the traditional physical criterion of “natural prolongation” – including the presence of a rift zone – as “completely immaterial”. In any case, how can a criterion be “complementary” to what it establishes? It is difficult for me to understand how the concepts of natural prolongation and distance can be considered as being complementary to each other. The present Judgment, to the extent that it relies on the notion of natural prolongation employed in the Judgment of 1969, fails to allow full weight to the simple facts that that Judgment was delivered before the commencement of UNCLOS III, when both the distance criterion in the concept of the continental shelf and the new institution of the exclusive economic zone were unknown, and that the new era of the law of the sea was merely dawning around the turn of the decade, i.e., from the 1960s to the 1970s.

7. Secondly, the Judgment applies equitable principles without recognizing that the method of equidistance has never been proposed as a counter-concept to the rule of equity and that this method has been considered by adjudicators to lie well within the framework of the rule of equity. The way in which the “equidistance/special-circumstances” rule has played, or is playing, an important role in the delimitation of the continental shelf in the recent developments in the law of the sea, still giving satisfaction to the concept of equity in the contemporary law of the sea, will be seen in Chapter II.

2. *Misconstruction of the “Relevant Area” for the Operation of the Judgment*

8. It is in some cases a difficult and dubious task to define the “disputed areas”, “relevant areas” or “areas of delimitation” for the purpose of delimiting the continental shelf of two or more States, and the difficulty and dubiety are all the greater when the sea area washing the shores of the parties is also surrounded by other States which have not become parties to the dispute. The present case was not one in which the “area”, being simply an aggregate of the “area-to-be” appertaining to Libya and the “area-to-be” appertaining to Malta, did not affect any third State and so only concerned these two Parties in dispute. In this respect it was quite different from the *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area* case (where only a division between Canada and the United States was at issue) and even from the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* case (where the Court could plausibly confine itself to a certain limited area without affecting the interests and claims of any third States).

dire que « les notions de prolongement naturel et de distance ... sont ... complémentaires » et que l'une et l'autre demeurent « des éléments essentiels » n'est à coup sûr, du moins dans le contexte des 200 milles, qu'une façon de maintenir en vie le « prolongement naturel » en lui appliquant la respiration artificielle. C'est ce que semble confirmer le paragraphe 39 de l'arrêt (analysé plus en détail au paragraphe 62 ci-après), où la Cour ne voit aucun inconvénient à consacrer le critère de distance et à affirmer que le critère physique traditionnel du « prolongement naturel » – même sous la forme d'une zone d'effondrement – ne joue pas « le moindre rôle ». D'ailleurs, en quoi un critère pourrait-il être « complémentaire » par rapport à ce qu'il détermine ? Il m'est difficile de comprendre comment les notions de prolongement naturel et de distance peuvent être considérées comme complémentaires. Le présent arrêt, dans la mesure où il se fonde sur la notion de prolongement naturel invoquée dans l'arrêt de 1969, n'accorde pas le poids voulu au simple fait que cet arrêt a été prononcé avant le début de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, à une époque où l'on ne connaissait ni le rôle du critère de distance dans le concept du plateau continental ni l'institution de la zone économique exclusive, et où l'ère nouvelle du droit de la mer attendait le début des années soixante-dix pour apparaître.

7. En second lieu, la Cour applique les principes équitables sans voir que la méthode de l'équidistance n'a jamais été proposée comme une notion faisant pièce à la règle de l'équité, et qu'au contraire les juges ou arbitres ont toujours considéré que l'équidistance rentrait clairement dans le cadre de cette règle. La méthode de l'équidistance, on le verra au chapitre II, a joué et continue à jouer un rôle important dans la délimitation du plateau continental, dans le cadre de l'évolution contemporaine du droit de la mer, et sans cesser de satisfaire à la notion d'équité.

2. Erreurs dans la définition de la « zone pertinente » aux fins de l'arrêt

8. Il est des cas où il est difficile et hasardeux de définir les « zones contestées », « zones pertinentes » ou « zones de délimitation » à retenir pour délimiter le plateau continental de deux Etats ou plus, et ces difficultés et ces risques sont multipliés quand la mer qui baigne les rivages des Etats parties est également entourée d'autres Etats, qui ne sont pas devenus parties au différend. Dans la présente espèce, la « zone » en question, n'étant qu'une addition de la « future zone » relevant de la Libye et de la « future zone » relevant de Malte, n'est pas de nature à intéresser exclusivement les deux Parties au différend, sans affecter aucun Etat tiers. A cet égard, l'affaire est bien différente de l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* (où il s'agissait uniquement d'une division à opérer entre le Canada et les Etats-Unis) et même de l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (où la Cour pouvait plausiblement se borner à envisager une zone limitée, sans

The region in which the line of delimitation between Libya and Malta was to be drawn might include some zones where a third party might also be interested.

9. In describing “the area in which the continental shelf delimitation, which is the subject of the proceedings, has to be effected”, the Judgment is very careful not to define, “in geographical terms”, “the area in dispute between the Parties” (para. 14). However, in explaining the task of the Court, the Judgment takes a positive line in so defining the “area”:

“[T]he decision must be limited to a geographical area in which no . . . claims [of a third State] exist. It is true that the Parties have in effect invited the Court . . . not to limit its judgment to the area in which theirs are the sole competing claims ; but the Court does not regard itself as free to do so, in view of the interest of Italy in the proceedings.” (Para. 21.)

“The present decision must . . . be limited in geographical scope so as to leave the claims of Italy unaffected, that is to say that the decision of the Court must be confined to the area in which, as the Court has been informed by Italy, that State has no claims to continental shelf rights.” (*Ibid.*)

“A decision limited in this way does not signify either that the principles and rules applicable to the delimitation within this area are not applicable outside it, or that the claims of either Party to expanses of continental shelf outside that area have been found to be unjustified.” (*Ibid.*)

“The limits within which the Court, in order to preserve the rights of third States, will confine its decision in the present case, may thus be defined in terms of the claims of Italy.” (Para. 22.)

“[T]he Court . . . will confine itself to areas where no claims by a third State exist.” (*Ibid.*)

Accordingly, the limits of the “area” are defined by the meridian 15° 10' E, “which has been found by the Court to define the limits of the area in which the Judgment can operate” (para. 68), simply corresponding to the western limit of the Italian claim in the Ionian Sea.

*

10. In stating the task of the Court in paragraphs 20-23, the present Judgment makes use of such expressions as “claims by Italy”, “interest of Italy” or the like at least 11 times and the expression “claims of a third State”, or the like, about 10 times. For the simple reason that “it has not been suggested by either of the Parties that [the Italian claims] are obviously unreasonable” (para. 23), the Court confines its task to a very

affecter les intérêts ou les prétentions des Etats tiers). Dans la présente délimitation entre la Libye et Malte, la région où la ligne devait être tracée pouvait effectivement comprendre certaines étendues susceptibles d'intéresser les Etats tiers.

9. La Cour, lorsqu'elle décrit « la région dans laquelle doit avoir lieu la délimitation du plateau continental », s'abstient prudemment de préciser en termes géographiques « la zone en litige entre les Parties » (par. 14). Toutefois, en expliquant la tâche qui lui incombe, elle adopte une attitude positive dans la définition de cette « zone » :

« [La] décision ne doit s'appliquer qu'à une aire géographique où aucune prétention [des Etats tiers] ne s'exerce. Sans doute les Parties ont-elles en fait invité la Cour ... à ne pas limiter son arrêt à la région où elles sont seules en présence ; mais la Cour ne pense pas avoir une telle liberté d'action, vu l'intérêt manifesté par l'Italie à l'égard de l'instance. » (Par. 21.)

« La présente décision doit ... être d'une portée géographique limitée, de manière à ne pas affecter les prétentions de l'Italie ; autrement dit elle ne doit porter que sur la zone où, selon les indications qu'elle a données à la Cour, l'Italie n'émet pas de prétentions sur le plateau continental. » (*Ibid.*)

« Une décision restreinte de la sorte ne signifie pas que les principes et règles applicables à la délimitation dans la zone visée ne soient pas applicables en dehors de celle-ci, ni que les prétentions formulées par l'une ou l'autre des Parties sur des étendues de plateau continental extérieures à la zone soient tenues pour injustifiées. » (*Ibid.*)

« Les limites à l'intérieur desquelles la Cour doit, afin de préserver les droits des tiers, confiner sa décision en la présente espèce, peuvent être ainsi définies d'après les prétentions émises par l'Italie. » (Par. 22.)

« la Cour s'en tiendra aux étendues sur lesquelles aucun Etat tiers n'a formulé de revendications » (*ibid.*).

C'est ainsi que la « zone » s'arrête au méridien 15° 10' E « qui, selon la Cour, définit les limites de la zone dans laquelle l'arrêt peut s'appliquer » (par. 68), et qui correspond tout simplement à la limite occidentale des revendications italiennes dans la mer Ionienne.

*

10. En précisant sa tâche aux paragraphes 20 à 23 de l'arrêt, la Cour utilise onze fois au moins des expressions telles que « prétentions italiennes », « l'intérêt manifesté par l'Italie » et autres locutions semblables, et une dizaine de fois l'expression « prétentions d'un Etat tiers » ou une formule analogue. Et, pour la simple raison qu'il s'agit en l'espèce de prétentions « qu'aucune des Parties n'a qualifiées de manifestement dérai-

narrowly limited “area”. It is astonishing that the Judgment, speaking of the claims of Italy in the region outside the “area”, does not make a single reference to the corresponding Maltese claim in the same region. For that and other reasons I regret that the Court rejected Italy’s application for permission to intervene. In the Court’s view, as stated by the Judgment of 21 March 1984, the rights claimed by a third State would be safeguarded by Article 59 of the Statute (*I.C.J. Reports 1984*, p. 26, para. 42), whereas I expressed my view that

“Article 59 of the Statute may not be accepted as guaranteeing that a decision of the Court in a case regarding the title *erga omnes* will not affect a claim by a third State to the same title.” (*Ibid.*, p. 109, para. 37.)

The Judgment thus proceeds as it might have done had the intervention of Italy been admitted and its claim approved, i.e., by defining the area of decision in terms of the claims of Italy.

11. I hold the view that, with reference to the “area”, the Judgment is mistaken in confining its overview of its task to a narrow area, merely in order not to risk interfering with a third State’s claim. By so doing, the Court loses sight of the scope of the dispute between the two original Parties, thus falling short of that full exercise of jurisdiction which they are entitled to expect. I have repeatedly pointed out that I disagree with the previous Judgments rendered by the Court in which the whole argument hinged on the definability of the “relevant areas” : I refer to my separate opinion in the Judgment on the application by Malta for Permission to Intervene in the *Tunisia/Libya* case (*I.C.J. Reports 1981*, pp. 33-34, paras. 21-23), and my dissenting opinions appended to the 1982 Judgment in that same case (*I.C.J. Reports 1982*, pp. 249-251, paras. 147-148) and the proceedings on the Application by Italy for Permission to Intervene in the present case (*I.C.J. Reports 1984*, pp. 109-110, paras. 38-39). May I be allowed to quote my concluding words in my dissenting opinion in the *Tunisia/Libya* case :

“I would like before concluding to stress one very important advantage of the equidistance method . . . It lies in the fact that its inherent property of equity remains constant whatever the ‘area relevant to the delimitation’, so that the imperious necessity of defining that area is removed – and with it the need to resort to the arbitrary and artificial use of parallels and meridians.” (*I.C.J. Reports 1982*, p. 273, para. 188.)

12. The concept of the “area” is also pressed into service in a different context, namely that of calculating proportionality between the lengths of coastline and the area to be divided. This problem will be dealt with in the next section.

sonnables » (par. 23), elle confine sa tâche à une « zone » très étroitement limitée. Il est cependant surprenant de constater que l'arrêt, en évoquant les prétentions italiennes dans les régions situées en dehors de la « zone », ne fait pas une seule allusion aux prétentions correspondantes de Malte dans les mêmes régions. C'est – parmi d'autres raisons – ce qui me fait regretter que la requête à fin d'intervention de l'Italie ait été rejetée. De l'avis de la Cour, comme elle l'a dit dans son arrêt du 21 mars 1984, les droits revendiqués par les Etats tiers devraient être sauvegardés par l'article 59 du Statut (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 26, par. 42), alors que pour ma part j'exprimais l'opinion que :

« on ne saurait voir dans l'article 59 du Statut la garantie que l'arrêt rendu par la Cour dans une affaire où il s'agit d'un titre opposable à tous restera sans effet sur les prétentions d'un Etat tiers invoquant ce même titre » (*ibid.*, p. 109, par. 37).

La Cour raisonne donc aujourd'hui comme elle aurait pu le faire si l'intervention de l'Italie avait été admise et si les revendications de ce pays avaient été approuvées : elle définit la zone sur laquelle doit porter sa décision en fonction des prétentions italiennes.

11. J'estime que, en ce qui concerne la « zone », la Cour fait erreur en limitant sa tâche à une zone étroite, uniquement pour éviter tout risque d'empiéter sur les prétentions d'un Etat tiers. En agissant de la sorte, elle perd de vue le champ du différend entre les deux Parties initiales, manquant ainsi au plein exercice de sa juridiction que lesdites Parties avaient le droit d'escompter. J'ai déjà dit à maintes reprises que je suis en désaccord avec les arrêts précédents de la Cour où tout le raisonnement était fondé sur la possibilité de définir les « zones pertinentes » : je songe en particulier à mon opinion individuelle dans l'arrêt sur la requête à fin d'intervention de Malte dans l'affaire *Tunisie/Libye* (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 33-34, par. 21-23), et à mes opinions dissidentes dans l'arrêt de 1982 sur la même affaire (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 249-251, par. 147-148) et dans la procédure sur la requête à fin d'intervention de l'Italie dans la présente espèce (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 109-110, par. 38-39). Qu'il me soit permis de citer la conclusion de mon opinion dissidente dans l'affaire *Tunisie/Libye* :

« je tiens, avant de conclure, à souligner l'un des grands avantages de la méthode de l'équidistance... : c'est que l'équité qui est de son essence reste constante, quelle que soit la « région à considérer aux fins de la délimitation », et que l'on n'est donc pas soumis à la nécessité impérieuse de définir cette région, ni de recourir à l'emploi arbitraire et artificiel de parallèles et de méridiens » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 273, par. 188).

12. La notion de « zone » est également invoquée par la Cour dans un contexte différent, celui des calculs de proportionnalité entre les longueurs de côtes et la zone à diviser. Cette question fera l'objet de la section suivante.

3. *Misapplication of the Proportionality Test*

13. The proportionality test plays a significant role concerning the suggested delimitation line. According to the Judgment, the role of proportionality “is to be employed solely as a verification of the equitableness of the result arrived at by other means” (para. 66). The Court is of the view that —

“[s]uch a test [of proportionality] would be meaningless in the absence of a precise definition of the ‘relevant coasts’ and the ‘relevant area’ ” (para. 67).

The Judgment also states :

“[T]here is no reason of principle why the test of proportionality, more or less in the form . . . [of] the identification of ‘relevant coasts’, the identification of ‘relevant areas’ of continental shelf, the calculation of the mathematical ratios of the lengths of the coasts and the areas of shelf attributed, and finally the comparison of such ratios, should not be employed to verify the equity of a delimitation.” (Para. 74.)

14. However, if the Court abandons in this case the exercise of determining “relevant areas” and “relevant coasts” for the test of proportionality, this is due to two alleged practical difficulties : first, because of “the geographical context . . . [being] such that the identification of the relevant coasts and the relevant areas is so much at large that virtually any variant could be chosen” ; secondly, because of “the existence of claims of third States” by which “the area to which the Judgment will in fact apply is limited” (*ibid.*). In connection with the latter point, the Court is aware of “the dangers of reliance upon a calculation in which a principal component has already been determined at the outset of the decision” (*ibid.*) because “[t]o apply the proportionality test simply to the areas within [the] limits [determined by claims of third States] would be unrealistic” (*ibid.*). Yet on the other hand the Judgment further notes two serious difficulties which would be involved by the application of “proportionality calculations to any wider area”. Thus it appears totally to abandon the making, for the sake of proportionality, of any calculation on the basis of relevant areas and relevant coastlines, in spite of its previous contention, as quoted above, that “[s]uch a test [of proportionality] would be meaningless in the absence of a precise definition of the ‘relevant coast’ and the ‘relevant area’ ” (para. 67). What the Judgment finally states, at the most, in connection with the test of proportionality, is —

“[I]f the Court turns its attention to the extent of the areas of shelf lying on each side of the line, it is possible for it to make a broad assessment of the equitableness of the result, without seeking to define the equities in arithmetical terms. The conclusion to which the Court comes in this respect is that there is certainly no evident disproportion in the areas of shelf attributed to each of the Parties respectively such

3. Erreurs dans l'application du critère de proportionnalité

13. Le critère de la proportionnalité joue un rôle important à l'égard de la ligne de délimitation proposée. Aux termes de l'arrêt, ce rôle « ne doit servir qu'à vérifier l'équité du résultat obtenu par d'autres moyens » (par. 66). La Cour affirme :

« Cette vérification [par la proportionnalité] n'aurait aucun sens si les « côtes pertinentes » et la « zone pertinente » n'étaient pas définies avec précision » (par. 67).

Et elle ajoute :

« aucune raison de principe n'empêche d'employer le test de proportionnalité, à peu près de la manière ... qui consiste à déterminer les « côtes pertinentes » et les « zones pertinentes » de plateau continental, à calculer les rapports arithmétiques entre les longueurs de côte et les surfaces attribuées, et finalement à comparer ces rapports, afin de s'assurer de l'équité d'une délimitation » (par. 74).

14. Si cependant la Cour, en l'espèce, abandonne en faveur du critère de proportionnalité l'opération qui consiste à déterminer les « zones pertinentes » et les « côtes pertinentes », cela tient selon elle à deux difficultés pratiques : premièrement « le contexte géographique rend la marge de détermination des côtes pertinentes et des zones pertinentes si large que pratiquement n'importe quelle variante pourrait être retenue » ; deuxièmement, « la zone à laquelle l'arrêt s'appliquera en fait est limitée par l'existence des revendications d'Etats tiers » (*ibid.*). Sur ce dernier point, la Cour sait « à quel point il est dangereux de se fonder sur un calcul dont un élément essentiel a déjà été établi au début de la décision » (*ibid.*). En effet : « Il serait illusoire de n'appliquer la proportionnalité qu'aux surfaces comprises dans ces limites [déterminées par les revendications des Etats tiers]. » (*Ibid.*) Pourtant la Cour relève encore deux difficultés graves que soulèverait l'application des « calculs de proportionnalité sur une étendue plus vaste ». Elle semble donc renoncer à faire, pour les besoins de la proportionnalité, tout calcul que ce soit sur la base des zones pertinentes et des côtes pertinentes, bien qu'ayant affirmé antérieurement, dans le passage précité : « Cette vérification [par la proportionnalité] n'aurait aucun sens si les « côtes pertinentes » et la « zone pertinente » n'étaient pas définies avec précision. » (Par. 67.) Tout ce que dit finalement l'arrêt sur le critère de la proportionnalité, c'est que :

« si la Cour envisage maintenant l'étendue des zones de plateau de part et d'autre de la ligne, il lui est possible de se faire une idée approximative de l'équité du résultat sans toutefois essayer de l'exprimer en chiffres. La conclusion de la Cour à cet égard est qu'il n'y a certainement pas de disproportion évidente entre les surfaces de plateau attribuées à chacune des Parties, au point que l'on pourrait dire

that it could be said that the requirements of the test of proportionality as an aspect of equity were not satisfied.” (Para. 75.)

*

15. I can hardly believe that, without defining the relevant area and the relevant coasts, and thus without indicating any basic figures for comparison of proportionality, the Court can – on its own terms – successfully verify the equitable result to be derived from the suggested delimitation line. The impression is given that the Court, becoming aware of its difficulty in defining the relevant area and the relevant coast, abandoned all reference to the figures which were to be a basis for the proportionality test. Is it not a paradox for the Judgment to suggest the necessity of defining the relevant area and relevant coastlines for the verification of equity as a result of the division of the area, and then to abandon this task on the ground that such an exercise would be impossible? In applying the test of proportionality between the expanse of the allotted sea-bed areas and the length of coastlines, it is certainly essential to define in advance all the areas to be delimited and coastlines to be measured. Yet for this purpose both – areas and coastlines – ought to be exhaustive for both Parties as well as exclusive of the interests of any third party. A definition of that area which excludes any of the expanses to which one or other Party may potentially lay reasonable claim will involve a failure to exercise jurisdiction and result in distortion. Indeed this is particularly so where the calculations of proportions are involved, for who is to say what the ratio might have been if all such areas were taken into account? Such a definition thus becomes arbitrary and meaningless. The simple mathematical fact should not be overlooked that the outcome of a *partial* test of proportionality, i.e., one leaving out of account some areas to which the States concerned may be entitled in the immediate vicinity, cannot give any sound indication of the eventual equity of the resultant situation: a fact which the Judgment, in effect, acknowledges (para. 74). But the Judgment should in my view have gone on to recognize that, however equitable a solution may look in the present, deliberately restricted context, there is no guarantee that it will continue to look equitable once the further delimitations are effected, eventually establishing the total shelf areas of both the Parties to the present case. Meanwhile, the Court may have failed to help set the scene in the best way possible. After all, what will matter in the long run, from the viewpoint of international justice, is whether all States in the area receive their entitlement in terms of applicable law.

16. The Judgment took the figures of 24 miles' length and 192 miles' length, representing respectively “the coast of Malta from Ras il-Wardija to Delimara Point, following straight baselines but excluding the islet of Filfla”, and “[t]he coast of Libya from Ras Ajdir to Ras Zarruq, measured following its general direction”, as a basis in order “to justify the adjustment of the median line so as to attribute a larger shelf area to Libya”

que les exigences du critère de proportionnalité en tant qu'aspect de l'équité ne sont pas satisfaites. » (Par. 75.)

*

15. J'ai peine à croire que, sans définir la zone pertinente et les côtes pertinentes, et donc sans fournir aucun chiffre pouvant servir de base aux comparaisons, la Cour puisse – selon ses propres termes – réussir à vérifier l'équité du résultat auquel doit aboutir la ligne de délimitation proposée. On a plutôt l'impression que, voyant à quel point il était difficile de définir la zone pertinente et la côte pertinente, elle a renoncé à se servir des chiffres qui devaient servir de base à l'application du critère de proportionnalité. Mais n'est-il pas paradoxal que, après avoir affirmé la nécessité de définir la zone pertinente et les lignes pertinentes pour vérifier l'équité du résultat de la division de la zone, elle abandonne ensuite cette tâche, au motif qu'une telle opération s'avérerait impossible ? Il est certes essentiel, pour appliquer le critère de proportionnalité entre les surfaces de fonds marins attribuées aux Parties et la longueur de leurs côtes, de définir d'abord toutes les zones à délimiter et toutes les côtes à mesurer. Encore faut-il cependant que cette double définition – des zones et des côtes – soit à la fois complète pour les Parties et exclusive par rapport aux intérêts des tiers. Définir la zone en omettant l'une quelconque des étendues pouvant être raisonnablement revendiquées par l'une ou l'autre Partie revient à ne pas exercer toute sa compétence et aboutit à une erreur. Cela est particulièrement vrai pour les calculs proportionnels, car qui peut dire ce qu'aurait été la proportion si l'on avait tenu compte de toutes ces étendues ? Une définition de ce genre devient donc arbitraire et ne signifie rien. Il ne faut pas oublier ce simple fait mathématique : le résultat d'un critère de proportionnalité *partiel*, c'est-à-dire qui ne tient pas compte de certaines zones auxquelles les Etats intéressés peuvent avoir droit dans le voisinage immédiat, ne peut donner d'indication sur l'équité finale de la situation ainsi créée. C'est d'ailleurs un fait que l'arrêt reconnaît (par. 74). Mais j'estime que l'arrêt aurait dû reconnaître aussi que, pour équitable qu'une solution puisse paraître dans le présent contexte, limité à dessein, rien ne garantit qu'elle semblera encore équitable une fois que l'on aura effectué les autres délimitations et achevé de déterminer toutes les zones de plateau des deux Parties à la présente affaire. En attendant, il est à craindre que la Cour n'ait pas facilité la tâche des Etats intéressés comme elle aurait pu le faire. Or, à long terme, ce qui compte du point de vue de la justice internationale, c'est que tous les Etats de la région reçoivent ce à quoi ils ont droit en vertu du droit applicable.

16. La Cour invoque les chiffres de 24 milles et de 192 milles de longueur, qui représentent respectivement « la côte maltaise de Ras il-Wardija à la pointe Delimara, en suivant les lignes de base droites à l'exclusion de l'îlot de Filfla » et « la côte libyenne de Ras Ajdir à Ras Zarrouk, mesurée selon sa direction générale », pour effectuer un « ajustement de la ligne médiane, afin d'attribuer à la Libye une plus grande

(para. 68). As proportionality cannot be spoken of without figures for the area and the coastlines, I should mention that the relationship between the areas on each side – Maltese and Libyan – of the delimitation line which the Judgment now suggests, appertaining respectively to Malta and Libya within the area delimited by two side-lines connecting the points on each coast as referred to above, is, I am told, 1 to 3.8 if account is taken of the coastline the Judgment mentions as a basis for calculating “a considerable disparity between their lengths”. With my reservations concerning the area as indicated above, however, I would suggest a hypothetical trapezium in which the ratio of the upperside to the base is 1 to 8, with the length of each lateral side being the same as the length of the base and the upperside facing the centre of the base (this is analogous to the presumption in the Judgment). Here the genuine equidistance line (which will be curved and not a straight parallel to the base) will produce an area divided in the ratio of 1 to 2.3 or slightly higher. If the base of this trapezium is further extended to one side so that the total length of the base is 24 times greater than the upperside (this is analogous to the situation in which the coastline of Libya from Ras Ajdir to Ras el-Hilal is counted), the genuine equidistance line will produce a division of the area in the ratio of 1 to approximately 4. In addition, turning from a hypothetical trapezium to the actual case, if the huge pocket hidden behind the notional straight line as a base for the Libyan coast is counted, that is, the Gulf of Sirt, the difference in ratio will be enormous.

17. Whether or not any one of these ratios – 1 to 3.8 (as a result of the division of the area by the delimitation line proposed by the Court) or 1 to 2.3 or 1 to 4 (as a consequence of the equidistance line in my hypothetical trapezium) – appears more or less equitable is a moot point. The Judgment, however, did not attempt to prove how the application of the equidistance method leading to such ratios would give an inequitable result. In this respect I must point out that the very concept of the median line in the case of opposite States implies a proportional ratio for the division of the area, instead of necessarily guaranteeing equality. It is for those who find this fact inconvenient to indicate what degree of coast-length disparity should trigger an adjustment, and why.

18. In final analysis, the Judgment seems to make a grave error in applying the concept of proportionality used in the 1969 Judgment of the Court to this present case. This concept was used by that Judgment for the verification of geographical equity in areas where the surrounding States faced an established median line and a central point in the oval of the North Sea. In other words, what the Court intended to say in 1969 was that in such specific circumstances, in which the States concerned were located as adjacent States in similar situations, but where the existence of a marked concave or convex coastline produced a somewhat distorting effect, the proportion of the length of the coast as rectified by its general direction – or, if I may call it, as I did in my argument in 1968, its “coastal façade” –

étendue de plateau » (par. 68). Etant donné que l'on ne saurait parler de proportionnalité sans préciser les chiffres de la zone et des côtes, je dois indiquer que, renseignements pris, il y a entre les superficies qui s'étendent des deux côtés – maltais et libyen – de la ligne de délimitation indiquée par l'arrêt, et qui relèvent respectivement de Malte et de la Libye à l'intérieur de la région bornée par les lignes latérales reliant les points précités de chacune de ces côtes, un rapport de 1 à 3,8, si l'on tient compte des littoraux auxquels la Cour se réfère pour calculer la « disparité considérable entre leurs longueurs ». Cependant, compte tenu de mes réserves sur la zone indiquée plus haut, je proposerai un trapèze hypothétique caractérisé par un rapport de 1 à 8 entre la petite et la grande base, par des côtés latéraux d'une longueur égale à celle de la grande base, et par une petite base faisant face au centre de la grande (supposition analogue à celle de l'arrêt). Dans un tel cas, l'effet de la véritable ligne d'équidistance (qui est une courbe, et non une droite parallèle à la base) est un partage correspondant à un rapport de 1 à 2,3 ou légèrement plus élevé. Si l'on prolonge la grande base à l'une de ses extrémités, de telle sorte que sa longueur totale soit vingt-quatre fois plus grande que celle de la petite base (situation où l'on se trouverait ici si l'on prenait la côte libyenne de Ras Ajdir à Ras el-Hilal), la ligne médiane véritable aboutit à un partage de 1 à 4 environ. De plus, pour passer d'un trapèze hypothétique au cas d'espèce, si l'on compte l'immense poche abritée derrière la ligne droite idéale qui sert de base à la côte libyenne, c'est-à-dire le golfe de Syrte, la différence de proportion devient énorme.

17. Que tel ou tel de ces rapports – de 1 à 3,8 par l'effet de la ligne de délimitation proposée par la Cour, ou de 1 à 2,3, ou de 1 à 4 en conséquence de la ligne d'équidistance à l'intérieur de mon trapèze hypothétique – paraisse plus ou moins équitable, c'est ce dont on peut discuter. Cependant, l'arrêt ne tente pas d'établir en quoi l'application de la méthode de l'équidistance qui aboutit à de tels rapports donnerait un résultat inéquitable. Or, je dois le faire observer, la notion même de la ligne médiane, appliquée à des Etats se faisant face, sous-entend une division proportionnelle de la zone en cause, et ne garantit pas nécessairement l'égalité. Et c'est à ceux que ce fait embarrasse qu'il incombe d'indiquer quel est le degré de disparité entre les longueurs de côte qui doit déclencher un ajustement, et pourquoi.

18. En dernière analyse, il semble que la Cour se soit fourvoyée en appliquant en l'espèce la notion de proportionnalité utilisée dans l'arrêt de 1969. Dans cet arrêt, la proportionnalité servait à vérifier l'équité géographique dans des étendues où les Etats riverains se trouvaient devant une ligne médiane établie et un point central situé au milieu de l'ovale que forme la mer du Nord. En d'autres termes, ce que la Cour voulait dire en 1969, c'est que dans ces circonstances particulières où les Etats intéressés, étant Etats limitrophes, se trouvaient tous dans la même situation, mais où l'existence d'une concavité ou d'une convexité accentuée du littoral produisait un certain effet de distorsion, la proportion entre les longueurs des côtes, rectifiée de façon à tenir compte de la direction générale de celles-ci –

was in principle useful in the verification of geographical equity (see para. 69 below). The 1969 Judgment nowhere implied the possibility of generally applying the concept of proportionality in other cases, particularly in cases of delimitation between opposite States. The area in the Central Mediterranean Sea falling within the 200-mile distance from the coast, not only of the two Parties but also of some other countries, is so extensive that Libya and Malta both face wide areas in which the interests of those third States may also be involved. This is certainly not a case like the *North Sea Continental Shelf* cases, in which a predetermined area has to be divided between or among the Parties to the exclusion of others and without relevance to those parts outside the area in question. Misapplication of the test of proportionality is also to be seen in the 1982 and 1984 Judgments, as I shall explain in Chapter III.

4. Maladjustment of "Equidistance" Line

19. The Court attempts first to "make a provisional delimitation by using a criterion and a method both of which are clearly destined to play an important role in producing the final result" (para. 60),

"[and] then examine[s] this provisional solution in the light of the requirements derived from other criteria, which may call for a correction of this initial result" (*ibid.*).

A median line between Libya and Malta is first drawn which is "only provisional" (para. 63). The Judgment states that :

"to achieve [an equitable result] the result to which the distance criteria leads must be examined in the context of applying equitable principles to the relevant circumstances" (*ibid.*).

After excluding the island of Filfla in the calculation of the provisional median line between Malta and Libya, the Judgment considers "whether other considerations, including the factor of proportionality, should lead to an adjustment of that line being made" (para. 64). To take another expression from the Judgment, the Court, after "establishing . . . the median line as the provisional delimitation line" (para. 65), "reflect[ed] [a weight in the assessment of the equities of the case] in an adjustment of the equidistance line" (*ibid.*), or took "a median line (ignoring Filfla as a basepoint), as the first step of the delimitation" and then "transpos[ed] the median line northwards" (para. 73). Again quoting the Judgment, "[h]aving drawn the initial median line, the Court has found that that line requires to be adjusted" (para. 78).

20. The initial equidistance line is adjusted, according to the Judgment, to achieve "an equitable result" (para. 63), or to reflect "a weight in the assessment of the equities of the case" (para. 65). For this purpose the Judgment attempts to examine *all* the relevant circumstances,

ou, pour m'exprimer comme je le faisais dans ma plaidoirie de 1968, entre les « façades maritimes » — était en principe utile pour vérifier l'équité géographique (voir ci-après, par. 69). Mais l'arrêt de 1969 n'envisageait nulle part la possibilité d'appliquer de façon générale le concept de proportionnalité, surtout en cas de délimitation entre Etats se faisant face. Or la partie de la Méditerranée centrale qui se trouve à moins de 200 milles de la côte des deux Parties, mais aussi de certains autres Etats, est si étendue, que la Libye et Malte bordent l'une et l'autre de vastes espaces où les intérêts des Etats tiers peuvent également entrer en ligne de compte. La présente espèce ne ressemble donc pas aux affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* où il y avait une zone prédéterminée à diviser entre les parties, à l'exclusion de tout autre Etat, et où cette division était dénuée de pertinence pour la division des étendues extérieures à ladite zone. On retrouve malheureusement cette erreur d'application du critère de proportionnalité dans les arrêts de 1982 et 1984 (voir ci-après, chap. III).

4. Erreurs dans l'ajustement de la ligne d'« équidistance »

19. La Cour tente d'abord d'« effectuer ... une délimitation provisoire selon un critère et une méthode visiblement appelés à jouer dans la production du résultat final un rôle important » (par. 60),

« puis [de] confronter cette solution provisoire avec les exigences découlant d'autres critères pouvant imposer la correction de ce premier résultat » (*ibid.*).

Elle commence par tracer, entre la Libye et Malte, une ligne médiane qui « n'est ... que provisoire » (par. 63). Mais l'arrêt dit :

« Pour ... parvenir [à un résultat équitable], le résultat auquel conduit le critère de distance doit être confronté avec l'application des autres principes équitables aux circonstances pertinentes. » (*Ibid.*)

Après avoir exclu l'île de Filfla du calcul de la ligne médiane provisoire entre Malte et la Libye, la Cour recherche donc « si d'autres considérations, y compris le facteur de proportionnalité, doivent l'amener à ajuster cette ligne » (par. 64). Pour reprendre une autre formule de l'arrêt, la Cour, après avoir retenu « la ligne médiane comme limite provisoire » (par. 65), se met en devoir d'en envisager la pondération en équité, en vue d'un « ajustement » de la ligne d'équidistance (*ibid.*) ; si l'on préfère, elle retient une « ligne médiane (en rejetant Filfla comme point de base) dans une première étape de la délimitation », avant d'imprimer « à la ligne médiane une translation vers le nord » (par. 73). Je cite encore l'arrêt : « Ayant tracé la ligne médiane initiale, la Cour a conclu que cette ligne devait être ajustée » (par. 78).

20. Selon la Cour, la ligne d'équidistance initiale est ajustée dans le but d'aboutir à « un résultat équitable » (par. 63), ou « dans l'appréciation de l'équité » (par. 65). Pour cela, l'arrêt tente de considérer *toutes* les circonstances pertinentes, à savoir : « la très grande différence de longueur des

namely – “the very marked difference in the lengths of the relevant coasts of the Parties, and the element of the considerable distance between those coasts” (para. 66). In the course of the delimitation process “the existence of a very marked difference in coastal lengths” is taken note of and “the appropriate significance [is attributed] to that coastal relationship”, although the Judgment does not seek to define the existence of that difference “in quantitative terms which are only suited to the *ex post* assessment of relationships of coast and area” (*ibid.*). Yet the Judgment, after thus measuring the Maltese coast as 24 miles long and the relevant Libyan coast as 192 miles long, finds that “this difference is so great as to justify the adjustment of the median line so as to attribute a larger shelf area to Libya” (para. 68). Apparently for this reason the Court –

“finds it necessary, in order to ensure the achievement of an equitable solution, that the delimitation line . . . be adjusted so as to lie closer to the coast of Malta” (para. 71).

21. The Court finds it appropriate first “to establish what might be the extreme limit of such a shift” (para. 72). The Judgment, which had previously been much too restrictive in its view of the area the Court was entitled to consider, saw fit to identify the delimitation of the continental shelf between Libya and the island State of Malta, seen in the “general geographical context” (para. 69), as “a delimitation between a portion of the southern littoral and a portion of the northern littoral of the Central Mediterranean” (*ibid.*). It treated the Maltese islands “as a minor feature of the northern seaboard of the region in question, located substantially to the south of the general direction of that seaboard” (*ibid.*). Thus the Judgment took “a notional median line between Libya and Sicily” (para. 72) as the extreme limit of such a shift.

22. The Judgment argues :

“Within the area with which the Court is concerned, the coasts of the Parties are opposite to each other, and the equidistance line between them lies *broadly* west to east, *so that* its adjustment can be satisfactorily and simply achieved by transposing it in an *exactly* northward direction.” (Para. 71 ; emphasis added.)

The Judgment suggests, as a reference line, the 15° 10' E meridian which, corresponding as it does to the Italian claim, is reputed to constitute the eastern limit of the “relevant area”, and then undertakes to shift the delimitation line in terms of its intersection with this reference line. The median line between Malta and Libya intersects the 15° 10' E meridian at about 34° 12' N, and the notional median line between Libya and Sicily intersects it at about 34° 36' N, so the Court suggests that “[a] transposition northwards through 24' of latitude of the Malta-Libya median line would therefore be the extreme limit of such northward adjustment” (para. 72). Within this margin of 24' on the 15° 10' meridian, account is taken of the following relevant circumstances :

“these are first, the general geographical context in which the islands

côtes pertinentes des Parties et le facteur que constitue la grande distance qui les sépare » (par. 66). Au cours de l'opération de délimitation, il est pris note de « l'existence d'une très forte différence de longueur des littoraux », et l'on attribue « à cette relation entre les côtes l'importance qu'elle mérite », bien que l'arrêt ne cherche pas à « quantifier » l'existence de cette différence, « ce qui ne serait approprié que pour évaluer à posteriori les rapports entre les côtes et les surfaces » (*ibid.*). Pourtant l'arrêt, après avoir donné le chiffre de 24 milles pour la longueur de la côte maltaise et celui de 192 milles pour la longueur de la côte libyenne pertinente, qualifie la différence de « si grande qu'elle appelle un ajustement de la ligne médiane, afin d'attribuer à la Libye une plus grande étendue de plateau » (par. 68). Voilà, semble-t-il, pourquoi la Cour :

« estime nécessaire, pour qu'une solution équitable puisse être obtenue, d'ajuster la ligne de délimitation ... de manière à la rapprocher des côtes de Malte » (par. 71).

21. A cette fin, la Cour choisit « de déterminer tout d'abord quelle ... doit être la limite extrême » de cette translation (par. 72). Après avoir adopté une conception beaucoup trop restrictive de la zone dans laquelle elle avait compétence pour statuer, elle juge alors bon de définir la délimitation du plateau continental entre la Libye et l'île de Malte, considérée dans « le cadre géographique d'ensemble » (par. 69), comme « une délimitation entre une partie du littoral méridional et une partie du littoral septentrional de la Méditerranée centrale » (*ibid.*). Elle définit les îles maltaises « comme un petit élément du littoral septentrional de la région considérée, situé notablement au sud de la ligne générale de ce littoral » (*ibid.*). Et elle retient « une médiane hypothétique entre la Libye et la Sicile » (par. 72) comme limite extrême de l'ajustement prévu.

22. L'arrêt affirme :

« Dans la zone envisagée par la Cour, les côtes des Parties se font face et la ligne d'équidistance entre elles est *approximativement* orientée d'est en ouest, *de sorte que* l'ajustement de la ligne peut être réalisé d'une façon simple et satisfaisante en opérant sa translation vers le nord. » (Par. 71. Les italiques sont de moi.)

L'arrêt adopte comme ligne de référence le méridien 15° 10' E, qui, constituant la limite des prétentions de l'Italie, est censé limiter à l'est la zone pertinente, puis opère une translation de la ligne de délimitation à l'intersection de ces deux lignes. La ligne médiane entre Malte et la Libye coupant le méridien 15° 10' E à une latitude de 34° 12' N environ, et la ligne médiane imaginaire entre la Libye et la Sicile le coupant à une latitude de 34° 36' N environ, la Cour juge qu'« une translation de la médiane Malte-Libye de 24' de latitude vers le nord serait donc la limite extrême d'un tel ajustement » (par. 72). Cette marge de 24', mesurée sur le méridien 15° 10', doit, selon la Cour, permettre de prendre en considération les circonstances pertinentes suivantes :

« *primo*, le cadre géographique d'ensemble dans lequel les îles mal-

of Malta appear as a relatively small feature in a semi-enclosed sea ; and secondly, the great disparity in the length of the relevant coasts of the two Parties” (para. 73).

These circumstances are alleged to “indicate that some northward shift of the boundary line is needed in order to produce an equitable result” (*ibid.*).

23. Despite recognizing that the process it applies is not one “that can infallibly be reduced to a formula expressed in actual figures” (*ibid.*), the Court concludes that “a boundary line that represents a shift of around three-quarters of the distance . . . achieves an equitable result in all the circumstances” (*ibid.*). Thus a northward shift of 18’ on the 15° 10’ E meridian as a reference line is suggested, resulting in a delimitation line intersecting the reference line at 34° 30’ N. By a mere coincidence – a fact which the Judgment does not mention – this point is the same as the southwestern corner of the Italian claim in the Ionian Sea.

*

24. The mere coincidence that the intersection point of the delimitation line and the reference line happens to have the same location as the southwestern limit of the Italian claim in the Ionian Sea is a surprising geographical fact. But, this apart, shifting the intersection point of the delimitation line on the meridian 15° 10’ E is geographically mistaken. If the delimitation line is shifted along the reference line on the meridian 15° 10’ E, it will make no sense in terms of either equidistance or proportional distance from Malta and Libya. Certainly the particular point, 34° 12’ N, on the reference line is an equidistant point between Libya and Malta, but it is equidistant only in relation to Delimara Point on the Maltese side and Cape of Homs on the Libyan coast. If the equidistance line is to be shifted to change the ratio, this shifting should properly be carried out on the line directly connecting two salient points on each coast, but not on the chosen reference line, which is essentially irrelevant to the geographical situation between the two coasts. In the margin on the reference line between 34° 12’ N, as a pure and simple equidistance between Libya and Malta, and 34° 36’ N, as a point of notional equidistance between Italy and Libya, there is a difference of 24’, that is, 24 miles on the reference line – but on this line only ; consequently, it is erroneous to suppose that the choice of the reference line was a matter of indifference. The Court suggests a point of 34° 30’ N, thus shifting the delimitation line by 18’, that is, 18 miles, on the reference line. It will certainly be possible to move the delimitation by 18’, or 18 miles, on all meridians. Yet this does not mean that the line has been shifted by three-quarters the width of the margin (that is, 18’ in 24), since the distance between the intercontinental median line and the pure and simple median line between Malta and Libya varies according to each meridian, so that the distance at each meridian is not always 24 miles. Moreover, the true distance contained within the

taises apparaissent comme un accident relativement modeste dans une mer semi-fermée ; *secundo*, la disparité considérable des longueurs des côtes pertinentes des deux Parties » (par. 73).

Ces circonstances entraîneraient « la nécessité d'un certain déplacement de la limite vers le nord afin de parvenir à un résultat équitable » (*ibid.*).

23. Tout en admettant que la méthode adoptée « n'est pas un processus que l'on puisse immanquablement réduire à une formule chiffrée » (*ibid.*), la Cour conclut « qu'une limite correspondant à un déplacement des trois quarts environ de la distance ... donne un résultat équitable au vu de toutes les circonstances » (*ibid.*). Elle propose donc une ligne obtenue par une translation de 18' vers le nord sur le méridien 15° 10' E, pris comme ligne de référence, et correspondant à une délimitation qui coupe ce même méridien à une latitude de 34° 30' N. Par pure coïncidence – que l'arrêt omet de mentionner – ce point d'intersection correspond à l'angle sud-ouest de la zone revendiquée par l'Italie dans la mer Ionienne.

*

24. La pure coïncidence qui fait que le point d'intersection de la ligne de délimitation et de la ligne de référence se trouve être le même que le point qui marque la limite au sud-ouest des prétentions italiennes dans la mer Ionienne est un fait géographique surprenant. Mais, même cela mis à part, le déplacement du point d'intersection de la ligne de délimitation avec le méridien 15° 10' E est une erreur géographique. Ce déplacement de la ligne de délimitation sur le méridien 15° 10' E pris comme ligne de référence n'a en effet de sens ni du point de vue de l'équidistance, ni du point de vue de la distance relative entre Malte et la Libye. Certes, ce point particulier de latitude 34° 12' N sur la ligne de référence est équidistant de Malte et de la Libye ; mais il ne l'est que par rapport à la pointe Delimara du côté maltais et au cap de Homs sur la côte libyenne. Si l'on voulait déplacer la ligne d'équidistance pour modifier le rapport de proportionnalité, il fallait le faire sur une ligne reliant directement deux points saillants de chaque côte, et non pas sur la ligne de référence choisie dans l'arrêt, qui est dénuée de toute pertinence pour ce qui est de la relation géographique entre les deux côtes. L'intervalle sur cette ligne entre le point 34° 12' N, point d'équidistance pure et simple entre la Libye et Malte, et le point 34° 36' N, point d'équidistance hypothétique entre l'Italie et la Libye, correspond bien à une différence de 24', ou 24 milles, sur la ligne de référence – mais sur celle-ci seulement ; il est donc erroné de tenir pour indifférent le choix de la ligne de référence. Dans cet intervalle, la Cour choisit le point de 34° 30' N, imprimant ainsi à la ligne de délimitation une translation de 18', soit 18 milles sur la ligne de référence – et il sera effectivement possible de déplacer la délimitation de 18', soit 18 milles, en tous ses points. Mais cela ne signifie pas que la ligne subisse une translation égale aux trois quarts de la marge (autrement dit, de 18' sur 24), étant donné que la distance entre la ligne médiane continentale et la médiane pure et simple entre Malte et la

margin, i.e., the shortest distance, which except on the reference line itself is not to be found in a north-south direction, will also vary from place to place.

25. At any rate, there is no convincing ground whatsoever for shifting the delimitation line along a meridian which in essence bears no geographical relation to Libya and Malta, because the reference line has nothing to do with the distance between the Maltese and Libyan coasts and is dictated merely by a third party claim. In my view, the Judgment shows little grasp of the geography, and the conventional lattice of north-south/east-west cartography is not relevant to the division of the area between border States. Latitude and longitude, though important for *locating* a fixed point on the atlas, cannot be the determining factor in dividing the area between two States. The suggestion made by the Judgment for the delimitation line is based simply on the illusion created by the traditional north-south/east-west view of the atlas, and thus ultimately on the plane of the earth's rotation, a factor which has yet to receive conscious recognition in international law. A similar situation was also created by the Judgment in the *Tunisia/Libya* case (see para. 72 below).

26. The Judgment states that the suggested line "that represents a shift of around three-quarters of the distance between the two outer parameters . . . achieves an equitable result in all the circumstances" (para. 73) and that the location of a line is determined "which would ensure an equitable result between [the Parties]" (para. 78). Very little is revealed about the reasoning on the basis of which the Court finds the line "equitable". The Judgment admittedly states that the initial median line is adjusted "in view of the relevant circumstances of the area" (*ibid.*). Yet "the considerable disparity between the lengths of the coasts of the Parties" and "the distance between those coasts" are hardly relevant to the point of being circumstances justifying an "adjustment". It must be concluded that the Judgment in fact employs "proportionality" not for the purpose of verification of the equitable result, but as a criterion for drawing the delimitation line. The Judgment itself states :

"If the coast of Malta and the coast of Libya from Ras Ajdir to Ras Zarruq are compared, it is evident that there is a considerable disparity between their lengths, to a degree which, in the view of the Court, constitutes a relevant circumstance which should be reflected in the drawing of the delimitation line." (Para. 68.)

27. Let me now turn to an even more important point in connection with the northward adjustment of the initial median line. The Judgment suggests that this line should be "adjusted" or "transposed". In drawing the line between Malta and Libya, the Court did not give full effect to the existence of *Malta itself*; thus the line drawn cannot in *any* sense be a median line or equidistance line between the Parties. The technique of the

Libye varie à chaque méridien, et que par conséquent la distance n'est pas toujours de 24 milles à toutes les longitudes. De plus, la vraie distance comprise dans cet intervalle — c'est-à-dire la plus courte distance, qui, excepté sur la ligne de référence elle-même, ne suit pas une direction nord-sud — variera elle aussi selon les endroits.

25. De toute manière, il n'existe aucune raison convaincante de déplacer la ligne de délimitation en suivant un méridien qui est en soi sans rapport géographique avec la Libye et Malte, puisque la ligne de référence n'a rien à voir avec la distance entre les côtes maltaises et libyennes et que son choix est simplement dicté par les revendications d'un Etat tiers. A mon avis, l'arrêt témoigne d'une certaine incompréhension de la géographie, et le quadrillage conventionnel nord-sud/est-ouest de la cartographie est sans pertinence pour la division des étendues entre les Etats côtiers. La latitude et la longitude, malgré leur utilité pour *situer* un point fixe sur la carte, ne sauraient constituer le facteur *déterminant* pour partager une zone entre deux Etats. La ligne de délimitation proposée par l'arrêt repose simplement sur l'illusion créée par la présentation traditionnelle nord-sud/est-ouest des cartes, et donc, en dernière analyse, sur le plan de rotation de la Terre, facteur qui n'a pas encore trouvé sa place dans le droit international. Une situation similaire résultait d'ailleurs de l'arrêt rendu dans l'affaire *Tunisie/Libye* (voir ci-après, par. 72).

26. La Cour considère que la ligne proposée « correspondant à un déplacement des trois quarts environ de la distance entre les deux paramètres externes ... donne un résultat équitable au vu de toutes les circonstances » (par. 73), et que cette ligne est « de nature à assurer entre [les Parties] un résultat équitable » (par. 78). Elle ne dit pas grand-chose sur le raisonnement qui lui permet de dire si ladite ligne est « équitable ». L'arrêt précise bien que la ligne médiane initiale est ajustée « pour tenir compte des circonstances pertinentes de la région » (*ibid.*). Mais « la disparité considérable des longueurs des côtes des Parties » et « la distance entre ces côtes » peuvent difficilement passer pour des circonstances pertinentes justifiant un « ajustement ». Il faut donc conclure que la Cour, en réalité, n'utilise pas la « proportionnalité » pour vérifier l'équité du résultat, mais comme critère pour le tracé de la ligne de délimitation. Comme le dit l'arrêt lui-même :

« Si l'on compare les côtes de Malte et la côte libyenne de Ras Ajdir à Ras Zarrouk, il est évident qu'il existe entre leurs longueurs une disparité considérable, et constituant, selon la Cour, une circonstance pertinente que devrait refléter le tracé de la ligne de délimitation. » (Par. 68.)

27. Passons à une question encore plus importante concernant le déplacement vers le nord de la ligne médiane initiale. Selon l'arrêt, cette ligne devait être « ajustée », ou subir une « translation ». Mais, en traçant la ligne entre Malte et la Libye, la Cour n'a pas attribué un plein effet à l'existence de *Malte elle-même* ; la ligne tracée ne peut donc être une ligne médiane ou d'équidistance entre les Parties. La méthode suivie dans le

present Judgment involves taking the entire territory of one Party as a special circumstance affecting a delimitation which the Court has no call to make and which excludes that very Party ! Indeed, if Malta is to be given partial effect, there is theoretically no need to consider the Malta/Libya median line at all : it becomes a mere convenience enabling the notional intercontinental Sicily/Libya median line to be more easily adjusted. The Judgment cannot be regarded as *adjusting* or *transposing* the Malta/Libya equidistance line, but simply as giving it short shrift. It must be pointed out that this line, once *adjusted/transposed*, is deprived of all the properties inherent in the concept of equidistance. The suggested line is simply a substitute for or a replacement of the median line, but cannot be an "adjustment" of the median line between Malta and Libya. If there is any median line to which the "adjusted" line bears some resemblance, it is – possibly – a median line between Sicily and Libya, but certainly not one between Libya and Malta.

28. The present Judgment appears to me to misunderstand the implications of the "half-effect" theory used in the 1977 Decision of the Anglo-French Arbitration. In that Decision partial effect was allowed to a *tiny part* of one party's territory, viewed as a special circumstance relevant to both parties for the purpose of drawing an equidistance line. Obviously, in that Arbitration, after a genuine equidistance line had been drawn, a suggestion was made for a correction of the United Kingdom baseline lest the somewhat isolated location of the small dependent islands of Scilly should greatly and unreasonably affect the delimitation of the whole area. This was quite different from the present case, where partial effect is given to the country itself for which a delimitation was to be drawn (see para. 45 below).

5. Regarding Geography

29. The Judgment appears to lack a proper understanding of geography, particularly in connection with the concept of the oppositeness of coasts and the method of equidistance. In my understanding, the opposite coast means, as a concept of geography, the coast which is directly facing. In the Central Mediterranean, in relation to Malta and Libya, the opposite coast means the entire southeast coast of the islands of Malta, and Ras Ajdir to Ras el-Hilal in Libya. There is no ground for the Judgment to take the point of 15° 10' E or Ras Zarruq for the eastern limit of the coast of Libya as the opposite coast of Malta from the geographical point of view. This does *not* mean that the coast of Libya as far as Ras el-Hilal is opposite *only* to Malta, for it is certainly opposite also to Italy and other States. The error of the Judgment exists in regarding the relation of opposite coasts only in terms of the two Parties to the exclusion of all other States.

30. Secondly, the Court seems to misunderstand from the outset the

présent arrêt consiste à voir dans le territoire entier de l'une des Parties une circonstance spéciale de nature à influencer sur une délimitation que la Cour n'a pas de raison d'effectuer, et qui exclut cette Partie même ! En réalité, s'il fallait attribuer un effet partiel à Malte, il n'existait en théorie aucune raison de prendre la ligne médiane Malte-Libye en considération : ce n'est plus ici qu'un moyen d'ajuster plus facilement la ligne médiane continentale hypothétique Sicile-Libye. On ne peut donc dire que l'arrêt *ajuste* ou *déplace* la ligne d'équidistance Malte-Libye : il ne fait que l'évacuer. On remarquera d'ailleurs que cette ligne, une fois *ajustée* ou *déplacée*, perd toutes les propriétés inhérentes à la notion d'équidistance. La ligne proposée est simplement un substitut, un succédané de la ligne médiane, et elle ne saurait représenter un « ajustement » de la ligne médiane entre Malte et la Libye. S'il existe une ligne médiane à laquelle puisse un tant soit peu ressembler la ligne « ajustée », c'est peut-être une ligne médiane entre la Sicile et la Libye, mais certainement pas une ligne médiane entre la Libye et Malte.

28. Le présent arrêt me paraît dénoter une conception erronée des conséquences de la théorie du « demi-effet », telle qu'invoquée dans la décision de 1977 relative à l'arbitrage franco-britannique. En effet cette décision accordait un effet partiel à une *partie minuscule* du territoire de l'une des parties, considérée comme une circonstance spéciale pertinente à l'égard des deux parties pour le tracé de la ligne d'équidistance. Il est évident que le tribunal arbitral avait d'abord tracé une véritable ligne d'équidistance, puis qu'il avait été suggéré de corriger la ligne de base du Royaume-Uni de façon à éviter que la situation quelque peu isolée des petites îles dépendantes que sont les Sorlingues n'exerce une influence considérable et excessive sur la délimitation de l'ensemble de la zone. Il s'agissait d'une situation tout à fait différente de celle de la présente espèce, où un effet partiel est donné à l'un des pays mêmes ayant demandé la délimitation (voir ci-après, par. 45).

5. La géographie

29. L'arrêt traduit, semble-t-il, une compréhension insuffisante de la géographie, notamment en ce qui concerne la notion d'opposition entre les côtes et la méthode de l'équidistance. Pour moi, la notion d'opposition s'applique à toutes les côtes qui se font directement face. Dans la Méditerranée centrale, pour ce qui est de Malte et de la Libye, il faut entendre par côtes opposées la totalité de la côte sud-est des îles de Malte, et la côte libyenne de Ras Ajdir à Ras el-Hilal. D'un point de vue géographique, il n'y avait pas de raison d'adopter le point 15° 10' E ou Ras Zarrouk comme limite orientale de la côte libyenne opposée à Malte. Cela ne veut pas dire que la côte de Libye jusqu'à Ras el-Hilal soit opposée seulement à Malte : elle l'est certainement aussi à l'Italie et à d'autres Etats. Mais l'erreur de l'arrêt est de considérer la relation d'opposition exclusivement par rapport aux deux Parties, à l'exclusion de tout autre Etat.

30. Deuxièmement, la Cour semble dès le départ interpréter de manière

practical application of the method of equidistance. A median line is not simply a compromise between opposing configurations, nor the average of the lines that can be drawn parallel to the opposing coasts or to the straight baselines. Determinant in drawing an equidistance line are salient points or convexities on the coastline, which are *geometrically determined*, not artificially picked up, as the drawing of the delimitation line progresses. If geography is respected, the ascertainment of objective "equidistance" by means of the geographical or geometrical method of plotting equidistance will be quite independent of the subjectively defined "relevant coasts". Reference should have been made to Shalowitz's *Shore and Sea Boundaries*, Volume I (1962), particularly at pages 232-235, and to Hodgson and Cooper, "The Technical Delimitation of a Modern Equidistance Boundary", *Ocean Development and International Law*, Volume 3, No. 4, 1976, pages 361 ff.

CHAPTER II. REAPPRAISAL OF THE "EQUIDISTANCE/SPECIAL-CIRCUMSTANCES" RULE

1. Introduction : Failure of UNCLOS III in 1982 to Indicate Positive Rules for the Delimitation of the Continental Shelf

31. The 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea is not yet a binding instrument, since 46 more ratifications have to be secured before it comes into force. Yet, in seeking to ascertain the principles and rules of the law of the sea today, it is unthinkable to overlook all the efforts deployed in the great workshop of UNCLOS III, involving an unprecedented number of personnel from all nations of the world over a uniquely protracted period of gestation (since 1967, when the *ad hoc* United Nations Sea-bed Committee was first set up), and culminating in a most comprehensive text of 320 articles. I am second to none in appreciating the magnificent achievements of the Conference. However, I cannot persuade myself that the Convention, in its relevant provision, is so drafted as to suggest any positive rule specific to the delimitation of the continental shelf. The Convention reads as follows :

"Article 83

1. The delimitation of the continental shelf between States with opposite or adjacent coasts shall be effected by agreement on the basis of international law as referred to in Article 38 of the Statute of the International Court of Justice, in order to achieve an equitable solution."

erronée ce qu'est l'application pratique de la méthode d'équidistance. Une ligne médiane n'est pas simplement un compromis entre des configurations qui se font face, ni la moyenne des lignes que l'on peut tracer parallèlement à des côtes opposées ou à des lignes de base rectilignes. L'élément déterminant du tracé d'une ligne d'équidistance est constitué par les saillants ou les convexités de la côte, qui sont *déterminés géométriquement* – et non pas choisis arbitrairement – au fur et à mesure du tracé de la ligne de délimitation. Le respect de la géographie suppose la détermination d'une « équidistance » objective, au moyen de la méthode géographique – ou géométrique – du tracé de l'équidistance, tout à fait indépendamment de la définition subjective des « côtes pertinentes ». On peut se reporter à ce sujet à Shalowitz, *Shore and Sea Boundaries*, volume I (1962), en particulier pages 232 à 235, et à Hodgson et Cooper, « The Technical Delimitation of a Modern Equidistance Boundary », *Ocean Development and International Law*, volume 3, n° 4, 1976, pages 361 et suivantes.

CHAPITRE II. RÉEXAMEN DE LA RÈGLE « ÉQUIDISTANCE-CIRCONSTANCES SPÉCIALES »

1. *Introduction : la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'a pas réussi, en 1982, à indiquer des règles positives de délimitation du plateau continental*

31. La convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 n'est pas encore un instrument obligatoire, quarante-six autres ratifications devant être obtenues avant qu'elle n'entre en vigueur. Néanmoins, au moment où l'on s'interroge sur les principes et règles du droit de la mer contemporain, il est impensable de ne pas tenir compte de tous les efforts déployés dans le grand atelier de cette conférence par un nombre jamais atteint de personnes venues de toutes les contrées du monde, et cela pendant une période de gestation d'une durée exceptionnelle (à partir de 1967, année de la première constitution du comité du fond des mers de l'Organisation des Nations Unies), efforts qui ont abouti à un texte exhaustif de trois cent vingt articles. Je ne le cède à personne dans l'appréciation des réalisations admirables de la conférence. Je n'arrive cependant pas à me persuader que la disposition pertinente de la convention exprime une règle positive – quelle qu'elle soit – régissant spécifiquement la délimitation du plateau continental. Le texte est le suivant :

« Article 83

1. La délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable. »

32. This text may be analysed in the following ways. First, the Convention provides that “[t]he delimitation of the continental shelf . . . shall be effected by agreement”. This simply represents the procedural aspect of the problem and implies that any unilateral claim to delimit the continental shelf would not be regarded as valid under international law. Its effect is thus merely to confirm that a general rule for the conduct of inter-State relations is applicable to the subject of delimitation. It in no way indicates a specific course of action. The ostensible solution that, since there is no obligatory rule applicable in all cases, the delimitation is to be effected by agreement is no solution at all. The rule calling for delimitation by agreement thus remains simply a rule concerning procedure and cannot constitute a rule indicating a method of delimitation.

33. This procedural rule is *however* qualified by the addition of two parameters, namely, “on the basis of international law, as referred to in Article 38 of the Statute of the International Court of Justice” and the teleological rider : “in order to achieve an equitable solution”. However, the simple invocation of “the basis of international law, as referred to in Article 38 of the Statute of the International Court of Justice” does not furnish any practical assistance towards a solution, in the absence of any more specific designation of which rules from the entire panoply of customary, general, positive and conventional law are of particular significance. Similarly, the prescription of an equitable solution as the goal offers not the slightest clue as to what constitutes an equitable solution in the case of shelf delimitation, and no method for reaching such an equitable solution is specified. What is more, given the contractual freedom of States, each party to an agreement must be deemed to regard it as equitable, or at the very least to have waived the right to seek to undo it on grounds of inequity. Hence the reference to equity in Article 83, paragraph 1, while seeming to convey a norm of a legal nature, is, as a legal prescription, otiose : at most it can be held to prescribe the frame of mind in which the negotiators should approach their task.

2. *The “Equidistance/Special-Circumstances” Rule for the Delimitation of a Single Continental Shelf Homogeneous in Terms of the 200-Metre Depth Criterion*

(i) *The Rule in the Geneva Convention on the Continental Shelf*

34. The failure of UNCLOS III to suggest any rules concerning the delimitation of the continental shelf does not mean that such rules had not existed thitherto. On the contrary, delimitation of the continental shelf had already been provided for, nearly a quarter of a century before, through an article in the Geneva Convention on the Continental Shelf. The relevant provisions of the 1958 Convention read :

32. Ce libellé peut s'analyser comme suit : premièrement, la convention dispose que « la délimitation du plateau continental ... est effectuée par voie d'accord ». Ce n'est là que l'aspect procédural du problème et l'on peut en déduire que toute prétention visant à délimiter unilatéralement le plateau continental serait considérée comme dépourvue de validité en droit international. C'est la simple confirmation du fait qu'une règle générale de comportement dans les relations entre Etats s'applique en matière de délimitation. Rien ne prescrit une ligne de conduite précise. La solution de façade consistant à dire qu'en l'absence d'une règle obligatoire applicable dans tous les cas la délimitation doit être effectuée par voie d'accord n'est pas une solution du tout. La règle exigeant que la délimitation se fasse au moyen d'un accord reste donc une simple règle concernant la façon de procéder et non une règle indiquant une méthode de délimitation.

33. *Cependant* cette règle de procédure est soumise à deux paramètres, à savoir que la délimitation est effectuée « conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice » et le correctif téléologique « afin d'aboutir à une solution équitable ». Mais le simple fait d'invoquer la conformité « au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice » n'aide en rien à trouver une solution en pratique si aucune précision n'est apportée sur les règles spécialement pertinentes dans toute la panoplie du droit coutumier, général, positif et conventionnel. De même, définir le but à atteindre comme étant celui d'une solution équitable ne donne pas la moindre idée de ce qui la rend équitable dans le cas de la délimitation du plateau, et ne spécifie pas non plus la méthode qu'il faudrait suivre pour arriver à une telle solution. Au surplus, étant donné la liberté contractuelle des Etats, toute partie à un accord est censée le tenir pour équitable ou, à tout le moins, avoir renoncé au droit d'invoquer l'inéquité pour tâcher de s'en dégager. La mention de l'équité figurant à l'article 83, paragraphe 1, bien qu'elle semble énoncer une norme de caractère juridique, est par conséquent oiseuse en tant que règle de droit : on peut y voir tout au plus une recommandation sur l'état d'esprit dans lequel les négociateurs devraient aborder leur tâche.

*2. La règle « équidistance-circonstances spéciales »
appliquée à la délimitation d'un plateau continental unique et homogène
selon le critère de la profondeur de 200 mètres*

i) *La règle de la convention de Genève sur le plateau continental*

34. Si la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'a pas réussi à proposer une règle applicable à la délimitation du plateau continental, cela ne signifie pas qu'aucune règle de ce genre n'ait existé auparavant. Au contraire, la délimitation du plateau continental avait déjà été réglementée, près d'un quart de siècle plus tôt, par un article de la convention de Genève sur le plateau continental. Les dispositions applicables de la convention de 1958 étaient ainsi rédigées :

“Article 6

1. Where the same continental shelf is adjacent to the territories of two or more States whose coasts are opposite each other, the boundary of the continental shelf appertaining to such States shall be determined by agreement between them. In the absence of agreement, and *unless another boundary line is justified by special circumstances, the boundary is the median line*, every point of which is equidistant from the nearest points of the baselines from which the breadth of the territorial sea of each State is measured.

2. Where the same continental shelf is adjacent to the territories of two adjacent States, the boundary of the continental shelf shall be determined by agreement between them. In the absence of agreement, and *unless another boundary line is justified by special circumstances, the boundary shall be determined by application of the principle of equidistance* from the nearest points of the baselines from which the breadth of the territorial sea of each State is measured.” (Emphasis added.)

35. The year of 1958 was too early to ascertain the principles and rules of customary international law on certain aspects of the continental shelf, the régime of which had only emerged during the post-war period. Yet the equidistance rule for the delimitation of the continental shelf had already been suggested in the 1953 draft of the International Law Commission and was taken over in the Commission’s final draft in 1956. During UNCLOS I in 1958 the Netherlands-United Kingdom joint proposal, which was practically identical to the Commission’s draft – with certain additional provisions which are irrelevant in the present context – was put to a vote. The United Kingdom, as a sponsoring country, explained the reasoning behind the proposal, as follows :

“[T]he median line would always provide the basis for delimitation. If both the States involved were satisfied with the boundary provided by the median line, no further negotiation would be necessary ; if a divergence from the median line appeared to be indicated by special circumstances, another boundary could be established by negotiation, but the median line would still serve as the starting point.” (UNCLOS I, *Official Records*, Vol. VI, p. 92.) (*I.C.J. Reports 1982*, pp. 187-188, para. 52.)

The proposal was adopted by 36 votes to none with 19 abstentions, in the Fourth Committee, and then finally approved by 63 votes to none, with only two abstentions, in the plenary. The facts that in 1958 UNCLOS I (attended by most of the then-existing independent States) adopted this text, based upon the draft which the International Law Commission had been preparing ever since 1951, that the provision has continued in being

« Article 6

1. Dans le cas où un même plateau est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs Etats dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces Etats est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

2. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux Etats limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats. » (Les italiques sont de moi.)

35. Il était trop tôt, en 1958, pour déterminer les principes et règles du droit international coutumier applicables à certains aspects du plateau continental, dont le régime venait seulement de se dégager pendant la période d'après-guerre. La règle de l'équidistance servant à délimiter le plateau continental avait cependant été déjà proposée dans le projet de 1953 de la Commission du droit international, et reprise dans son projet final de 1956. Au cours de la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue en 1958, la proposition conjointe Pays-Bas-Royaume-Uni, pratiquement identique au projet de la Commission, mais comportant certaines dispositions additionnelles qui ne nous intéressent pas ici, avait été mise aux voix. Le Royaume-Uni, Etat coauteur, expliqua dans les termes suivants le raisonnement dont s'inspirait la proposition :

« La ligne médiane servirait toujours de base pour la délimitation. Si les deux Etats intéressés acceptaient de prendre comme ligne de délimitation la ligne médiane, il ne serait pas nécessaire de procéder à d'autres négociations ; si des circonstances spéciales semblaient indiquer qu'il convient de s'écarter de la ligne médiane, une autre ligne de délimitation pourrait être établie par voie de négociation, mais la ligne médiane servirait toujours de point de départ. » (Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. VI, p. 92.) (C.I.J. Recueil 1982, p. 187-188, par. 52.)

La proposition fut adoptée par 36 voix contre 0 avec 19 abstentions à la Quatrième Commission, et finalement approuvée en plénière par 63 voix contre 0 avec seulement 2 abstentions. Le fait qu'en 1958 la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle participaient la plupart des Etats alors indépendants, ait adopté ce texte fondé sur un projet dont la Commission du droit international poursuivait l'élaboration

as a conventional rule since 1964 (when the 1958 Convention came into force), and is valid for 53 nations today, should not have been ignored in our considerations.

36. In providing that “the boundary of the continental shelf . . . shall be determined by agreement” the 1958 Convention, of course, already laid emphasis on the importance of agreement between the States concerned. Yet, unlike the 1982 Convention, the 1958 Convention did indicate the positive rules for the delimitation of the continental shelf. In my view, this point has generally been misunderstood. The implicit intention of Article 6 was, I believe, most probably to the following effect : whether in the case of agreement or impartial third-party determination, the principles and rules of international law to be applied should be that, unless another boundary line is justified by special circumstances, the boundary in the case of opposite States should be the median line and in the case of adjacent States should be determined by application of the equidistance principle. In other words, the Convention may be interpreted to mean that it suggested the “equidistance/special-circumstances” method as a normal basis of agreement as well as of third-party determination.

(ii) *The 1969 Judgment of the Court in the North Sea Continental Shelf cases*

37. In the *North Sea Continental Shelf* cases the Court did admit the value of the “equidistance/special-circumstances” rule not, it is true, as a rule of customary international law but only as a conventional rule. It stated that –

“the [1958] Convention did not embody or crystallize any pre-existing or emergent rule of customary law, according to which the delimitation of continental shelf areas between adjacent States must, unless the Parties otherwise agree, be carried out on an equidistance/special circumstances basis. A rule was of course embodied in Article 6 of the Convention, but as a purely conventional rule.” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 41, para. 69.)

I find it very important to realize (as the Anglo-French Court of Arbitration did in 1977) that the Court in 1969 did not deny this rule but, on the contrary, appreciated its great value. It would seem that there are certain misunderstandings in this respect regarding the 1969 Judgment of the Court. In the course of the proceedings in that case, even the Federal Republic of Germany, which was strongly opposed to the strict application of equidistance in those cases, had taken the view that if the rigid application of equidistance were to be avoided, and the basis of measuring equidistance in certain cases were to be modified, such a rule was not objectionable. And in the outcome, the Court itself acknowledged that

depuis 1951, que cette disposition ait subsisté comme règle conventionnelle depuis 1964, année de l'entrée en vigueur de la convention de 1958, et qu'elle demeure valide aujourd'hui pour cinquante-trois nations, aurait dû retenir l'attention de la Cour.

36. En stipulant que « la délimitation du plateau continental ... est déterminée par accord » la convention de 1958 insistait déjà, bien évidemment, sur l'importance de la volonté concordante des Etats intéressés. Cependant, à la différence de la convention de 1982, celle de 1958 énonçait vraiment les règles positives de délimitation du plateau continental. Selon moi, cet élément a été en général mal compris. L'intention implicite de l'article 6 était, me semble-t-il, très vraisemblablement la suivante : qu'il s'agisse d'un accord ou d'une délimitation impartiale par tierce partie, les principes et règles du droit international à appliquer sont que, à moins qu'une autre méthode ne soit justifiée par des circonstances spéciales, la délimitation est la ligne médiane dans le cas d'Etats qui se font face et, dans le cas d'Etats limitrophes, elle est déterminée par l'application du principe d'équidistance. Autrement dit, on peut interpréter la convention comme faisant de la méthode « équidistance-circonstances spéciales » la base de la délimitation par voie normale d'accord *et* de la délimitation par tierce partie.

ii) *L'arrêt rendu par la Cour en 1969 dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord*

37. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a effectivement reconnu la valeur de la règle « équidistance-circonstances spéciales », non pas, il est vrai, comme règle de droit international coutumier, mais seulement comme règle conventionnelle. Elle a dit alors :

« la convention ... [de 1958] n'a ni consacré ni cristallisé une règle de droit coutumier préexistante ou en voie de formation selon laquelle la délimitation du plateau continental entre Etats limitrophes devrait s'opérer, sauf si les Parties en décident autrement, sur la base d'un principe équidistance-circonstances spéciales. Une règle a bien été établie par l'article 6 de la convention, mais uniquement en tant que règle conventionnelle. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 41, par. 69.)

Il me paraît très important de comprendre (comme le tribunal arbitral franco-britannique l'a fait en 1977) qu'en 1969 la Cour n'a pas nié cette règle, mais qu'au contraire elle en a mesuré la grande valeur. Il semble y avoir à cet égard certains malentendus au sujet de l'arrêt de 1969. Durant l'instance la République fédérale d'Allemagne elle-même, qui était fermement opposée au recours à l'équidistance stricte en ces affaires, avait été d'avis que, s'il fallait éviter une application rigide de l'équidistance et modifier, dans certains cas, les bases de sa construction, une règle semblable ne soulevait pas d'objection. Et pour finir la Cour elle-même a reconnu que la méthode de l'équidistance présentait certains avantages.

there were some advantages in the equidistance method. Thus the intrinsic merit of an equidistance line was not as such rejected in the 1969 Judgment.

38. If the equidistance method was not accepted by the 1969 Judgment, this was apparently not because the equidistance method was *per se* inapplicable, but for the reasons implied in the Judgment (para. 89): namely, that there existed convergent claims of several States and certain irregularities such as a concave or convex coastline in the North Sea area, and that the Court thought that simply employing the equidistance method would produce an unreasonable result. If the baselines had been adjusted to rectify the irregularity of the coastlines, the Court would surely have hesitated to refuse merit to the equidistance method. In spite of the voting of 11 to 6 in the Judgment, there did not seem to be a wide difference between the Court's Judgment and the dissenting opinions of several judges in their estimation of equidistance. What was important was the Court's evaluation of the special circumstances which would allow departure from the *strict* application of equidistance. It is true that the Court failed to specify equidistance as a rule, but in reality the factors to be taken into account in the course of negotiations, suggested in the operative part of the Judgment, constituted nothing but the factors which would make an exception from the equidistance rule possible. In particular, the factors mentioned under (1), "the general configuration of the coasts of the Parties as well as the presence of any special or unusual features", and (3), "the element of a reasonable degree of proportionality . . . between the extent of the continental shelf areas appertaining to the coastal State and the length of its coast measured in the general direction of the coastline", were exactly what the Federal Republic of Germany was suggesting in arguing that the *macrogeography* of the coast should be taken into account in applying the equidistance method (*I.C.J. Pleadings, North Sea Continental Shelf*, Vol. II, p. 195).

(iii) *The 1977 Decision in the Anglo-French Arbitration*

39. A dispute between the United Kingdom and France on the delimitation of the continental shelf between them in the English Channel and the area stretching towards the Atlantic Ocean was presented to an *ad hoc* Court of Arbitration, which delivered a unanimous decision on 30 June 1977. The Decision in this case is an example of how the "equidistance/special-circumstances" rule can be properly interpreted and applied. Both the United Kingdom and France being parties to the 1958 Convention, the significance of the reservation made by France at the time of its adhesion to the Convention and the objections to it by the United Kingdom were issues upon which the Court gave judgment. The Court of Arbitration was of the view that –

"the effect of applying or not applying the provisions of the Convention, and in particular of Article 6, will make not much practical

Ainsi la Cour, dans son arrêt de 1969, n'a pas nié les vertus intrinsèques de l'équidistance en tant que telle.

38. Si l'arrêt de 1969 n'a pas retenu la méthode de l'équidistance, ce n'est pas apparemment parce que cette méthode était inapplicable en elle-même, mais pour les raisons que laisse transparaître l'arrêt (par. 89) : à savoir l'existence de prétentions convergentes de plusieurs États et de diverses irrégularités, par exemple la concavité ou la convexité du littoral dans la région de la mer du Nord, de sorte que, de l'avis de la Cour, l'emploi pur et simple de la méthode de l'équidistance eût abouti à un résultat déraisonnable. Si les lignes de base avaient été ajustées pour rectifier l'irrégularité des côtes, la Cour aurait sans doute hésité à refuser tout mérite à la méthode de l'équidistance. Bien que l'arrêt ait été adopté par 11 voix contre 6, la décision de la Cour et les opinions dissidentes de plusieurs juges ne paraissent pas grandement différer dans le jugement qu'elles portent sur l'équidistance. Ce qui compte, c'est la façon dont la Cour a évalué les circonstances spéciales qui autorisaient à s'écarter d'une application *stricte* de l'équidistance. La Cour, il est vrai, n'a pas présenté l'équidistance comme une règle, mais en réalité les facteurs à prendre en considération au cours des négociations, indiqués dans le dispositif de l'arrêt, n'étaient autres que ceux qui permettaient de faire exception à la règle de l'équidistance. En particulier les facteurs mentionnés aux alinéas 1, « la configuration générale des côtes des Parties et la présence de toute caractéristique spéciale ou inhabituelle », et 3, « le rapport raisonnable ... entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci », concordaient exactement avec ce à quoi tendait la République fédérale d'Allemagne en soutenant qu'il fallait tenir compte de la *macro-géographie* dans l'application de la méthode de l'équidistance (*C.I.J. Mémoires, Plateau continental de la mer du Nord*, vol. II, p. 195).

iii) *La décision de 1977 en l'arbitrage franco-britannique*

39. Un différend entre le Royaume-Uni et la France, relatif à la délimitation du plateau continental séparant ces deux pays dans la Manche et dans la région qui s'étend vers l'océan Atlantique, a été porté devant un tribunal arbitral spécial, qui a rendu sa décision unanime le 30 juin 1977. Cette décision est un exemple d'interprétation et d'application correctes de la règle « équidistance-circonstances spéciales ». Le Royaume-Uni et la France étant tous deux parties à la convention de 1958, la portée de la réserve formulée par la France lors de son adhésion à la convention et des objections opposées à cette réserve par le Royaume-Uni devait être élucidée. Le tribunal arbitral a estimé que :

« l'application ou la non-application des dispositions de la convention, et en particulier de l'article 6, n'entraînera guère de différences

difference, if any, to the actual course of the boundary in the arbitration area (Cmnd. 7438, para. 65)",

and that –

“the provisions of Article 6 do not define the condition for the application of the equidistance-special circumstances rule ; moreover, the equidistance-special circumstances rule and the rules of customary law have the same object – the delimitation of the boundary in accordance with equitable principles. In the view of this Court, therefore, the rules of customary law are a relevant and even essential means both for interpreting and completing the provisions of Article 6.” (*Ibid.*, para. 75.)

While these issues are not directly relevant to the present consideration, it may suffice here to look at how the “equidistance/special-circumstances” rule was interpreted in this 1977 Decision.

40. The Decision properly interpreted the rule suggested in the 1958 Convention as follows :

“Article 6 . . . does not formulate the equidistance principle and ‘special circumstances’ as two separate rules. The rule there stated in each of the two cases is a single one, a combined equidistance-special circumstances rule” (*ibid.*, para. 68)

and that –

“[T]he combined character of the equidistance-special circumstances rule means that the obligation to apply the equidistance principle is always one qualified by the condition ‘unless another boundary line is justified by special circumstances’ . . . In short, the rôle of the ‘special circumstances’ condition in Article 6 is to ensure an equitable delimitation ; and the combined ‘equidistance-special circumstances rule’, in effect, gives particular expression to a general norm that, failing agreement, the boundary between States abutting on the same continental shelf is to be determined on equitable principles . . . [E]ven under Article 6 the question whether the use of the equidistance principle or some other method is appropriate for achieving an equitable delimitation is very much a matter of appreciation in the light of the geographical and other circumstances. In other words, even under Article 6 it is the geographical and other circumstances of any given case which indicate and justify the use of the equidistance method as the means of achieving an equitable solution rather than the inherent quality of the method as a legal norm or delimitation.” (*Ibid.*, para. 70.)

pratiques, voire aucune, quant au tracé effectif de la ligne de délimitation dans la zone d'arbitrage » (décision, par. 65),

et aussi que :

« les dispositions de l'article 6 ne précisent pas les conditions d'application de la règle équidistance-circonstances spéciales ; de plus, cette règle et les règles du droit coutumier ont un même objet : une délimitation qui soit conforme au principe de l'équité. Le tribunal estime par conséquent que les règles du droit coutumier sont pertinentes et en vérité essentielles pour interpréter et compléter les dispositions de l'article 6. » (*Ibid.*, par. 75.)

Ces questions ne présentent pas de pertinence directe aux fins présentes, de sorte qu'il suffira peut-être de rechercher ici comment la règle « équidistance-circonstances spéciales » a été interprétée dans la décision de 1977.

40. La décision a correctement interprété la règle qui se dégage de la convention de 1958 dans le passage suivant :

« L'article 6 ne formule pas le principe de l'équidistance et les « circonstances spéciales » comme étant deux règles séparées. La règle énoncée par cet article pour chacune des deux situations constitue une seule règle, combinant « équidistance-circonstances spéciales » (*ibid.*, par. 68),

et encore :

« le fait que l'on se trouve en présence d'une règle combinant équidistance-circonstances spéciales signifie que l'obligation d'appliquer le principe de l'équidistance est toujours subordonné à la condition : « à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation » ... En résumé, le rôle de la condition relative aux « circonstances spéciales », posée à l'article 6, est d'assurer une délimitation équitable ; en fait, la règle combinant équidistance-circonstances spéciales constitue l'expression particulière d'une norme générale suivant laquelle la limite entre des Etats qui donnent sur le même plateau continental doit, en l'absence d'accord, être déterminée selon des principes équitables ... [M]ême sous l'angle de l'article 6, la question de savoir si le principe de l'équidistance ou quelque autre méthode permet d'aboutir à une délimitation équitable est très largement une question d'appréciation qui doit être résolue à la lumière des circonstances géographiques et autres. En d'autres termes, même sous l'angle de l'article 6, ce sont les circonstances géographiques et autres qui, dans chaque espèce, indiquent et justifient le recours à la méthode de l'équidistance comme étant le moyen de parvenir à une solution équitable, plutôt que la vertu propre de cette méthode qui ferait d'elle une règle juridique de délimitation. » (*Ibid.*, par. 70.)

41. The Decision also gave a proper evaluation of the Court's Judgment of 1969 in the *North Sea Continental Shelf* cases :

“[The International Court of Justice] there made certain observations, which were of an entirely general character, regarding the differing validity of the equidistance principle as a means of achieving an equitable delimitation in different geographical situations. These observations, to which the present Court of Arbitration in general subscribes, indicate that the validity of the equidistance method, or of any other method, as a means of achieving an equitable delimitation of the continental shelf is always relative to the particular geographical situation. In short, whether under customary law or Article 6, it is never a question either of complete or of no freedom of choice as to method ; for the appropriateness – the equitable character – of the method is always a function of the particular geographical situation. (*Ibid.*, para. 84.)

“As to the Court's observations on the rôle of the equidistance principle, it was far from discounting the value of the equidistance method of delimitation, while declining to regard it as obligatory under customary law. ‘It has never been doubted’, the Court commented, ‘that the equidistance method is a very convenient one, the use of which is indicated in a considerable number of cases’ (*I.C.J. Reports 1969*, para. 22) ; and again it commented ‘it would probably be true to say that no other method of delimitation has the same combination of practical convenience and certainty of application’ (*ibid.*, para. 23).” (*Ibid.*, para. 85.)

42. In drawing the line of delimitation between the United Kingdom and France throughout the English Channel where the coasts of the parties are opposite each other, both parties had agreed that the boundary should *in principle* be the median line and the Court of Arbitration saw –

“no reason to differ from the conclusion of the Parties that, in principle, the method applicable in the English Channel is to draw a median line equidistant from their respective coasts, a conclusion which is in accordance both with Article 6 of the Convention and with the appreciation by the International Court of Justice of the position in customary law” (*ibid.*, para. 87).

43. In fact, east of the Channel Islands the parties had agreed on a “simplified” line based on the median line, as indicated by the line from Point A to Point D on the map attached to the Decision. West of the Channel Islands a similar agreement had been reached on a “simplified” line based on the median line, except that, in the portion between Points F and G, the use of the Eddystone Rock as a basis for measuring the distance remained an issue ; the Court of Arbitration eventually took account of that rock in drawing the median line. Even in the region where the Channel

41. La décision a aussi bien assimilé la portée de l'arrêt rendu par la Cour en 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* :

« la Cour [internationale de Justice] a fait certaines observations qui étaient d'un caractère purement général et qui ont trait à l'application du principe de l'équidistance en tant que moyen d'aboutir à une délimitation équitable, applicabilité qui varie en fonction des situations géographiques différentes. Ces observations, auxquelles le tribunal arbitral s'associe de manière générale, indiquent que l'applicabilité de la méthode de l'équidistance, ou de toute autre méthode, en tant que moyen d'aboutir à une délimitation équitable du plateau continental, dépend toujours de la situation géographique particulière. En bref, il n'y a jamais, que l'on se fonde sur le droit coutumier ou sur l'article 6, l'alternative d'une liberté complète du choix de la méthode ou d'une absence de toute liberté de choix ; car l'applicabilité, c'est-à-dire le caractère équitable de la méthode, est toujours fonction de la situation géographique particulière. » (*Ibid.*, par. 84.)

« Quant aux observations de la Cour sur le rôle du principe de l'équidistance, elles sont loin de dénier toute valeur à la méthode de délimitation par l'équidistance ; ce que la Cour a refusé, c'est de considérer cette méthode comme obligatoire en droit coutumier. « On n'a jamais douté », a dit la Cour, « que la méthode de délimitation fondée sur l'équidistance soit une méthode extrêmement pratique dont l'emploi est indiqué dans un très grand nombre de cas » (*C.I.J. Recueil 1969*, par. 22) ; et la Cour a ajouté ceci : « il est probablement exact qu'aucune autre méthode de délimitation ne combine au même degré les avantages de la commodité pratique et de la certitude dans l'application » (*ibid.*, par. 23). » (*Ibid.*, par. 85.)

42. Pour tracer la ligne de délimitation entre le Royaume-Uni et la France à travers la Manche là où leurs côtes se font face, les deux Etats étaient convenus de délimiter *en principe* selon la ligne médiane, et le tribunal n'a vu :

« aucune raison pour s'écarter de l'opinion des parties, à savoir que la méthode applicable dans la Manche est en principe de tracer une ligne médiane équidistante des côtes de chaque partie ; cette opinion est conforme à la fois à l'article 6 de la convention et au droit coutumier tel qu'il a été exposé par la Cour internationale de Justice » (*ibid.*, par. 87).

43. De fait, à l'est des îles Anglo-Normandes, les parties s'étaient mises d'accord pour adopter une ligne « simplifiée » fondée sur la ligne médiane, représentée par la ligne tracée du point A au point D sur la carte jointe à la décision. A l'ouest des îles Anglo-Normandes, elles s'étaient entendues de la même manière sur une ligne « simplifiée » reposant sur la ligne médiane, sauf que, entre les points F et G, le statut d'Eddystone Rock comme point servant à mesurer la distance restait à préciser ; pour finir le tribunal arbitral a tenu compte de ce rocher en traçant la ligne médiane. Même dans

Islands might have some effect, in other words in the segment between Points D and E, both parties remained –

“agreed that the geographical and legal framework for determining the boundary is one of States the coasts of which are opposite each other ; and that, in consequence, the boundary should, in principle, be the median line. They are, however, in sharp disagreement as to the rôle which should be allowed to the coasts of the Channel Islands as coasts of the United Kingdom ‘opposite’ to those of France.” (Cmnd. 7438, para. 146.)

The Court of Arbitration considered that the situation demanded a two-fold solution. First, the Court decided that the primary boundary between them should be a median line, linking Point D of the agreed eastern segment to Point E of the western agreed segment. The second part of the solution suggested by the Court of Arbitration was to leave the 12-mile distance area to the Channel Islands, except where the territorial seas of the two parties were to be delimited. In short, throughout the region of the English Channel the equidistance line was in principle maintained except where the Eddystone Rock was taken into account, and the Channel Islands were disregarded in measuring the equidistance.

44. In the Atlantic region, on the other hand, where the parties were in radical disagreement, the line was to be drawn not in the area between the two parties but in areas of the open sea where their coasts were no longer opposite. In this respect, the Court of Arbitration properly interpreted the comprehensive character of Article 6 of the 1958 Convention and stated :

“The general character of the provisions of Article 6, and the absence of any contrary indications in the *travaux préparatoires* of the Article or in State practice, appear to the Court to support the view that the Article is to be understood as dealing comprehensively with the delimitation of the continental shelf, and that all situations, in principle, fall under either paragraph 1 or paragraph 2 of the Article.” (*Ibid.*, para. 94.)

“The rules of delimitation prescribed in paragraph 1 and paragraph 2 are the same, and it is the actual geographical relation of the coasts of the two States which determine their application. What is important is that, in appreciating the appropriateness of the equidistance method as a means of effecting a ‘just’ or ‘equitable’ delimitation in the Atlantic region, the Court must have regard both to the lateral relation of the two coasts as they abut upon the continental shelf of the region and to the great distance seawards that this shelf extends from those coasts.” (*Ibid.*, para. 242.)

The Court of Arbitration then properly indicated the case of the lateral boundary referred to, as follows :

la région où les îles Anglo-Normandes pouvaient avoir un certain effet, autrement dit dans le segment entre les points D et E, les deux parties ont admis que

« le cadre géographique et juridique de la délimitation de la limite est celui d'Etats dont les côtes se font face et que, par conséquent, la limite devrait, en principe, être la ligne médiane. Les parties sont cependant en désaccord complet sur le rôle qu'il convient de reconnaître aux côtes des îles Anglo-Normandes en tant que côtes du Royaume-Uni « faisant face » à celles de la France. » (Décision, par. 146.)

Le tribunal arbitral a estimé que la situation appelait une double solution. En premier lieu, il a décidé que la délimitation primaire entre les parties devait être une ligne médiane reliant le point D du segment est convenu au point E du segment ouest convenu. La deuxième partie de la solution proposée par le tribunal arbitral consistait à laisser aux îles Anglo-Normandes une zone de 12 milles, sauf là où les mers territoriales des deux parties étaient à délimiter. Bref, dans toute la région de la Manche, la ligne d'équidistance a été conservée en principe, sauf là où Eddystone Rock a été pris en considération, et il n'a pas été tenu compte des îles Anglo-Normandes pour mesurer l'équidistance.

44. D'autre part, dans la région atlantique, sur laquelle les parties étaient en complet désaccord, il ne s'agissait pas de tracer la ligne dans une zone comprise entre elles, mais dans des étendues de haute mer où leurs côtes ne se faisaient plus face. A cet égard, le tribunal arbitral a bien mesuré le caractère exhaustif de l'article 6 de la convention de 1958 et il a déclaré ce qui suit :

« Le caractère général des dispositions de l'article 6 et l'absence d'indications contraires dans les travaux préparatoires de cet article ou dans la pratique des Etats confirment l'idée que l'article 6 traite la question de la délimitation du plateau continental de façon exhaustive et qu'en principe toutes les situations sont couvertes soit par l'alinéa 1 soit par l'alinéa 2 de cet article. » (*Ibid.*, par. 94.)

« Les règles de délimitation prescrites aux alinéas 1 et 2 sont les mêmes, et c'est la relation géographique réelle entre les côtes des deux Etats qui détermine leur application. Ce qui importe, c'est qu'au moment d'établir si la méthode de l'équidistance convient en tant que moyen d'effectuer une délimitation « juste » ou « équitable » dans la région atlantique, le tribunal tient compte, d'une part, du rapport latéral entre les deux côtes lorsqu'elles aboutissent au plateau continental de la région et, d'autre part, de la grande distance sur laquelle ce plateau continental s'étend au large de ces côtes. » (*Ibid.*, par. 242.)

Ensuite le tribunal a bien présenté le cas de la limite latérale, dans les termes suivants :

“Whereas in the case of ‘opposite’ States a median line will normally effect a broadly equitable delimitation, a lateral equidistance line extending outwards from the coasts of adjacent States for long distances may not infrequently result in an inequitable delimitation by reason of the distorting effect of individual geographical features. In short, it is the combined effect of the side-by-side relationship of the two States and the prolongation of the lateral boundary for great distances to seawards which may be productive of inequity and is the essence of the distinction between ‘adjacent’ and ‘opposite’ coasts situations.” (Cmnd. 7438, para. 95.)

45. Thus in the Atlantic region the Court of Arbitration suggested the median line from Point J to Point L, the latter of which is still equidistant from Ushant (French island) and the Scilly Isles (English islands). From Point L westwards the Court of Arbitration was of the view that –

“account has to be taken of the distorting influence exercised by the Scilly Isles on the course of the boundary in the Atlantic region if those islands are given full effect in applying the equidistance method. In principle, as the Court had decided, the boundary in the remainder of the Atlantic region is to be determined by the equidistance method but giving only half-effect to the Scillies. Accordingly, the line running from Point K to Point L, at which latter point the Scilly Isles exercise their full effect, is prolonged for no more than a brief distance westwards until at Point M it meets the equidistance line which allows only half-effect to the Scilly Isles. From Point M, . . . the boundary follows the line which bisects the area formed by, on its south side, the equidistance line delimited from Ushant and the Scilly Isles and, on its north side, the equidistance line delimited from Ushant and Land’s End, that is, without the Scilly Isles.” (*Ibid.*, paras. 253-254.)

In short, therefore, even in the Atlantic region where the lateral boundary was to be drawn, equidistance played a decisive role, any departure from which was justified by the geographical location of both the English islands and the French islands. The issue was simply the geographical circumstances under which the equidistance was to be measured and the rule of equidistance itself was never abandoned.

3. *The “Equidistance/Special-Circumstances” Rule in UNCLOS III*

46. The process leading to the failure of UNCLOS III to suggest, except for one empty provision, any positive set of rules concerning the delimitation of the continental shelf, should not require any detailed explanation here. It must however be noted that while UNCLOS III failed to suggest

« Alors que, dans le cas d'Etats « se faisant face », une ligne médiane aura pour effet normal une délimitation qui sera dans l'ensemble équitable, une ligne d'équidistance latérale qui se prolonge loin au large des côtes d'Etats limitrophes pourra souvent produire une délimitation inéquitable en raison de l'effet déformant de caractéristiques géographiques particulières. En bref, c'est l'effet combiné du voisinage immédiat des deux Etats et du prolongement vers le large de la limite latérale sur une grande distance qui peut créer une situation inéquitable et qui est à la base de la distinction entre les situations où les côtes sont « limitrophes » et celles où les côtes « se font face. » (Décision, par. 95.)

45. Dans la région atlantique, le tribunal arbitral a donc proposé la ligne médiane du point J au point L, ce dernier équidistant d'Ouessant (île française) et des Sorlingues (îles anglaises). A partir du point L, à l'ouest, le tribunal a estimé que :

« il faut donc tenir compte de l'effet de déviation qu'exercent les Sorlingues sur le tracé de la ligne dans la région atlantique si l'on donne plein effet à ces îles en appliquant la méthode de l'équidistance. En principe, comme le tribunal arbitral l'a décidé, la ligne de délimitation dans le reste de la région atlantique doit être fixée par la méthode de l'équidistance mais en ne donnant qu'un demi-effet aux Sorlingues. En conséquence, la ligne reliant le point K au point L, ce dernier point étant un point auquel les Sorlingues exercent plein effet, n'est prolongé que sur une brève distance à l'ouest, jusqu'à ce qu'elle coupe, au point M, la ligne d'équidistance qui ne donne qu'un demi-effet aux îles Sorlingues. A partir du point M, comme il est indiqué au paragraphe 251, la ligne de délimitation suit la ligne qui divise en deux la zone formée, au nord, par la ligne d'équidistance tracée à partir d'Ouessant et des Sorlingues, et, au sud, par la ligne d'équidistance tracée à partir d'Ouessant et de Land's End, c'est-à-dire sans les îles Sorlingues. » (*Ibid.*, par. 253-254.)

Bref, l'équidistance a donc joué un rôle décisif même dans la région atlantique, où il fallait tracer la limite latérale, et seule la situation géographique des îles tant anglaises que françaises a été reconnue comme un motif de s'en écarter. La seule question était celle des circonstances géographiques entrant dans le calcul de l'équidistance, mais la règle de l'équidistance elle-même n'a jamais été abandonnée.

3. La règle « équidistance-circonstances spéciales » à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

46. Point n'est besoin de s'attarder sur le processus qui a amené la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à ne proposer, en dehors d'une disposition creuse, aucun ensemble positif de règles relatives à la délimitation du plateau continental. On notera cependant que,

the “equidistance/special-circumstances” rule without producing any alternative rule at its final stage, the possibility of such a rule had been far from neglected. At the Third Session in 1975, the President of UNCLOS III suggested that the Chairmen of the three main committees should each prepare a single negotiating text covering the subjects entrusted to his Committee to take account of all the formal and informal discussions held thus far, though on the understanding that the texts would not prejudice the position of any delegation and would not represent any negotiating text of accepted compromise, and that there would be a basis for negotiation. On the final day of the session the Chairman of the Second Committee (which dealt with the law of the sea in general) prepared the first text in the form of the Informal Single Negotiating Text (ISNT). The relevant provision in this text was not much different from that of the 1958 Convention in the sense that the “equidistance/special-circumstances” rule was retained in a somewhat different form. The text of the ISNT read as follows :

“The delimitation of the continental shelf between adjacent or opposite States shall be effected by agreement in accordance with equitable principles, employing, where appropriate, the median or equidistance line, and taking account of all the relevant circumstances.” (UNCLOS III, *Official Records*, Vol. IV, pp. 162 f.)

The text of the ISNT was taken for inclusion in the Revised Single Negotiating Text (RSNT) in 1976, and eventually became Article 83, paragraph 1, of the Informal Composite Negotiating Text (ICNT) in 1977. It was agreed by the Conference that the ICNT would be informal in character and would have the same status as the ISNT and the RSNT and would therefore serve purely as a procedural device and only provide a basis for negotiation without affecting the right of any delegation to suggest revisions in the search for a consensus.

47. There was a deadlock in UNCLOS III around 1978 on this particular point. As from that time every effort was made to obtain a compromise between the two opposing groups which were divided over the pros and cons of the equidistance line. The compromise text suggested in 1980 by the Chairman of the Seventh Negotiating Group was included in the ICNT/Revision 2, and remained unchanged in the draft convention (Informal Text), that is, the ICNT/Revision 3 of 1980. The text reads :

“The delimitation of the . . . continental shelf between States with opposite or adjacent coasts shall be effected by agreement in conformity with international law. Such an agreement shall be in accordance

si la troisième conférence s'est montrée incapable de proposer la règle « équidistance-circonstances spéciales » et n'a par ailleurs rien suggéré d'autre au terme de ses travaux, la possibilité d'une règle semblable était fort loin d'avoir été négligée. A la troisième session, tenue en 1975, le président de la troisième conférence proposa que le président de chacune des trois principales commissions élabore un texte unique de négociation sur les sujets dont sa commission était saisie en tenant compte de toutes les discussions – officielles et officieuses – qui avaient eu lieu jusque-là, étant entendu cependant que ces textes n'engageraient aucune délégation et ne constitueraient pas un texte négocié ni un compromis accepté, et qu'ils serviraient simplement de base de négociation. Le dernier jour de la session, le président de la deuxième commission (qui s'occupait du droit de la mer en général) établit le premier texte sous la forme du texte unique de négociation officieux. Les dispositions pertinentes de ce texte ne diffèrent pas beaucoup de celles de la convention de 1958, en ce sens que la règle « équidistance-circonstances spéciales » était conservée, mais sous une forme quelque peu changée. Le texte unique de négociation officieux disposait :

« La délimitation du plateau continental entre Etats adjacents ou se faisant face est effectuée par accord entre eux selon des principes équitables, moyennant l'emploi, le cas échéant, de la ligne médiane ou de l'équidistance et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes. » (Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. IV, p. 168.)

Le texte unique de négociation officieux fut repris en 1976 dans le texte unique de négociation révisé, avant de devenir le paragraphe 1 de l'article 83 du texte de négociation composite officieux de 1977. La conférence avait décidé que le texte de négociation composite aurait un caractère officieux et serait placé sur le même plan que le texte unique de négociation officieux et le texte unique de négociation révisé, qu'il devait s'agir uniquement d'un instrument de travail et d'une base de négociation, et que les délégations continueraient d'avoir toute latitude pour proposer des modifications en vue de faciliter la réalisation d'un consensus.

47. La troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a abouti vers 1978 sur ce point particulier. On s'est efforcé alors par tous les moyens d'arriver à un compromis entre les partisans et les adversaires de la ligne d'équidistance. Le texte de compromis proposé en 1980 par le président du septième groupe de négociation a été repris dans le texte de négociation composite officieux/revision 2, et il est demeuré tel quel dans le projet de convention (texte officieux), c'est-à-dire dans le texte de négociation composite officieux/revision 3 de 1980. Ce texte est ainsi conçu :

« La délimitation ... du plateau continental entre Etats dont les côtes se font face ou entre Etats adjacents est effectuée par voie d'accord, conformément au droit international. Un tel accord se fait

with equitable principles, employing the median or equidistance line, where appropriate, and taking account of all circumstances prevailing in the areas concerned.” (UNCLOS III, *Official Records*, Vol. XIII, pp. 77 f.)

This provision remained part of the text until August 1981. The President of the Conference introduced – just one day before the close of the resumed Tenth Session, which was practically the last substantive session of the Conference – a document entitled “Proposal on Delimitation”, in which he suggested a text which later became Article 83 of the 1982 Convention. This previously unknown text had not been discussed at all, but on the next day, 28 August 1981, the very last day of the session, the Chairmen of the two opposing groups expressed their general support of the text and the Collegium decided to incorporate it into the draft of the Convention. In the above-mentioned document the President stated that during his consultations he had :

“gained the impression that the proposal enjoyed widespread and substantial support in the two most interested groups of delegations, and in the Conference as a whole” (A/CONF.62/SR.154, p. 2).

48. What is clear from a survey of the drafting history of this specific provision is that Article 83 of the 1982 Convention contains a catchall provision that ought to satisfy two schools of thought, and that is indeed its merit. Given, however, the difficulty of deriving any positive meaning from these provisions, it would seem that the satisfaction must be essentially of a negative kind, i.e., pleasure that the opposing school has not been expressly vindicated. Yet, while it is impossible not to admit the very limited nature of the negotiating texts, it cannot be overlooked that the “equidistance/special-circumstances” rule had throughout UNCLOS III been considered as a major premise of the discussions.

4. *The “Equidistance/Special-Circumstances” Rule for the Delimitation of a Single Continental Shelf Homogeneous in Terms of the 200-Mile Distance Criterion*

49. Thus eventually the “equidistance/special-circumstances” rule, which had been adopted – though as *lex ferenda* – without any objection at UNCLOS I, and which had remained as a basis for negotiation throughout UNCLOS III, was not specifically mentioned as a valid rule in the 1982 Convention. One might say that this was due to a change in the very concept of the continental shelf. It may therefore be pertinent to look into the development of the concept of the continental shelf since 1958.

selon des principes équitables, moyennant l'emploi, le cas échéant, de la ligne médiane ou de la ligne d'équidistance et compte tenu de tous les aspects de la situation dans la zone concernée. » (Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. XIII, p. 86.)

Cette disposition a fait partie du texte jusqu'en août 1981. Or, la veille même de la clôture de la reprise de la dixième session, lors de ce qui a été pratiquement la dernière réunion utile de la conférence, le président de la troisième conférence a présenté un document intitulé « Proposition concernant la délimitation », où il suggérait un texte, devenu depuis l'article 83 de la convention de 1982. Ce texte inédit n'avait fait l'objet d'aucun débat, mais le lendemain, 28 août 1981, tout dernier jour de la session, les présidents des deux groupes opposés se sont généralement prononcés en sa faveur, et le collège a décidé de l'incorporer dans le projet de convention. Dans son document le président déclarait qu'au cours des consultations il avait

« eu l'impression que la proposition avait recueilli un appui large et ferme auprès des deux groupes de délégation les plus directement intéressés, ainsi qu'au sein de la conférence dans son ensemble » (A/CONF.62/SR.154, p. 2) [*traduction du Greffe*].

48. Il ressort de l'historique de la rédaction de cette disposition particulière que l'article 83 de la convention de 1982 constitue une règle fourre-tout, propre à satisfaire les tenants des deux thèses, et c'est bien là que réside son mérite. Mais si l'on considère à quel point il est difficile d'extraire de ces dispositions un sens positif, il semble que la satisfaction qu'elles ont pu inspirer était celle, essentiellement négative, de constater que l'adversaire n'avait pas eu expressément gain de cause. Pourtant, s'il faut bien reconnaître le côté très limité des textes de négociation, force est de constater que la règle « équidistance-circonstances spéciales », tout au long de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, a été l'une des grandes prémisses des discussions.

4. *La règle « équidistance-circonstances spéciales » dans la délimitation d'un plateau continental unique et homogène selon le critère de distance des 200 milles*

49. Ainsi, pour finir, la règle « équidistance-circonstances spéciales », adoptée – du moins *de lege ferenda* – sans aucune objection à la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et prise comme base de négociation durant toute la troisième conférence, n'a pas été expressément mentionnée comme règle en vigueur dans la convention de 1982. On pourrait voir là l'effet d'une révision de la notion même de plateau continental ; aussi n'est-il pas inintéressant d'examiner comment celle-ci a évolué depuis 1958.

(i) *New parallelism between the inner continental shelf and the outer continental shelf*

50. (Text of the 1958 Convention and the 1982 Convention.) The suggested outer limit of the continental shelf has greatly fluctuated in the intervening period. The 1958 Convention provides for the definition of the continental shelf as follows :

“Article 1. . . . the term ‘continental shelf’ is used as referring (a) to the seabed and subsoil of the submarine areas adjacent to the coast . . . to a depth of 200 metres or, beyond that limit, to where the depth of the superjacent waters admits of the exploitation of the natural resources of the said areas.”

This definition was revised in the ISNT in 1975, the very first draft produced by UNCLOS III, which reads :

“Article 62. *Definition of the Continental Shelf*

The continental shelf of a coastal State comprises the sea-bed and subsoil of the submarine areas that extend beyond its territorial sea throughout the natural prolongation of its land territory to the outer edge of the continental margin, or to a distance of 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured where the outer edge of the continental margin does not extend up to that distance.”

The provision in the ISNT remained, without any change, as Article 64 in the RSNT in 1976 and Article 76 in the ICNT in 1977. It became Article 76, paragraph 1, of the 1982 Convention without any change. Article 76 of the 1982 Convention, with additional provisions, provides, in part, the following definition :

“1. The continental shelf of a coastal State comprises the sea-bed and subsoil of the submarine areas that extend beyond its territorial sea throughout the natural prolongation of its land territory to the outer edge of the continental margin, or to a distance of 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured where the outer edge of the continental margin does not extend up to that distance . . .

.

3. The continental margin comprises the submerged prolongation of the land mass of the coastal State, and consists of the sea-bed and subsoil of the shelf, the slope and the rise.”

i) *Parallélisme nouveau entre plateau continental interne et externe*

50. (Les textes de la convention de 1958 et de la convention de 1982.) Les conceptions relatives à la limite externe du plateau continental ont considérablement varié au cours de la période écoulée. La convention de 1958 définit le plateau continental en ces termes :

« Article 1. ... L'expression « plateau continental » est utilisée pour désigner a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes ... jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions. »

Cette définition a été modifiée comme suit dans le texte unique de négociation officieux de 1975, tout premier projet établi par la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer :

« Article 62. *Définition du plateau continental*

Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure. »

La disposition du texte unique de négociation officieux a été reproduite sans changement dans l'article 64 du texte unique de négociation révisé de 1976 – article 76 du texte de négociation composite officieux de 1977. L'article 76, paragraphe 1, de la convention de 1982 l'a reprise telle quelle. Avec quelques dispositions complémentaires, on y trouve la définition suivante :

« 1. Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

.....

3. La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier ; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol. »

51. (Background.) The new definition of the continental shelf, which had not been thought of in 1958, appeared towards the end of the 1960s and the beginning of the 1970s. What then happened in the intervening period? This was the age when the extraction of petroleum, not only from the continental shelf but also from the continental margin, had become a realistic possibility. Towards the end of the 1960s the major oil companies were in favour of the United States expanding its sea-bed areas far beyond the 200-metre depth of the superjacent waters to the edge of the continental margin, where the possibility of the exploitation – either technical or commercial – of the reservoir of petroleum resources had become realistic. On the other hand, they were also keen to prevent the developing nations from nationalizing or confiscating their invested interests in such expanded areas off the latter's coasts, in which they might once have been granted concessions. The United States introduced in 1970 in the United Nations Sea-bed Committee a draft convention (A/AC.138/25) proposing an *international sea-bed area* which would lie beyond the continental shelf as defined in terms of the 200-metre isobath, in which it suggested the institution of an *international trusteeship area* to comprise the continental margin beyond the continental shelf where each coastal State would be responsible for licensing, supervision and exercise of jurisdiction and where it would also be entitled to a portion of the royalties or profits derived from the exploitation of the resources. The real intention of the United States seems to have been for the continental margin, though given the status of an international sea-bed area, to be placed under the control of the coastal State, while nevertheless featuring international protection of the relevant investments from any arbitrary nationalization or confiscation by such State. In 1973 the United States revised its position and suggested the concept of a *coastal sea-bed economic area* covering the expanse to the lower edge of the continental slope where certain restrictions on the nationalization or confiscation of once-granted concessions would be imposed upon the coastal State (A/AC.138/SC.II/L.35). Although this new draft ostensibly makes a striking contrast to the United States draft of 1970, the aims of both proposals were in fact not so different. A general feeling was emerging that, no matter how the exploitability test in Article 6 of the 1958 Convention might be interpreted, the basic criterion of the 200-metre isobath as the limit of the continental shelf could no longer be retained, in the sense that the whole area as a reservoir of petroleum resources should be incorporated into the national domain.

52. (Emergence of distance criterion.) Yet the geology and geomorphology of the coastal areas in the world vary greatly according to each region. In some areas the continental shelf (and the continental margin) extend far beyond the coast, and in other places the coastal sea-bed drops sharply to the deep ocean floor. In view of this, as a compensation for geomorphological and geological disadvantages, the idea of the criterion of distance to define the continental shelf (in the legal sense), which in fact is not relevant

51. (Historique.) La définition nouvelle du plateau continental, qui n'avait pas été envisagée en 1958, a fait son apparition vers la fin des années soixante et au début des années soixante-dix. Que s'était-il donc passé dans l'intervalle ? C'était l'époque où la possibilité pratique d'extraire du pétrole, non seulement du plateau continental mais aussi de la marge continentale, était devenue une réalité. Vers la fin des années soixante, les grandes compagnies pétrolières poussaient les Etats-Unis à étendre leur souveraineté sur les fonds marins bien au-delà de l'isobathe des 200 mètres, pour inclure le rebord de la marge continentale, où désormais il était techniquement et commercialement possible d'exploiter les gisements pétrolifères. D'autre part, les compagnies désiraient éviter que, par des mesures de nationalisation ou de confiscation, les pays en développement ne portent atteinte à leurs intérêts et à leurs investissements dans ces zones plus vastes, au large de leurs côtes, où elles pouvaient être titulaires des permis. Les Etats-Unis présentèrent en 1970 à la commission du fond des mers des Nations Unies un projet de convention (A/AC.138/25) qui prévoyait une *zone internationale de fonds marins* s'étendant au-delà du plateau continental défini par l'isobathe des 200 mètres ; ils proposaient d'y créer une *zone internationale de tutelle*, comprenant la marge continentale au-delà du plateau continental, où chaque Etat côtier pourrait octroyer des permis, assurer la surveillance et exercer son autorité, et prélever une fraction des redevances ou du produit de l'exploitation des ressources. L'intention véritable des Etats-Unis était, semble-t-il, de donner à la marge continentale le statut d'une zone internationale de fonds marins placée sous le contrôle des Etats côtiers, tout en prévoyant une protection internationale des investissements effectués contre toute nationalisation ou confiscation arbitraire décidée par ces Etats. En 1973 les Etats-Unis revisèrent leur position et avancèrent l'idée d'une *zone côtière d'intérêt économique du fond des mers*, qui devait s'étendre jusqu'au rebord inférieur du talus continental, où seraient imposées certaines restrictions à la nationalisation ou à la confiscation des permis déjà accordés (A/AC.138/SC.II/L.35). Si ce nouveau projet s'opposait apparemment au projet de convention présenté par le même pays en 1970, les buts des deux propositions n'étaient pas très différents en réalité. On considérait de plus en plus généralement que, quelle que soit l'interprétation donnée au critère d'exploitabilité de l'article 6 de la convention de 1958, la référence fondamentale de l'isobathe des 200 mètres, retenue pour définir la limite du plateau continental, ne pouvait pas être conservée, dans la mesure où la souveraineté nationale devait s'étendre à toute la zone où des ressources pétrolières pouvaient être présentes.

52. (Apparition du critère de distance.) Pourtant la géologie et la géomorphologie des zones côtières varient considérablement suivant les régions. A certains endroits le plateau continental (et la marge continentale) s'étend très loin de la côte, tandis qu'ailleurs les fonds côtiers plongent brusquement jusqu'aux grands fonds océaniques. Pour cette raison, et afin de compenser leurs handicaps géomorphologiques et géologiques, les Etats à plateau continental très étroit ont eu l'idée de définir (juridiquement) le

to the geology or geomorphology of the sea-bed areas, occurred to those States with a narrower continental shelf which were keen to obtain wider areas and ensure in terms of distance from the coast a minimum expanse of the reserved sea-bed areas even beyond their geologically limited continental shelf, no matter whether or not a deposit of petroleum actually existed there. This trend happened to coincide with the emergence of the new concept of the exclusive economic zone, which made a great impact on the régime of the continental shelf. In the concept of the exclusive economic zone, which was about to be accepted in the realm of international law, no limit other than 200 miles had ever been suggested and this limit was taken for granted from the outset, though the figure of 200 did not have any real necessity except for the fact that it had been suggested by some Latin American countries towards the end of the 1940s as the limit of their maritime sovereignty. Yet it was understandable for that figure to be applied as a criterion of distance in the concept of the continental shelf.

53. (Incorporation of continental margin in terms of natural prolongation of the land territory.) While the 200-mile distance was gaining worldwide support as a criterion for the continental shelf, this criterion of distance did not, however, work to halt the wider claim extending as far as the foot of the continental margin as a potential reservoir of petroleum resources. States which had even broader continental shelves in the geological sense contended that that 200-mile zone would not be sufficient and accordingly claimed sea-bed areas farther than 200 miles from the coast as being still part of their continental shelf. Since petroleum resources exist not only in the continental shelf itself but also in the continental margin beyond, the continental shelf in legal terms needed to be interpreted in its widest sense in order to incorporate the outermost fringe of the continental margin. The concept of natural prolongation of the land territory, which appeared for the first time in the Court's Judgment of 1969 and since then has been constantly referred to as designating the concept of the continental shelf, was employed to develop this kind of thought.

54. ("Natural prolongation" in the 1969 Judgment.) In fact, the use of the concept in the 1969 Judgment seems to have been widely misinterpreted, as too much emphasis was laid upon the concept, contrary to the real intention of the Judgment, which was simply to help interpret the law on the delimitation of the continental shelf. The Court in 1969 stated that "the continental shelf . . . constitutes a natural prolongation of its land territory into and under the sea" and repeated that the "shelf area is the natural prolongation [of the land domain] into and under the sea" (*I.C.J. Reports 1969*, para. 39). It also talked of "the more fundamental concept of the continental shelf as being the natural prolongation of the land domain" (*ibid.*, para. 40), and of the "natural prolongation or continuation of the land territory or domain, or land sovereignty of the coastal State, into and under the high seas, via the bed . . ." (*ibid.*, para. 43). In the context of the 1969 Judgment the outer limit of the continental shelf was not at issue, the North Sea being a shallow sea with the exception of the (irrelevant)

plateau continental en fonction d'un critère de distance détaché en fait de la géologie ou de la géomorphologie des fonds marins. Ils entendaient en effet se voir attribuer des zones plus importantes et s'assurer, par référence à une certaine distance de la côte, une étendue minimum de zones sous-marines réservées, au-delà même de leur plateau continental géologique restreint, et indépendamment de l'existence effective de gisements pétroliers. Cette tendance coïncidait avec l'apparition de la nouvelle notion de zone économique exclusive, qui a fortement influencé le régime du plateau continental. En ce qui concerne cette zone économique exclusive, notion qu'allait rapidement consacrer le droit international, la limite de 200 milles était la seule à avoir jamais été proposée et elle avait été acceptée d'entrée, bien que ce chiffre de 200 ne corresponde à aucune nécessité et ait seulement été suggéré par certains pays latino-américains vers la fin des années quarante comme limite de leur souveraineté maritime. Il était cependant compréhensible que ce chiffre puisse servir de critère de distance en matière de plateau continental.

53. (L'incorporation de la marge continentale dans le prolongement naturel du territoire terrestre.) Le ralliement de plus en plus général au critère des 200 milles pour définir le plateau continental ne mettait pas pour autant un frein à la revendication d'une zone encore plus large, allant jusqu'au pied de la marge continentale, comme réservoir potentiel de ressources pétrolières. Des Etats dotés d'un plateau continental géologique de grande dimension prétendaient que la zone de 200 milles n'était pas suffisante et revendiquaient au titre de leur plateau continental des étendues de fonds marins au-delà de 200 milles. Etant donné qu'il existe des ressources pétrolières non seulement dans le plateau continental lui-même mais aussi dans la marge continentale au-delà du plateau, l'interprétation juridique de la notion de plateau continental devait être la plus large possible et englober le rebord externe de la marge continentale. C'est dans cette perspective que se place la formulation par la Cour de la notion de prolongement naturel, apparue pour la première fois dans l'arrêt de 1969 et constamment associée depuis à la notion de plateau continental.

54. (Le « prolongement naturel » dans l'arrêt de 1969.) En réalité, le recours à cette notion dans l'arrêt de 1969 semble avoir été généralement mal compris car on lui a attaché une importance excessive, contrairement aux intentions véritables de l'arrêt, qui ne visait qu'à préciser le droit de la délimitation du plateau continental. La Cour a dit et répété que le « plateau continental est le prolongement naturel [du territoire terrestre] sous la mer » (*C.I.J. Recueil 1969*, par. 39). Elle a aussi évoqué « la conception plus fondamentale du plateau continental envisagé comme prolongement naturel du territoire » (*ibid.*, par. 40), et le « prolongement naturel ou ... l'extension du territoire ou de la souveraineté territoriale de l'Etat riverain sous la haute mer, au-delà du lit... » (*ibid.*, par. 43). L'arrêt de 1969 ne prenait pas position sur des problèmes relatifs à la limite extérieure du plateau continental, car la mer du Nord est une mer peu profonde, à l'exception (sans pertinence en l'espèce) de la fosse norvégienne, de telle sorte qu'il ne disait rien de la zone située au-delà de l'isobathe des 200 mètres.

Norwegian Trough, and thus the area beyond the 200-metre depth of water was not dealt with at that time. Just as the 1958 Convention on the Continental Shelf did not reveal any precise idea as to the outer limit of the continental shelf, so the 1969 Judgment did not attempt to define the outer limit, or the full expanse of the continental shelf, by use of the concept of "natural prolongation". No, that concept was used simply to justify the appurtenance to the coastal State of the continental shelf geographically adjacent to it.

55. ("Natural prolongation" in UNCLOS III.) If the concept of natural prolongation had any sense in the 1982 Convention, it was quite different from what the 1969 Judgment had in mind. The concept was employed to give support, on the one hand, to the trend to expansion of the national sea-bed areas since the late 1960s and to halt this expansion, on the other hand, at the foot of the continental margin, so as to leave the area of scattered manganese nodules on the deep ocean floor under international authority in terms of the common heritage of mankind, the idea which had been emerging repeatedly in the late 1960s. In other words, the concept of natural prolongation for the continental shelf was suggested with a view to defining the international sea-bed area.

56. (Two distinct proposals at UNCLOS III.) Two proposals presented at UNCLOS III at its Caracas session in 1974 played a great role for the future. A nine-State proposal (Canada, Chile, Iceland, India, Indonesia, Mauritius, Mexico, New Zealand and Norway) read in part :

"The continental shelf of a coastal State extends beyond its territorial sea to a distance of 200 miles from the applicable baselines and throughout the natural prolongation of its land territory where such natural prolongation extends beyond 200 miles." (A/CONF.62/L.4, Art. 19.)

In parallel, the United States abandoned its basic philosophy concerning the international character of the off-shore sea-bed area behind its 1970 and 1973 proposals, as mentioned above, and switched back to the simple subject of the outer limit of the continental shelf :

"The continental shelf is the sea-bed and subsoil of the submarine areas adjacent to and beyond the territorial sea to the limit of the economic zone or, beyond that limit, throughout the submerged natural prolongation of the land territory of the coastal State to the outer limit of its continental margin, as precisely defined and delimited in accordance with Article 23 [on limits]." (A/CONF.62/C.2/L.47, Art. 22-2).

De même qu'aucune idée précise de la limite externe du plateau continental ne se dégageait de la convention de 1958 sur le plateau continental, de même l'arrêt de 1969 n'entendait pas définir cette limite ni l'étendue du plateau continental en recourant à cette notion de « prolongement naturel », simplement utilisée pour justifier la souveraineté de l'Etat côtier sur le plateau continental qui lui était géographiquement adjacent.

55. (Le « prolongement naturel » à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.) Si la notion de prolongement naturel dans la convention de 1982 a un sens, ce sens est tout à fait différent de celui que l'arrêt de 1969 avait voulu lui donner. La notion a été utilisée, d'une part, pour justifier la tendance à l'extension de la souveraineté nationale sur les zones sous-marines qui était apparue depuis la fin des années soixante et, d'autre part, pour limiter cette extension au pied de la marge continentale, afin de pouvoir laisser les nodules de manganèse des grands fonds océaniques, patrimoine commun de l'humanité, sous l'administration d'une autorité internationale, suivant une idée qui s'était fait jour à plusieurs reprises à la fin des années soixante. En d'autres termes, la notion de prolongement naturel appliquée au plateau continental avait pour but de permettre la définition d'une zone internationale de fonds marins.

56. (Les deux différentes propositions présentées à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.) Deux propositions présentées à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à sa session de Caracas en 1974 ont été très importantes pour l'avenir. Une proposition faite par neuf Etats (Canada, Chili, Islande, Inde, Indonésie, Maurice, Mexique, Norvège et Nouvelle-Zélande) prévoyait notamment ce qui suit :

« Le plateau continental d'un Etat côtier s'étend au-delà de sa mer territoriale, jusqu'à une distance de 200 milles mesurée à partir des lignes de base applicables ou, au-delà de cette distance, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de l'Etat côtier. » (A/CONF.62/L.4, art. 19.)

Parallèlement, les Etats-Unis renonçaient à leur conception fondamentale du caractère international des fonds marins, qui avait inspiré, comme il est indiqué plus haut, leurs propositions de 1970 et 1973, pour revenir au problème plus simple de la définition de la limite externe du plateau continental :

« Le plateau continental est le fond de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes à la mer territoriale et situé au-delà de la mer territoriale jusqu'à la limite de la zone économique ou, au-delà de cette limite, tout ce qui correspond au prolongement naturel submergé du domaine terrestre de l'Etat côtier jusqu'à la limite extérieure de sa masse continentale, définie et délimitée de façon précise conformément à l'article 23 [sur les limites]. » (A/CONF.62/C.2/L.47, art. 22-2.)

It may not be necessary to repeat that, behind such a development of an idea for the expansion of the sea-bed areas to be reserved to the coastal State towards the foot of the natural prolongation of the land territory, there was an increasing demand from such States that the whole coastal area as far as petroleum could be extracted should be attributed to the coastal State. Apparently basing himself on two proposals, one by the nine countries (Canada and others) and the other by the United States, both of which are quoted above, the Chairman of the Second Committee drafted in 1975 a provision for the ISNT, which was referred to in paragraph 50 above.

57. (Emergence of a new régime for the *outer continental shelf*.) There was a further trend early in the 1970s which cannot be overlooked. A group of nations which could not themselves be entitled to broadly expanded sea-bed areas, because of their location in an enclosed or semi-enclosed sea not facing the vast ocean, found the formation of the continental shelf extremely inequitable. If the legal continental shelf was to incorporate the outer edge of the continental margin – which could lie even beyond the 200-mile distance – thus embodying the sea-bed areas where petroleum deposits can be found or even beyond, the geographical inequality of States would be further exaggerated. The geographically disadvantaged – landlocked or shelf-locked – States not having any continental shelf would not allow the excessive claims made by a handful of States to go unchallenged. The provision containing the concept of payments and contributions with respect to the exploitation of the continental shelf beyond 200 miles, which has now become Article 82 of the 1982 Convention, was drafted by some geographically advantaged States simply to appease the dissatisfied States. The provision was to the effect that, unlike the proceeds of the coastal State's exclusive interests within its 200-mile distance, the revenues derived from exploitation beyond that limit (= the *outer continental shelf*, if I may so call it) would be dedicated to the international community through the authority to be established for the purpose of exploitation of the deep ocean floor, which would in turn distribute them, taking into account the interests and needs of developing States, particularly the least developed and the landlocked among them.

58. (Division of the inner continental shelf and the outer continental shelf.) The suggested provision which emerged as a political compromise at the later stage of UNCLOS III can hardly be regarded as reflecting customary international law. Yet noteworthy as of great importance is the change in the definition of the continental shelf arising out of the universal introduction of the 200-mile distance which certainly overrode the traditional concept of "continuity" or "contiguity", on the one hand, and of the interpretation of the concept of "natural prolongation" used in the 1969 Judgment, allowing much wider areas, on the other. Thus the continental shelf would be divided into two areas, the first being the area within 200 miles of the coast where the coastal State's exclusive interest in the mineral resources would be established, and the other the area beyond that,

Il est sans doute inutile de rappeler que le développement de cette idée de l'extension des zones du fond des mers réservées aux Etats côtiers jusqu'au pied du prolongement naturel de leur domaine terrestre correspondait à la revendication, formulée par un nombre croissant de ces Etats, de toute la zone côtière qui renferme des gisements pétrolifères exploitables. Sur la base apparemment de ces deux propositions – celle du groupe des neuf (Canada et autres pays) et celle des Etats-Unis – le président de la deuxième commission rédigea en 1975 pour le texte unique de négociation officieux la disposition qui a été citée au paragraphe 50 ci-dessus.

57. (Apparition d'un nouveau régime du *plateau continental externe*.) Il faut également mentionner une autre tendance qui est apparue au début des années soixante-dix. Un groupe de pays riverains de mers fermées ou semi-fermées, qui ne faisaient pas face à de vastes étendues océaniques et ne pouvaient donc prétendre à des zones très élargies de fonds marins, estimèrent que la conception du plateau continental était extrêmement inéquitable. Si la définition juridique du plateau continental devait englober le rebord externe de la marge continentale – parfois situé au-delà des 200 milles – et comprendre et même dépasser les zones de fonds marins pouvant receler les gisements pétrolifères, l'inégalité géographique entre Etats deviendrait encore plus flagrante. Les Etats géographiquement défavorisés – c'est-à-dire les Etats sans littoral ou sans plateau continental – refusaient d'admettre les prétentions excessives formulées par une petite minorité. La disposition relative aux contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation du plateau continental au-delà des 200 milles, devenue l'article 82 de la convention de 1982, fut rédigée par certains Etats géographiquement bien pourvus à seule fin d'apaiser les mécontents. Elle prévoyait que, à la différence des bénéfices liés aux intérêts exclusifs de l'Etat côtier jusqu'à une distance de 200 milles, les revenus provenant de l'exploitation au-delà de cette limite (le *plateau continental externe*, si je puis user de cette expression) seraient réservés à la communauté internationale par le canal de l'autorité à créer pour l'exploitation des grands fonds océaniques, laquelle les répartirait compte tenu des intérêts et des besoins des Etats en développement, et en particulier des Etats les moins avancés ou démunis de littoral.

58. (Division entre plateau continental interne et plateau continental externe.) La disposition proposée à titre de compromis politique à la fin des travaux de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer peut difficilement être considérée comme traduisant le droit international coutumier. Il faut cependant relever la modification très importante de la définition du plateau continental résultant de l'application généralisée de la limite de 200 milles qui a certainement supplanté, d'une part, la notion traditionnelle de « continuité » ou « contiguïté », et, d'autre part, l'interprétation de la notion beaucoup plus large de « prolongement naturel » figurant dans l'arrêt de 1969. Le plateau continental se trouvait donc divisé en deux zones, la première étant la zone en deçà de 200 milles de la côte, où les droits exclusifs de l'Etat côtier sur les ressources minérales

extending “throughout the natural prolongation of its land to the outer edge of the continental margin”, where a suggestion had been made that a portion of the profits should be dedicated to the international community. It cannot be over-emphasized that at least this parallelism between the *inner continental shelf* and the *outer continental shelf*, which never formed part of the traditional concept of the continental shelf, has now been suggested in the 1982 Convention.

(ii) *Unchanged legal basis of the continental shelf*

59. (Identity of the provisions concerning the right of a coastal State both in the 1958 Convention and in the 1982 Convention.) Despite the radical change as to the definition of the continental shelf, one cannot overlook the fact that Article 77 of the 1982 Convention with regard to the right of the coastal State over the continental shelf is exactly identical to Article 2 of the 1958 Convention. Thus the legal basis of the continental shelf, which was confirmed by the 1958 Convention and further endorsed by the 1969 Judgment of the Court as being established under customary international law, had been inherited without any change in the 1982 Convention. The fact that Article 77 of the 1982 Convention is identical to Article 2 of the 1958 Convention indicates that the legal basis of the continental shelf has not changed at all, although there remain some doubts whether this would apply to the *outer continental shelf* in which a totally new régime is suggested.

(iii) *Impact of the new régime of the exclusive economic zone upon the continental shelf*

60. (Emergence of the exclusive economic zone.) Whether or not the Court is asked to suggest principles and rules for the delimitation of the continental shelf or maritime boundaries, it cannot ignore the impact made by the new concept of the exclusive economic zone on the régime of the continental shelf. There is no need for me to make a thorough analysis of the emergence of the exclusive economic zone in the early 1970s, as I have already done this in my dissenting opinion in the 1982 Judgment (*I.C.J. Reports 1982*, pp. 222-234, paras. 108-130). Yet, in view of the fact that the concept of the exclusive economic zone has been rapidly accepted in the realm of international law, the question cannot be avoided whether the sea-bed – within 200 miles of the coast – has been incorporated in the régime of the exclusive economic zone, or whether it should still come under the separate régime of the continental shelf in parallel with the exclusive economic zone. This question was far more essential than initially thought in seeking to come to any judgment on the issues that had been presented for the Court’s consideration in the present case. I am only too pleased to note and appreciate that the Court is now becoming aware of the importance of this problem.

étaient confirmés, la seconde la zone située au-delà, s'étendant « sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire dudit Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale », où il était suggéré qu'une partie des revenus provenant de l'exploitation soit réservée à la communauté internationale. On ne saurait trop souligner que ce parallélisme entre le *plateau continental interne* et le *plateau continental externe*, qui n'a jamais fait partie de la notion traditionnelle de plateau continental, est désormais au moins sous-jacent dans la convention de 1982.

ii) *Fondement juridique inchangé du plateau continental*

59. (Identité des dispositions relatives au droit de l'Etat côtier dans la convention de 1958 et dans la convention de 1982.) Malgré la modification radicale de la définition du plateau continental, on ne doit pas perdre de vue que l'article 77 de la convention de 1982, relatif aux droits de l'Etat côtier sur le plateau continental, est exactement identique à l'article 2 de la convention de 1958. Ainsi le fondement juridique du plateau continental, confirmé par la convention de 1958 et à nouveau sanctionné par l'arrêt de la Cour de 1969 comme bien établi en droit international coutumier, a été repris sans changement dans la convention de 1982. L'identité de l'article 77 de la convention de 1982 et de l'article 2 de la convention de 1958 montre que le fondement juridique du plateau continental demeure inchangé, en dépit de diverses incertitudes quant à son applicabilité au plateau continental externe, pour lequel un régime entièrement nouveau est suggéré.

iii) *Le nouveau régime de la zone économique exclusive et ses effets sur la notion de plateau continental*

60. (Apparition de la zone économique exclusive.) La Cour, qu'il lui soit ou non demandé d'énoncer des principes et des règles applicables à la délimitation du plateau continental ou aux frontières maritimes, ne saurait méconnaître l'influence que la nouvelle notion de zone économique exclusive a exercée sur le régime du plateau continental. Je n'ai pas à reprendre ici l'analyse exhaustive de l'émergence de la notion de zone économique exclusive au début des années soixante-dix que j'ai déjà faite dans mon opinion dissidente jointe à l'arrêt de 1982 (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 222-234, par. 108-130). Etant donné toutefois que la notion de zone économique exclusive a rapidement acquis droit de cité en droit international, on ne peut éviter de se poser la question suivante : le fond des mers – jusqu'à 200 milles de la côte – relève-t-il du régime de la zone économique exclusive, ou continue-t-il à dépendre du régime distinct du plateau continental, parallèlement à celui de la zone économique exclusive ? Cette question est bien plus essentielle qu'on ne l'avait cru d'abord, pour essayer de résoudre les points soumis à l'examen de la Cour en l'espèce. Je constate avec satisfaction que celle-ci prend maintenant conscience de l'importance du problème.

5. *Rule for the Division of a Single Homogeneous Maritime Area*

61. (Article 76 of the 1982 Convention.) Let us now look again at the gist of the provision of Article 76 of the 1982 Convention :

“The continental shelf of a coastal State comprises the sea-bed and subsoil of the submarine areas that extend . . . to the outer edge of the continental margin, or to a distance of 200 nautical miles . . . where the outer edge of the continental margin does not extend up to that distance.”

A logical analysis of these words will show that what Article 76 thus offers is *not*, as the Judgment seems to suggest, two *complementary* definitions of the (legal) continental shelf – hence two *complementary* criteria for determining its appurtenance – but two radically *alternative* definitions. However, the Court has decided that the sea-bed between the Parties’ coasts is a single, homogeneous area for the purposes of the delimitation and, in paragraph 39 of the Judgment, comes near to implying that, *whenever* dealing with claims in regard to combined distances between coasts of less than 400 miles, “there is no longer any reason to ascribe any role to geological or geophysical factors”. While I agree that, for practical purposes – and, as I suggest elsewhere, for reasons connected with the régime of the exclusive economic zone –, the distance criterion has replaced that of geomorphology in all respects save in regard to the *outer continental shelf* between the 200-mile and 350-mile limits, I am not sure the Court has realized that, by stating that international law has already developed to that stage, it has added weight to the second of the alternative definitions in Article 76 and, in effect, replaced with the minor premise (distance) what some jurists may still regard as the major premise (physical prolongation). From the viewpoint of that Article, this would have been open to challenge, had the sea-bed in the present case featured, not a rift zone, but the outer edge of a continental margin. The Court would then almost certainly have had to weigh the merits of two convincing claims invoking the sense of Article 76, the one based on geomorphology, the other relying on distance. As it happens, the only real problem before the Court was actually that of discerning the rule for the division of a single maritime area homogeneous in terms of the 200-mile distance criterion.

62. (Division of a single, homogeneous area.) Let us put aside, for the sake of convenience, the exploitability test prescribed in sea-bed areas beyond the 200-metre isobath in the 1958 Convention and the new concept of the *outer continental shelf* beyond the 200-mile distance in the 1982 Convention, neither of which had any direct relevance to the present case. Under the 1958 Convention, delimitation of the continental shelf could only be effected in a sea-bed area of a homogeneous nature (in terms of the

5. Règle à appliquer pour la division
d'une zone maritime unique et homogène

61. (Article 76 de la convention de 1982.) Voyons à nouveau les dispositions essentielles de l'article 76 de la convention de 1982 :

« Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol ... jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins ... lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure. »

L'analyse rationnelle de ce texte montre que l'article 76 ne propose *pas* ici, contrairement à ce que semble dire la Cour dans son arrêt, deux définitions *complémentaires* du plateau continental (juridique) – et, par conséquent, deux critères *complémentaires* pour déterminer de quel Etat il relève – mais une *alternative* entre deux définitions s'excluant mutuellement. Or la Cour, après avoir décidé que le fond marin entre les côtes des Parties était une zone unique et homogène aux fins de la délimitation, n'est pas loin de laisser entendre, au paragraphe 39 de l'arrêt, que *dans tous les cas* où il s'agit de revendications sur des distances de moins de 400 milles entre les côtes « il n'existe aucune raison de faire jouer un rôle aux facteurs géologiques ou géophysiques ». Et si je reconnais que, pour des raisons pratiques – et, comme je l'indique ailleurs, pour des raisons liées au régime de la zone économique exclusive – le critère de la distance a remplacé celui de la géomorphologie à tous les égards sauf en ce qui concerne le *plateau continental externe* entre les limites de 200 et de 350 milles, je me demande si la Cour s'est rendu compte que, en déclarant que le droit international avait déjà évolué à ce point, elle donnait plus de poids à la deuxième des définitions possibles envisagées à l'article 76, substituant ainsi en fait la prémisse mineure (la distance) à ce que certains juristes persistent à considérer comme la prémisse majeure (le prolongement physique). Vu les termes de cet article, cela aurait pu être contestable si en l'espèce le fond marin avait présenté, à la place de la zone d'effondrement, le rebord externe d'une marge continentale : dans ce cas, la Cour aurait presque certainement été obligée de comparer la valeur respective de deux revendications convaincantes invoquant l'article 76, l'une fondée sur la géologie et l'autre sur la distance. Etant donné cependant les faits de l'espèce, le seul problème véritable qui se posait à la Cour était de déterminer quelle était la règle applicable pour diviser une zone maritime unique et homogène du point de vue du critère des 200 milles.

62. (Division d'une zone unique et homogène.) Ecartons, pour plus de commodité, le critère de l'exploitabilité prévu dans la convention de 1958 pour les fonds marins situés au-delà de l'isobathe des 200 mètres ainsi que le concept du *plateau continental externe* situé à plus de 200 milles, introduit par la convention de 1982, aucun de ces éléments n'intervenant directement dans la présente affaire. Aux termes de la convention de 1958, il n'y avait de délimitation possible du plateau continental dans les zones

depth criterion of the 200-metre isobath) between States whose titles happened to overlap. The 1958 depth criterion has now been replaced in such areas by the distance criterion of 1982, but the present situation is similar in essence in that one homogeneous sea-bed area (now within a radius of 200 miles from either of the coasts concerned) may be divided among the bordering States. And I can see no reason to apply different principles and rules to the 1958 and 1982 hypotheses where an overlapping portion in a homogeneous sea-bed area is to be divided, since the law applicable to that situation has not undergone any change.

63. (Difference from territorial disputes.) A dispute concerning the delimitation of the continental shelf is different in substance from most disputes concerning land boundaries, or the sovereignty over an island, in which what is required of the organ entrusted with deciding the matter is to ascertain whether this or that claim to a particular boundary or island is historically justified or not. In such cases, the decision to be made by that organ is oriented towards finding and ascertaining, but *not* determining *de novo*, the sovereignty of one party in specific areas of land or on a specific island. In contrast, in the case of the delimitation of the continental shelf, the boundaries between the sea-bed areas appertaining to the coastal States are not restricted *a priori*, so that any State concerned has, in principle, been entitled to claim any specifically defined area. The area within a 200-mile radius of the coast, where given the proximity or adjacency of the States their claims overlap, should be delimited or divided between the States concerned. To make a delimitation of the continental shelf is to draw a line in a single homogeneous sea-bed area.

64. (Dividing an area.) In this respect a mention should be made of the concept of apportioning “just and equitable shares”, which the Court did not accept in 1969. The Court’s rejection of this concept in 1969 seems to have been very heavily dependent on its development of the doctrine that “the rights of the coastal State in respect of the area of the continental shelf . . . *ipso facto* and *ab initio*”. The Court seems to have found it an implicit consequence of this doctrine that the areas of continental shelf falling under the jurisdiction of each party were predetermined *ab initio*, each being mutually exclusive of the other, so that the function of the delimitation of the continental shelf consisted “merely” in discerning and bringing to light a line already in potential existence. The test of natural prolongation, and certain other features of the Judgment, were developed precisely as an aid to the performance of that very special and difficult task. Now, whatever the necessity of the Court’s logic in the 1969 context, I am fully persuaded that it has since been overtaken by events. There is no reason for the present Court, in 1985, to be inhibited from realizing that the present delimitation is simply a question of justifiably and equitably dividing, apportioning or even “sharing” between the Parties a part of a

de fonds marins de caractère homogène (du point de vue du critère de l'isobathe des 200 mètres) qu'en présence d'Etats dont les titres se chevauchaient. Ce critère de profondeur de 1958 a maintenant été remplacé, pour ce qui est de ces zones, par le critère de distance de 1982 ; mais la situation actuelle est essentiellement identique, puisqu'il s'agit toujours de diviser une zone unique et homogène de fonds marins (définie maintenant par un rayon de 200 milles à partir de l'une ou l'autre des côtes en cause) entre les Etats riverains. Et je ne vois aucune raison d'appliquer des principes et règles différents aux hypothèses de 1958 et de 1982 pour diviser la partie d'une zone homogène où il y a chevauchement, puisque le droit applicable en ce cas n'a pas changé.

63. (Différence avec les différends frontaliers.) Les différends concernant la délimitation du plateau continental diffèrent foncièrement de la plupart des différends relatifs aux frontières terrestres ou à la souveraineté sur les îles, où l'organisme appelé à trancher la question a pour tâche de déterminer si l'une ou l'autre des revendications portant sur une frontière ou une île donnée est historiquement justifiée ou non. Dans les affaires de ce genre, la décision consiste à constater et à vérifier la souveraineté d'une des parties sur certaines étendues de terre ferme ou sur une certaine île — mais *non pas* à déterminer cette souveraineté *de novo*. Dans les délimitations du plateau continental, au contraire, les frontières entre les zones de fonds marins relevant des Etats côtiers ne sont pas définies a priori, de sorte que chacun des Etats intéressés a en principe le droit de revendiquer toute zone spécifiquement définie. Les étendues situées dans un rayon de 200 milles de la côte, où les revendications des Etats se chevauchent pour cause de proximité ou d'adjacence, doivent alors être délimitées ou divisées entre les Etats en cause. Et procéder à la délimitation du plateau continental revient à tracer une ligne dans une zone de fonds marins unique et homogène.

64. (Division d'une zone.) Il convient à ce propos de mentionner l'idée consistant à attribuer des « parts justes et équitables », que la Cour a rejeté en 1969. Apparemment, ce rejet découlait en très grande partie de la doctrine affirmée par la Cour dans le même arrêt, selon laquelle « les droits de l'Etat souverain concernant la zone de plateau continental ... existent *ipso facto et ab initio* ». Il semble que la Cour ait conclu que cette doctrine avait pour corollaire implicite que les zones de plateau continental relevant de la juridiction de chacune des parties étaient prédéterminées *ab initio*, chacune d'elles excluant l'autre, de sorte que l'opération de délimitation consistait « simplement » à discerner et à faire apparaître une ligne qui existait déjà potentiellement. Le critère du prolongement naturel, ainsi que d'autres aspects de l'arrêt, intervenaient précisément pour faciliter l'exécution de cette tâche très spéciale et fort difficile. Mais, si ce raisonnement s'imposait peut-être dans le contexte de 1969, je suis convaincu qu'il est maintenant dépassé par les événements. La Cour, en 1985, n'avait aucune raison d'hésiter à reconnaître que la présente délimitation avait simplement pour objet de diviser de façon juste et équitable, d'attribuer à chacune des Parties, ou même de « partager » entre elles la partie d'une zone

homogeneous sea-bed area which either can potentially claim. Thus the problem in the present case, in which the situation was not different from that in 1958, was to see what principles and rules, if any, other than the "equidistance/special-circumstances" rule could reasonably be proposed for the purpose of equitably dividing a single homogeneous sea-bed area among neighbouring States.

6. *Equity within the "Equidistance/Special-Circumstances" Rule*

65. (Equity.) The concept of "equity" is applicable to any case of dividing, apportioning or even sharing, and the case of dividing the area of overlapping claims in a single homogenous sea-bed area is no exception. The Truman Proclamation of 1945, the first official document in this field, suggested, for the boundary of the continental shelf between neighbouring States, determination with the States concerned in accordance with equitable principles, and the eleventh-hour provision of the 1982 Convention provides in similar terms that "delimitation . . . shall be effected . . . in order to achieve an equitable solution". "Equity" remains the prevailing principle in delimiting the continental shelf, yet simple insistence on an equitable solution is not so much helpful as merely the statement of a truism, since "equity" is a blanket concept susceptible of divers interpretations. How should it have been applied in the circumstances of the present case ?

66. (Irrelevance of world social justice.) Certainly various political, social and economic factors could have been suggested for this purpose : the size of the territories and their population, the natural features of "hinterland", the distribution of natural resources, the degree of development of the economy and industry, security considerations, etc., of the respective Parties. However, these factors could not lead to a solution for the Parties, because ideas of the way in which they should be taken into account are bound to vary widely. It could be asked, for instance, if the advanced industry or economy of one State should justify its being given wider areas of the continental shelf than the other State, or whether the latter should be given much wider areas to compensate for its poverty. It could also be asked whether the ratio between the two States' areas of land territory or even *lengths of coastline* should in equity ensure the same ratio between their sea-bed areas or whether, on the contrary, an *inverse* ratio of sea-bed areas would be more equitable. Such questions involve global resource policies, or basic problems of world politics, which not only could not be solved by the judicial organ of the world community but stray well beyond equity as a norm of law into the realm of social organization. This is a matter of future policy of world social justice which does not fall within the purview of a judiciary which has to employ solely the principles and rules of international law unless requested to decide a case *ex aequo et bono*. I agree with the Judgment in suggesting that the Court has no competence

homogène de fond marin que l'une et l'autre pouvaient théoriquement revendiquer. Dans la présente espèce, où la situation n'est pas différente de celle de 1958, le problème était donc de savoir quels étaient les principes et règles, autres que la règle de l'« équidistance-circonstances spéciales », que la Cour pourrait, le cas échéant, proposer raisonnablement pour diviser de manière équitable une zone unique et homogène de fonds marins entre les Etats riverains.

6. *L'équité et la règle « équidistance-circonstances spéciales »*

65. (Equité.) Le concept d'« équité » est applicable à tout cas de division, d'attribution ou même de partage, et la division d'un secteur où les revendications des parties se chevauchent dans une zone de fonds marins unique et homogène ne fait pas exception. La proclamation Truman de 1945, premier document officiel sur la question, proposait que la frontière du plateau continental entre pays voisins soit déterminée par les Etats intéressés conformément aux principes de l'équité ; et la disposition inscrite à la dernière minute dans la convention de 1982 dispose en termes analogues que « la délimitation ... est effectuée ... afin d'aboutir à une solution équitable ». L'« équité » demeure donc le principe essentiel de la délimitation du plateau continental. Cependant, le simple fait d'exiger une solution équitable n'est guère plus utile que d'énoncer une vérité première, car l'« équité » est un concept polymorphe, qui admet diverses interprétations. Comment aurait-il fallu l'appliquer dans les circonstances de la présente espèce ?

66. (Non-pertinence de la justice sociale mondiale.) Sans doute aurait-on pu s'inspirer pour cela de divers facteurs politiques, sociaux ou économiques : dimension des territoires et inventaire de la population des Parties, nature de leur arrière-pays, répartition des ressources naturelles, niveau de développement économique et industriel, considérations de sécurité, etc. Toutefois, ces facteurs ne pouvaient pas fournir une solution aux Parties, car on peut en tenir compte de plusieurs façons. Par exemple, le niveau industriel ou économique élevé d'un Etat est-il un motif de lui accorder plus de plateau continental qu'à l'autre Etat, ou bien est-ce celui-ci qui doit bénéficier d'étendues beaucoup plus vastes en compensation de son dénuement ? Le rapport entre les superficies de la masse terrestre de chacun des deux Etats, ou même entre leurs *longueurs de côte*, doit-il en équité imposer le même rapport entre les zones de fonds marins qui leur sont attribuées ou bien est-il plus équitable au contraire d'appliquer un rapport *inverse* entre les zones de fonds marins ? De telles interrogations soulèvent des problèmes liés aux politiques mondiales en matière de ressources, ou des problèmes fondamentaux de politique mondiale, qui non seulement ne pourraient pas être résolus par l'organe judiciaire de la communauté mondiale, mais vont bien au-delà de l'équité en tant que norme juridique et touchent au domaine de l'organisation sociale. C'est donc là une question qui concerne la politique future de la justice sociale dans le monde et qui dépasse la compétence d'un organe judiciaire, lequel ne peut

to guess at or initiate any future policy of world social justice going beyond the existing principles and rules of international law.

67. (Geographical circumstances, normal or exceptional.) In the drawing of maritime boundaries, geography has always played a very important role ever since the International Law Commission first started dealing with the law of the sea, and rarely has any other element been considered as a factor affecting it. This the Judgment rightly acknowledges. Where I part company with it is in its belief that geography can be respected by exaggerating the mathematical consequences of a longer coastline. The 1958 Convention offered the formula of equidistance from the coast "unless another boundary line is justified". The equidistance method, a geographical method which leaves no room for equivocal interpretation, has ever since been suggested for the delimitation of the continental shelf. As the Court acknowledged in its 1969 Judgment, no other method of delimitation has the same combination of practical convenience and certainty of application. Is there any other method which may possibly represent equity? As suggested in the present Judgment, equidistance may not be the invariable method for delimitation purposes, and no doubt has existed that in principle it would be strictly followed only in certain normal situations where it produces an equitable solution to the problem of the division of sea-bed areas. But if this method is one which, in principle, should apply in normal situations, as suggested in the 1958 Convention as well as the 1969 Judgment of the Court and the 1977 Decision of the Anglo-French Arbitration, how can anyone maintain that its application cannot be a rule of delimitation? This does not, of course, mean that it is a compulsory rule in abnormal circumstances. In 1953 the Committee of Experts on Certain Technical Questions concerning the Territorial Sea was already well aware of the necessity of allowing exceptions to the equidistance rule. In 1956 the International Law Commission pointed out, in its final draft, that "provision must be made for departures [from the equidistance rule]" and that "this case may arise fairly often so that the rule adopted is fairly elastic". The 1958 Convention accordingly provided that a boundary other than the equidistance line might be justified by special circumstances. The 1958 Convention was not meant simply to suggest a substitute for or a replacement of equidistance in case of special circumstances. On the contrary, a certain flexibility was given so that, in the application of equidistance, geographical anomalies could be rectified in order to avoid results of a distorting character. In my view the "equidistance/special-circumstances" rule as suggested in the 1958 Convention still remains a basic rule for the delimitation of the continental shelf.

qu'appliquer les principes et règles du droit international, à moins qu'on ne lui demande de statuer *ex aequo et bono*. Aussi suis-je d'accord avec la Cour lorsqu'elle indique dans son arrêt qu'elle n'a pas compétence pour prononcer ou instaurer une politique future de justice sociale mondiale transcendant les principes et les règles en vigueur du droit international.

67. (Circonstances géographiques, normales ou exceptionnelles.) La géographie n'a cessé de jouer un rôle très important dans le tracé des frontières maritimes depuis que la Commission du droit international a commencé à se pencher sur le droit de la mer, et il est rare qu'on ait considéré qu'elle pouvait être affectée par d'autres éléments. L'arrêt le reconnaît très justement. Mais ce que je ne puis accepter, c'est l'idée, exprimée dans l'arrêt, que l'on peut respecter la géographie en exagérant les conséquences mathématiques de l'existence d'un littoral plus long. La convention de 1958 adoptait la formule de l'équidistance à partir de la côte « à moins que [des circonstances spéciales] ne justifient une autre délimitation » ; et l'équidistance, méthode géographique qui ne prête à aucune incertitude, a toujours été proposée depuis lors pour la délimitation du plateau continental. Comme la Cour l'a admis dans son arrêt de 1969, aucune autre méthode de délimitation ne présente la même combinaison de commodité pratique et de certitude dans son application. Existe-t-il une autre méthode qui pourrait éventuellement refléter l'équité ? Comme il est dit dans le présent arrêt, l'équidistance n'est sans doute pas la seule méthode possible de délimitation, et l'on n'a jamais douté qu'en principe elle ne doit être appliquée à la lettre que dans certaines situations normales, où elle aboutit à une solution équitable du problème de la division de zones de fonds marins. Mais, s'il s'agit là d'une méthode qui doit s'appliquer en principe aux situations normales, comme cela ressort de la convention de 1958, de l'arrêt de la Cour de 1969 et de la décision de 1977 dans l'arbitrage franco-britannique, comment peut-on soutenir que son application ne saurait être une règle de délimitation ? Ce qui ne signifie évidemment pas que cette règle doive obligatoirement être suivie lorsque les circonstances sont anormales. Dès 1953, le comité d'experts sur certaines questions d'ordre technique concernant la mer territoriale était parfaitement conscient de la nécessité de prévoir des exceptions à la règle de l'équidistance. Et la Commission du droit international a fait observer en 1956, dans la version finale de son texte, qu'« il doit être prévu qu'on peut s'écarter de la règle [de l'équidistance] » et que « le cas pourra se présenter assez souvent. La règle adoptée est donc par là dotée d'une certaine souplesse. » C'est pourquoi la convention de 1958 disposait que des circonstances spéciales pourraient justifier une frontière autre que la ligne d'équidistance. Encore ne s'agissait-il pas de remplacer purement et simplement la méthode de l'équidistance dans un tel cas : au contraire, la convention prévoyait une certaine flexibilité de façon que l'on puisse, en appliquant l'équidistance, rectifier les effets de déformation que pouvaient causer les anomalies géographiques. A mon avis, la règle « équidistance-circonstances spéciales » suggérée dans la convention de 1958 demeure de nos jours une règle fondamentale pour la délimitation du plateau continental.

68. (Coastline irregularities as special circumstances.) Considering geography as the sole factor to be employed for the division of the continental shelf, the equidistance formula may well be rectified by certain relevant geographical circumstances. Since UNCLOS I efforts have been made to reconcile equity with the geography surrounding the sea-bed areas concerned. Perhaps the true solution to the problem relating to the method of equidistance is that account should always be taken of various elements and factors when determining the baselines containing the points from which the equidistance line is to be plotted. Should the real configuration of the coast of each State provide the sole basepoints for measuring equidistance? This is basically the procedure applicable for determining the outer limit of the territorial sea. However, the inherent logic of the 1958 Convention might be so construed: while the sole use of the equidistance method can be expected to lead to an equitable result, this is on the understanding that the baseline to be employed for the purpose of the geometrical construction will vary, from case to case, from the strict version used in measuring the limit of the territorial sea to certain modified baselines employed because of special circumstances in the geography of the region. Certainly, not just any existing geographical condition may be regarded as an anomaly, and it will not be easy to define what irregularities should be rectified in determining the baseline for application of the equidistance method. Generally speaking, however, an irregular overall shape of the coastline, and significant configuration irregularities in a lateral case, and the existence of narrow promontories of peninsulae or even of islands in a case of opposite States, might reasonably be agreed upon as constituting irregularities the effect of which is to be mitigated in settling the basepoints on coastlines. It is important to note in this respect that the degree of irregularity to be considered significant in each case may vary according to the overall expanse of the area concerned. If the area is comparatively large, the existence of some irregularity may well be ignored, but if it is small even some minor irregularity would probably have to be taken into account for the purpose of rectifying the baseline for delimitation of the continental shelf.

69. (Coastal façade and macrogeographical aspect.) In the *North Sea Continental Shelf* cases in which the Federal Republic of Germany had to argue for “coastal façade” or “macro-geographical aspect” in order to rectify the points for measuring equidistance because of the irregularities in coastlines, i.e., a deep concave in that case. At that time I argued on behalf of that Party as follows:

“I suggest . . . that if we wish to draw lines of demarcation to apportion areas of the continental shelf far removed from the coastal belt, we shall have to take a modified approach if a sensible outcome is

68. (Irrégularités de la côte en tant que circonstances spéciales.) Considérant que la géographie est le seul facteur dont il faille tenir compte pour la division du plateau continental, la formule de l'équidistance peut fort bien être ajustée en fonction de certaines circonstances géographiques pertinentes. Aussi s'est-on efforcé, depuis la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, de réconcilier l'équité avec la géographie des zones de fonds marins en cause. La véritable solution du problème que pose la méthode de l'équidistance consiste peut-être à toujours tenir compte d'éléments et de facteurs divers pour déterminer les lignes de base contenant les points à partir desquels il convient de tracer la ligne d'équidistance. La configuration réelle de la côte de chaque Etat fournit-elle les seuls points de base à considérer pour mesurer l'équidistance ? Tel est pour l'essentiel le moyen utilisé pour déterminer la limite externe de la mer territoriale. Cependant, la logique interne de la convention de 1958 pourrait s'interpréter ainsi : pour qu'on puisse s'attendre à ce que l'emploi exclusif de la méthode de l'équidistance aboutisse à un résultat équitable, il doit être entendu que la ligne de base à utiliser aux fins de la construction géométrique s'écartera, dans chaque cas, du tracé strict utilisé pour mesurer la limite de la mer territoriale et qu'on utilisera certaines lignes de base modifiées en raison des circonstances spéciales de la géographie de la région. Certes, on ne saurait considérer n'importe quel accident géographique comme une anomalie, et il n'est pas facile de préciser quelles sont les irrégularités qui doivent être corrigées pour déterminer la ligne de base à utiliser pour la mesure de l'équidistance. D'une façon générale, toutefois, une configuration globalement irrégulière de la côte, ou d'importantes irrégularités dans les situations d'adjacence, ou encore l'existence d'étroits promontoires ou péninsules — ou même d'îles — dans les situations d'opposition, peuvent raisonnablement être reconnues comme constituant des irrégularités dont il y a lieu de réduire l'effet en plaçant les points de base sur les côtes. Il importe à cet égard de noter que le degré d'irrégularité jugé significatif dans chaque cas peut varier en fonction de la superficie totale de la zone en cause. Si cette zone est relativement vaste, on peut fort bien négliger l'existence d'une certaine irrégularité ; si elle est petite, il faut sans doute tenir compte des irrégularités même mineures pour corriger la ligne de base utilisée aux fins de la délimitation du plateau.

69. (Façade maritime et perspective macrogéographique.) Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la République fédérale d'Allemagne avait dû plaider la « façade maritime », ou « perspective macrogéographique », afin d'ajuster les points utilisés pour mesurer l'équidistance, en raison des irrégularités de la côte, qui formait en l'espèce une profonde concavité. Et je m'étais ainsi exprimé au nom de cette Partie :

« Je pense ... que, pour tracer des lignes de démarcation en vue de partager les zones du plateau continental qui sont très éloignées du littoral, il faut, si nous voulons parvenir à un résultat satisfaisant,

to be achieved. In this specific case such modification might well entail the drawing of geographically delimited lines of demarcation not based upon the angled inward-curving North Sea coast of the Federal Republic of Germany. Rather, I propose that the lines of demarcation be drawn from a basis represented by the coastal 'façade', if I may so call it." (*I.C.J. Pleadings, North Sea Continental Shelf*, Vol. II, p. 62.)

"The coastal façade, as I envisage it, represents a view taken of a State's coastal front with the intent of placing it in the proper perspective in relation to the coastal front of its neighbouring States. Such a perspective would lead to a division granting each State a just and equitable share. In order to visualize such a façade, one should be guided by the general direction of the coast ; in some particular cases, the most useful course would be to take the whole coastline of a country as constituting an entity." (*Ibid.*, p. 193.)

"It may be suggested that [the] entire concept [of straight baselines] and its subsequent development may serve as a bridge towards my concept of a coastal façade. This façade line is a macrogeographical viewpoint which is a further abstraction from the microgeographical viewpoint. The latter consists in the drawing of the linear coastline as, for example, is envisaged in the concept of the straight baseline, whereas the façade theory involves a further abstraction from the actual coastal configuration and, therefore, should be characterized as a macrogeographical viewpoint." (*Ibid.*, p. 195.)

My arguments of "façade", "coastal front" and "macrogeographical perspective" were strongly opposed by the late Sir Humphrey Waldock, who was counsel for Denmark and the Netherlands, who said :

"Another sign, Mr. President, that our opponents may have been becoming uneasy about your receptiveness to the 'unprecedented and not-to-be-a-precedent' criterion of their 'coastal fronts', was the appearance in their final speeches of the 'macrogeographical perspective'. At any rate, it was really quite remarkable how, in the dying moments of their speeches on the tenth day, this tongue troubling phrase suddenly appeared and ran riot through their argument. Learned counsel [the present writer], it is true, indulged himself with the heady wine of this new doctrine only twice, on page 195, *supra*. But the learned Agent [Professor Jaenicke, who presented these arguments after the writer] was much less abstemious ; for ten times did he have recourse to it on the last dozen pages of his speech." (*Ibid.*, p. 275.)

Nevertheless, this terminology does now prevail in some cases for the

aborder la question de façon différente. Dans ce cas particulier, cette modification pourrait comporter le tracé de lignes de délimitation géographiques qui ne soient pas basées sur l'angle incurvé vers l'intérieur que forme la côte de la République fédérale d'Allemagne. Je propose plutôt que la ligne de démarcation soit tracée à partir d'une base représentée par la façade maritime, si je puis l'appeler ainsi. » (*C.I.J. Mémoires, Plateau continental de la mer du Nord*, vol. II, p. 62.)

« La façade maritime telle que je la conçois correspond à une vue d'ensemble du front maritime d'un Etat, envisagée dans une juste perspective par rapport au front maritime des Etats voisins. Une répartition envisagée dans cette perspective assurerait à chaque Etat une part juste et équitable. Pour se représenter cette façade, il faut suivre l'orientation générale de la côte ; la meilleure méthode, dans certains cas particuliers, consisterait à considérer l'ensemble du littoral d'un pays comme formant une entité. » (*Ibid.*, p. 193.)

« [La] notion [de lignes de base droites] dans son ensemble et son évolution ultérieure peuvent, je crois, servir de transition vers ma conception de la façade maritime. La ligne formée par la façade est une vision macrogéographique qui procède d'un point de vue microgéographique. Elle consiste en un tracé linéaire de la ligne de côte, analogue à celui qui est envisagé dans la notion des lignes de base droites, mais avec cette différence que la théorie de la façade suppose une plus grande abstraction par rapport à la configuration réelle de la côte, et doit par conséquent être vue dans une perspective macrogéographique. » (*Ibid.*, p. 195.)

Mes arguments de la « façade maritime », du « front maritime » et de la « perspective macrogéographique » furent contestés avec énergie par sir Humphrey Waldock, conseil du Danemark et des Pays-Bas, qui déclara :

« Il existe un autre indice dont on peut déduire que nos adversaires étaient un peu inquiets de l'accueil que vous pourriez réserver au critère – qui est sans précédent et ne doit pas en constituer un – de la façade maritime, c'est l'apparition, à la fin de leurs interventions, de la perspective macrogéographique. La manière dont, à la dixième audience, ce terme imprononçable a soudainement surgi dans leur argumentation et s'est ensuite donné libre cours dans la péroraison, est certainement un fait digne de remarque. Le distingué conseil [auteur de la présente opinion], il est vrai, ne s'est abandonné que deux fois à la capiteuse tentation de cette nouvelle doctrine. Mais l'éminent agent [M. Jaenicke, qui présenta les mêmes arguments après l'auteur] s'est montré moins sobre : dans les douze dernières pages de son intervention, il l'a mentionnée une dizaine de fois. » (*Ibid.*, p. 275.)

Il n'en reste pas moins que cette terminologie est maintenant devenue

delimitation of the continental shelf, though often in totally different situations from those I originally had in mind.

70. (Offshore islands as irregularities.) Although the status of offshore islands in connection with the delimitation of the continental shelf was not provided for in either the 1958 Convention or the 1982 Convention, views have often been expressed on whether all islands should have baseline status for measuring the equidistance line when delimiting the continental shelf. I have sufficiently dealt with the question of islands in the context of "irregularities in coastlines" in my dissenting opinion in 1982 (*I.C.J. Reports 1982*, pp. 263-266, paras. 170-173). I have nothing to add, but would draw the following conclusion: it is evident that the presence of an island may "influence the equity of a delimitation" according to its geographical position. It must be admitted that it would be difficult, if not impossible, to devise a general formula applicable to all cases in such a way as to indicate the precise shape of any coastline or the nature (size, economy, distance from mainland, etc.) of any island to be wholly or partially disregarded. Yet geographical and demographic criteria will normally be sufficient to determine whether it should be treated as a rectifiable irregularity. In other words, an island should be considered on its own merits when the baseline for the plotting of an equidistance line is being determined. Yet even if a dependent island is to be treated as a rectifiable irregularity in measuring the equidistance between two States, either lateral or opposite, this qualification of irregularity can never apply to an island *State* for which the delimitation of the continental shelf is to be drawn.

CHAPTER III. MISUNDERSTANDING OF "PROPORTIONALITY" AND "HALF-EFFECT OF AN ISLAND" IN RECENT JUDGMENTS

Introduction

71. I regretfully have to point out that the present Judgment's failure to give proper treatment to the "equidistance/special-circumstances" rule, which was adopted as a conventional rule in UNCLOS I and given special significance in one way or another in the 1969 Judgment of the Court and the 1977 Decision of the Anglo-French Arbitration, originates in the later jurisprudence of the Court, that is, its 1982 Judgment in the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* case and the 1984 Judgment by the Chamber in the *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area* case, both of which suggested no other rule but only some random ideas. Not only in the first but also in the second of these decisions, it would seem that the applicability and potential of the "equidistance/special-circumstances" rule were either unappreciated or ignored, while the

courante dans certains cas de délimitation du plateau continental, quoique souvent dans des situations tout à fait différentes de celles que j'envisageais à l'origine.

70. (Les îles en tant qu'irrégularités.) Si le cas des îles, dans ses rapports avec la délimitation du plateau continental, n'était prévu ni dans la convention de 1958 ni dans celle de 1982, maintes opinions ont cependant été exprimées sur le point de savoir si toutes les îles devaient se voir attribuer des lignes de base pour la délimitation du plateau continental par l'équidistance. J'ai suffisamment traité la question des îles à propos de l'« irrégularité des côtes » dans mon opinion dissidente de 1982 (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 263-266, par. 170-173). Je n'ai donc rien à ajouter, excepté la conclusion suivante : il est évident que la présence d'une île peut « influencer sur l'équité de la délimitation », suivant sa position géographique. Sans doute aussi serait-il difficile, sinon impossible, d'énoncer une formule applicable à tous les cas, de façon à définir la forme précise de toute côte ou la nature de toute île (dimensions, activité économique, distance du continent, etc.) à écarter totalement ou en partie. Mais les critères géographiques et démographiques doivent normalement suffire à décider si dans chaque cas l'île en question doit être considérée comme une irrégularité susceptible de correction. Autrement dit, il faut chaque fois déterminer le rôle que l'île doit jouer au moment d'établir la ligne de base devant servir au tracé de la ligne d'équidistance. Toutefois, si une île faisant partie d'un pays peut dans certains cas être considérée comme une irrégularité à corriger dans les calculs d'équidistance entre deux Etats, adjacents ou se faisant face, il n'est jamais possible d'attribuer ce caractère à l'*Etat* insulaire dont il s'agit de délimiter le plateau continental.

CHAPITRE III. LES ERREURS D'INTERPRÉTATION SUR LA « PROPORTIONNALITÉ » ET LE « DEMI-EFFET DES ÎLES » DANS LES ARRÊTS RÉCENTS

Introduction

71. Je dois signaler à regret que, si le présent arrêt fait erreur sur la règle « équidistance-circonstances spéciales », adoptée à titre de règle conventionnelle lors de la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et mise en lumière d'une manière ou d'une autre dans l'arrêt de la Cour de 1969 et l'arbitrage franco-britannique de 1977, il faut en chercher les causes dans la jurisprudence récente de la Cour, à savoir son arrêt de 1982 en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* et l'arrêt de la Chambre de 1984 en l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, où cette règle n'est remplacée par aucune autre, mais seulement par quelques idées sans lien logique. Non seulement dans la première de ces décisions, mais aussi dans la deuxième, il semble que l'on ait sous-estimé ou ignoré l'applicabilité et

notions of “proportionality” and “half-effect of an island” were randomly misused.

1. *The 1982 Judgment in the Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) case*

72. (Arbitrarily fixed veering point.) In the Court’s 1982 Judgment in the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* case the Court did not appear to me to suggest any rule for the delimitation. In suggesting a line of delimitation, the Court did not apply any persuasive reasoning but rather put forward certain whimsical ideas. For example, in the Judgment it stated that the first sector of the dividing line should veer at –

“the point of intersection with the parallel passing through the most westerly point of the Tunisian coastline between Ras Kaboudia and Ras Ajdir, that is to say, the most westerly point on the shoreline (low water-mark) of the Gulf of Gabes” (*I.C.J. Reports 1982*, p. 94, para. 133 C. (2)).

On this point, I stated in my dissenting opinion :

“I suggest that, if the configuration of the area is looked at from a position and angle different from the traditional north-south/west-east view, it will immediately be apparent that the suggested veering point has no special relationship with the most westerly point in the Gulf of Gabes. Unless there is specific agreement between the Parties to attach special significance to parallels or meridians, it is surely a serious error in delimitation to treat them as anything more than convenient lines of reference for descriptive purposes.” (*Ibid.*, p. 268, para. 178.)

73. (Misapplication of “half-effect” in the second sector.) Furthermore, the Court suggested that the second sector was –

“to run parallel to a line drawn from the most westerly point of the Gulf of Gabes bisecting the angle formed by a line from that point to Ras Kaboudia and a line drawn from that same point along the seaward coast of the Kerkennah Islands, the bearing of the delimitation line parallel to such bisector being 52° to the meridian” (*ibid.*, p. 94, para. 133 C. (3)).

On this point I stated :

“Why should this segment of the line be parallel with the coast of Tunisia rather than the coast of Libya ? In any case, a line in parallel to the coastline can appropriately be used for the outer limit of maritime zones, but not for the lateral or common boundaries of the zones of adjacent or even opposite States. If a geometrical method of delimitation such as a parallel to the bisector of the angle made by one line drawn from the most westerly point of the Gulf of Gabes to Ras

les possibilités de la règle « équidistance-circonstances spéciales » tout en faisant de la « proportionnalité » et du « demi-effet des îles » un usage hasardeux.

1. *L'arrêt de 1982 en l'affaire du Plateau continental*
(Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)

72. (Choix arbitraire du point d'infléchissement.) Dans son arrêt de 1982 en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, la Cour n'a, me semble-t-il, proposé aucune règle de délimitation. Nul argument convaincant n'y est invoqué à l'appui de la ligne choisie, mais seulement quelques idées dénuées de sérieux. Par exemple, selon l'arrêt, le premier secteur de la ligne de délimitation doit s'infléchir au

« point le plus occidental de la côte tunisienne entre Ras Kapoudia et Ras Ajdir, à savoir le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 94, par. 133 C 2).

Or, comme je le disais dans mon opinion dissidente :

« J'estime qu'il suffit d'envisager la configuration de la région d'un autre point de vue et sous un autre angle que ceux de l'optique traditionnelle nord-sud/est-ouest pour comprendre tout de suite que l'infléchissement proposé n'a aucun lien spécial avec le point le plus occidental du golfe de Gabès. A moins que les Parties ne soient expressément convenues d'attacher une importance spéciale aux parallèles ou aux méridiens, c'est assurément une grave erreur, dans une affaire de délimitation, que d'y voir plus que des lignes de référence commodes à des fins descriptives. » (*Ibid.*, p. 268, par. 178.)

73. (Erreur d'application du « demi-effet » dans le deuxième secteur.) De plus, d'après l'arrêt, le deuxième secteur doit être :

« parallèle à une ligne tracée à partir du point le plus occidental du golfe de Gabès et constituant la bissectrice de l'angle formé par une ligne reliant ce point à Ras Kapoudia et une autre ligne partant du même point et longeant la côte des Kerkennah du côté du large, de sorte que la ligne de délimitation parallèle à ladite bissectrice formera un angle de 52° avec le méridien » (*ibid.*, p. 94, par. 133 C 3).

Sur ce point, je m'exprimais comme suit :

« Mais pourquoi ce segment de la ligne serait-il parallèle à la côte de la Tunisie plutôt qu'à celle de la Libye ? Et d'ailleurs, s'il est légitime de prendre un ligne parallèle à la côte pour tracer la limite extérieure des zones maritimes, on ne peut le faire pour la limite latérale, ou commune, des zones qui relèvent d'Etats limitrophes, ou même d'Etats dont les côtes se font face. Si l'on voulait appliquer une méthode géométrique de délimitation consistant à tracer une parallèle

Kaboudia and another to the seaward coast of the Kerkennah Islands is to be used, why should not this idea of bisecting angles have been applied for drawing the first segment of the boundary?" (*I.C.J. Reports 1982*, pp. 268-269, para. 179.)

Integral with the above anomaly is the thorough misunderstanding of the "half-effect" allowed to dependent islands, as first applied by the 1977 Decision in the Anglo-French Arbitration. In that case, half-effect was given to the Scilly Isles in order to determine the notional coastline for the United Kingdom and thus prepare the way for an acceptable bisecting line, that is, an equidistance line between the coast of France and the rectified coast of the United Kingdom. The 1982 Judgment departed crucially from the 1977 precedent. Admittedly, it similarly made use of "the 'half-effect' or 'half-angle' " technique (*I.C.J. Reports 1982*, p. 89, para. 129) in order to modify its imaginary reference baseline on the Tunisian side so as to make what it regarded as proper allowance for the Kerkennah Islands. This it did in the context of a finding that a situation had nearly been produced in which the position of an equidistance line had become a factor to be given more weight (*ibid.*, p. 88, para. 126). Yet, despite this, it did not apply the result of the half-effect in order to determine any median line between opposite coasts but proceeded to consecrate a *parallel* to that adjusted baseline as the second segment of the delimitation, just as if the Court had been asked to determine an outer limit of one party only rather than a common lateral boundary. France would have gained considerably had this method been followed in 1977.

2. *The 1984 Judgment of the Chamber in the Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area case*

74. (Rough description of the area.) The principle of non-principle seems to have been repeated in the Judgment given in 1984 by a special Chamber : the first such chamber ever set up in the 40-year history of the Court. The Judgment in the *Gulf of Maine* case begins by defining the delimitation area in a very equivocal geographical context. According to the Judgment (*I.C.J. Reports 1984*, pp. 268-270, paras. 29-34), the Gulf of Maine, having "roughly" the shape of an elongated rectangle, or taking "the form of a large, roughly rectangular indentation", consists of four side-lines :

line (i) : this line is not clearly defined, but seems to represent "the general south-southeast/north-northwest direction of the Massachusetts coast abutting on the Gulf of Maine", starting from Nantucket Island ;

line (ii) : the coast of Maine "from Cape Elizabeth to the international

à la bissectrice de l'angle formé par la ligne reliant le point le plus occidental du golfe de Gabès à Ras Kapoudia et la ligne partant du même point et longeant la côte des Kerkennah du côté du large, pourquoi ne pas avoir retenu la même idée – construire la bissectrice d'un angle – pour le premier segment de la ligne ? (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 268-269, par. 179.)

Cette anomalie est à rapprocher de l'interprétation totalement erronée du « demi-effet » reconnu aux îles dépendantes, selon le modèle appliqué pour la première fois dans l'arbitrage franco-britannique de 1977. Dans cette affaire, le tribunal arbitral avait attribué un demi-effet aux Sorlingues pour déterminer le littoral hypothétique du Royaume-Uni et calculer ainsi une bissectrice acceptable, c'est-à-dire une ligne d'équidistance entre les côtes françaises et les côtes britanniques rectifiées. Or, l'arrêt de 1982 s'écarte du précédent de 1977 de façon radicale. Sans doute la Cour y utilise-t-elle aussi la technique du « demi-effet » ou du « demi-angle » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 89, par. 129) pour modifier la ligne de base imaginaire du côté tunisien et tenir ainsi compte des îles Kerkennah comme elle le juge approprié, vu sa constatation qu'en l'occurrence la position d'une ligne d'équidistance pèserait plus qu'elle ne le fait normalement (*ibid.*, p. 88, par. 126). Malgré cela, cependant, elle n'applique pas le demi-effet pour déterminer une ligne médiane entre côtes opposées, mais entreprend de choisir une *parallèle* à cette ligne de base ajustée comme deuxième segment de la délimitation, tout comme s'il lui avait été demandé de tracer la limite extérieure de l'une des Parties seulement, et non pas une délimitation latérale commune. La France aurait beaucoup gagné à l'application de cette méthode en 1977.

2. L'arrêt rendu par la Chambre en 1984 dans l'affaire de la Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine

74. (Définition approximative de la région.) Le principe du non-principe semble réaffirmé dans l'arrêt rendu par une chambre spéciale en 1984 – la première chambre de ce genre à avoir été jamais constituée depuis la création de la Cour, il y a quarante ans. L'arrêt rendu en l'affaire du *Golfe du Maine* commence en effet par définir la région à délimiter en termes géographiques fort vagues. Selon l'arrêt (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 268-270, par. 29-34), le golfe du Maine a « *grosso modo* » la forme d'un rectangle allongé, constituant « une vaste échancrure *grosso modo* rectangulaire », et son pourtour se compose de quatre lignes :

ligne i) : cette ligne n'est pas clairement définie, mais semble représenter « la direction générale sud-sud-est/nord-nord-ouest de la côte du Massachusetts donnant sur le golfe du Maine » à partir de l'île de Nantucket ;

ligne ii) : la côte du Maine « du cap Elizabeth à la frontière internationale

boundary between [the two Parties] which terminates in the Grand Manan Channel” ;

line (iii) : “the *imaginary* line which runs from the international boundary terminus across the Canadian island called Grand Manan Island to Brier Island and Cape Sable at the two extremities of Nova Scotia” ;

line (iv) : “an *imaginary* line drawn across from the southeastern point of Nantucket Island, to Cape Sable, at the southwestern end of Nova Scotia”, which the Parties had agreed as “the seaward ‘closing line’ of the Gulf of Maine”.

In fact, in this *roughly* rectangular shape, side-line (ii) is not connected with side-line (i), leaving nearly a 60-mile gap between the two side-lines, which forms the base of a triangle at that corner. Yet, according to the Judgment, the “quasi-” parallelism is “striking”. Side-line (iii), which is “imaginary”, is parallel with the coast of Nova Scotia, which, “almost” opposite to the international boundary terminus, swings “sharply” in an “overall” south-southeasterly direction at “almost” a right angle. In fact this is an angle of about 98° to side-line (ii), as the Judgment indirectly – and perhaps without noticing its implication – suggests at another place (para. 213). In such an imaginary area of “the form of a large, roughly rectangular indentation”, the Judgment attempted to suggest a concrete delimitation line which in my view has no rational or convincing justification.

75. (Non-bisecting first segment.) Starting from Point A, which had been agreed upon by the Parties, and which is a point equidistant from their respective coasts as this is a point on the line claimed by Canada as an equidistance line (this geographical fact is what the Chamber does not want to admit), the first segment of the line drawn is a bisector of side-line (ii) and the “imaginary” side-line (iii) (in spite of the complicated explanations given in paragraph 213 of the Judgment, the suggested line is simply a bisector at Point A of the angle between lines parallel to the two “basic” coastlines, as mentioned above). A line drawn as a bisector of the angle between two basic lines will, in principle, represent the equidistance line, but only on condition that it starts from the apex. In the case of the Gulf, however, the line does not start from the intersection of the baselines but from Point A, which does not have any relevance to the apex forming the angle of the two coastlines. How could the Chamber have

“believe[d] that this practical method combines the advantages of *simplicity* and *clarity* with that of producing . . . a result which is probably as close as possible to an equal division of the . . . area to be delimited” (*I.C.J. Reports 1984*, p. 333, para. 213 ; emphasis added),

if Point A, though agreed by the Parties, is nothing but an arbitrary point without any geographical significance ? If the bisecting line of the two coasts had started, as might have been reasonable, from the centre of the

entre ... [les deux Parties], qui a son point terminal dans le chenal Grand-Manan » ;

ligne iii) : « la ligne *imaginaire* qui, en traversant l'île canadienne de Grand-Manan, unit le point terminal de la frontière internationale à l'île Brier et au cap de Sable, aux deux extrémités de la Nouvelle-Ecosse » ;

ligne iv) : « une ligne *imaginaire* unissant par-dessus les eaux l'extrémité sud-est de l'île de Nantucket au cap de Sable, à l'extrémité sud-ouest de la Nouvelle-Ecosse », où les deux Parties étaient d'accord pour situer « la « ligne de fermeture » du golfe du Maine vers l'extérieur ».

En fait, dans cette configuration *grosso modo* rectangulaire, le côté ii) n'est pas relié au côté i), car il reste entre les deux un intervalle de près de 60 milles, qui forme la base d'un triangle. Pourtant, selon l'arrêt, le « quasi »-parallélisme est « frappant ». Le côté iii), « imaginaire », est parallèle à la côte de la Nouvelle-Ecosse, et cette côte, située « presque » en face du point terminal de la frontière internationale, « s'incurve franchement » en direction « globale » sud-sud-est, à angle « quasiment » droit. Il s'agit en réalité d'un angle d'environ 98° par rapport au côté ii), comme l'arrêt l'indique par ailleurs (par. 213) de façon indirecte, et sans peut-être en voir les conséquences. Dans cette région imaginaire, ou « vaste échancrure *grosso modo* rectangulaire », la Chambre propose une ligne de délimitation concrète qui ne se réclame, selon moi, d'aucune justification rationnelle ou convaincante.

75. (Le premier segment n'est pas une bissectrice.) A partir du point A, fixé d'un commun accord par les Parties, et qui est équidistant de leurs côtes respectives, puisqu'il se trouve sur la ligne d'équidistance que revendiquait le Canada (c'est ce fait géographique que la Chambre ne veut pas admettre), le premier segment de la ligne tracée est la bissectrice entre le côté ii) et le côté « imaginaire » iii) : malgré les explications compliquées données au paragraphe 213 de l'arrêt, la ligne proposée est une simple bissectrice au point A de l'angle formé par les lignes parallèles aux deux côtes « de base », indiquées plus haut. Mais, si une ligne tracée comme bissectrice de l'angle formé par deux lignes de base doit en principe représenter la ligne d'équidistance, il faut pour cela qu'elle parte du sommet. Or, dans le cas du golfe du Maine, la ligne ne part pas de l'intersection des lignes de base, mais du point A, qui est sans rapport avec le sommet de l'angle formé par les deux côtes. Comment se peut-il alors que

« la méthode pratique ainsi utilisée ... [réunisse], de l'avis de la Chambre, l'avantage de la *simplicité* et de la *clarté* à celui de produire ... un effet qui est vraisemblablement le plus proche possible de celui d'une division par parts égales de la ... zone à délimiter » (C.I.J. Recueil 1984, p. 333, par. 213 ; les italiques sont de moi),

puisque le point A, bien que fixé d'un commun accord par les Parties, n'est qu'un point arbitraire et dépourvu de toute importance géographique ? Si la ligne bissectrice des deux côtes avait commencé, comme cela aurait paru

Gulf, this line would certainly have been different from the suggested line, but should have been the bisecting line reaching to the apex, in other words the international terminus point, but not to Point A. I am not suggesting that the dividing line should not have started from Point A, which had been agreed upon by the Parties. Yet if the line had to start from Point A, which did not have any role in forming the angle between the two coastlines, the bisecting line from that point would not possess the special properties ascribed to it.

76. (Trifling with geography for the second segment.) The Judgment errs further in its suggestion of the second segment of the delimitation line. Considering the "quasi-parallelism" between the lines of the Massachusetts coast and the coast of Nova Scotia (this time not side-lines (i) and (iii) but a line linking the promontory of Cape Ann to the elbow of Cape Cod and a line joining up Brier Island and Cape Sable), both being "practically" parallel coasts, a median line is considered first but only for the purpose of determining the orientation of the delimitation line. A correction is then suggested to shift the intersection of this median line with the location line drawn across the Gulf where the coasts of Nova Scotia and Massachusetts (this time, *not* the opposite sides of the "imaginary rectangle") are nearest to each other, considering (a) the total length of the United States coastline "as measured along the coastal fronts from the elbow of Cape Cod to Cape Ann, from Cape Ann to Cape Elizabeth, and from the latter to the international boundary terminus" (*ibid.*, p. 336, para. 221) (approximately 284 miles), and (b) "the overall length of the Canadian coastline, as similarly calculated along the coastal fronts from the terminal point of the international boundary to the point on the New Brunswick coast off which there cease to be any waters in the bay more distant than 12 miles from a low water-line . . . then from that point across to the corresponding point on the Nova Scotian coast . . . thence to Brier Island, and from there to Cape Sable" (*ibid.*) (approximately 206 miles). The ratio between the coastal fronts of the United States and Canada as thus measured is 1.38 to 1. Hence the median line, so as to reflect this ratio, could have been shifted along the shortest line crossing the Gulf where the coasts of Nova Scotia and Massachusetts are nearest to each other, that is, a point near the northeastern tip of Cape Cod and Chebogue Point, Nova Scotia. But the Chamber further corrected this point so as to take into account the presence off Nova Scotia of Seal Island and certain islets in its vicinity. Seal Island being given "half-effect". Half-effect in this case meant that a length of 7,117 metres, namely, half of the distance between the southwestern point of Seal Island and the main coast of Nova Scotia, should be added to the Canadian portion of the location line. Thus the dividing point on the location line is fixed in the ratio of 1 to 1.32. In my view, however, this ratio does not reflect the ratio of even the "imaginary" coastline of both countries, that is, 1 to 1.38, because a factor of a totally different nature is herein introduced. This second segment starts where it meets the first segment, in other words Point B. The second segment, according to the Judgment,

raisonnable, au centre du golfe, sans doute aurait-elle été différente de la ligne proposée ; mais elle aurait été la bissectrice aboutissant au sommet, en d'autres termes au point extrême de la frontière internationale, et non pas au point A. Je ne veux pas dire que la ligne de partage n'aurait pas dû partir du point A, que les Parties avaient fixé d'un commun accord. Mais, si la ligne devait partir du point A, qui ne jouait aucun rôle dans la construction de l'angle entre les deux côtes, la bissectrice tracée à partir de ce point ne pouvait posséder les caractères spéciaux qu'on lui attribuait.

76. (Libertés prises avec la géographie dans le deuxième segment.) La Chambre se trompe encore quand elle définit le deuxième segment de la ligne de délimitation. Etant donné le « quasi-parallélisme » entre les lignes de côte du Massachusetts et de la Nouvelle-Ecosse (il ne s'agit plus ici des côtés i) et iii) mais d'une ligne reliant le promontoire du cap Ann au coude du cap Cod et d'une ligne reliant l'île Brier au cap de Sable), qui sont décrites comme « pratiquement » parallèles, la Chambre commence bien par envisager une ligne médiane, mais *seulement* pour déterminer la direction de la ligne de délimitation. Puis elle envisage une correction consistant à déplacer l'intersection de cette ligne médiane et d'une ligne reliant à travers le golfe les points où les côtes de la Nouvelle-Ecosse et du Massachusetts (et non pas cette fois les côtés opposés du « rectangle imaginaire ») sont les plus proches l'une de l'autre, en prenant en considération : a) la longueur totale des côtes des Etats-Unis « mesurée le long des façades côtières du coude du cap Cod au cap Ann, du cap Ann au cap Elizabeth et de celui-ci au point terminal de la frontière internationale » (*ibid.*, p. 336, par. 221) (environ 284 milles marins) ; b) « la longueur totale des côtes canadiennes, mesurée d'une manière analogue le long des façades côtières du point terminal de la frontière internationale au point sur la côte du Nouveau-Brunswick où il n'y a plus, dans la baie, d'étendues maritimes dépassant les 12 milles à partir de la laisse de basse mer ... puis de ce point au point correspondant sur la côte de la Nouvelle-Ecosse ... et ensuite de ce point à l'île Brier et de l'île Brier au cap de Sable » (*ibid.*) (environ 206 milles marins). La proportion entre les façades côtières des Etats-Unis et du Canada, ainsi définies, est de 1,38 à 1. Pour tenir compte de ce rapport, la ligne médiane aurait pu être déplacée sur la ligne reliant à travers le golfe les points où les côtes de la Nouvelle-Ecosse et du Massachusetts sont les plus proches l'une de l'autre, c'est-à-dire un point situé près de l'extrémité nord-est du cap Cod et, en Nouvelle-Ecosse, la pointe Chebogue. Mais la Chambre procède à une correction supplémentaire pour tenir compte de la présence, devant les côtes de la Nouvelle-Ecosse, de l'île Seal et de certains îlots, et elle donne à cette île un demi-effet. Le demi-effet, dans ce cas particulier, signifie qu'une distance de 7117 mètres, c'est-à-dire la moitié de la distance entre l'extrémité sud-ouest de l'île Seal et la côte de la Nouvelle-Ecosse, est ajoutée du côté canadien de la ligne, qui se trouve ainsi divisée selon un rapport de 1 à 1,32. Encore ce rapport ne traduit-il pas, selon moi, le rapport entre les côtes « imaginaires » des deux pays, qui est de 1 à 1,38, vu que la Chambre fait intervenir un facteur de nature

“though it may be the shortest, will certainly be the central and most decisive segment for the whole delimitation line”. This certainly is true. I simply want to say, however, that I do not see how the drawing of this short line, reflecting the ratio of the two long coastlines, can really divide the continental shelf of the Gulf of Maine. It is difficult to find any justifiable reasoning reflecting equity in drawing such a second segment. In my view, the line thus shifted cannot be a “corrected median line” in any sense at all, and in addition the Chamber seems to fail to understand the “half-effect” of an island, first suggested in the 1977 Decision. Even more radically than that of 1982, the *Gulf of Maine* Judgment departs from that Decision in its use of “half-effect”, which is no longer related to drawing any bisector or median line but is simply used to confirm the sliding point on the line connecting the northeastern tip of Cape Cod and Chebogue Point. Personally, I am at a loss to understand what the Judgment was trying to prove by this reference to “half-effect”. At any rate, the half-effect of an island as referred to in the 1977 Decision for the purpose of rectifying the bases for the equidistance line (= bisector) would appear to have been either misunderstood or misapplied.

77. (Groundless division of the area off the Gulf.) The third segment starting from Point C, the point where the extension of the second segment meets the closing line of the Gulf of Maine (connecting Nantucket Island – not Cape Cod this time – and Cape Sable) is a line perpendicular to that closing line. Thus the area off the Gulf of Maine is divided between the United States and Canada far more favourably for the United States than for Canada, since it reflects the ratio of the respective overall coastlines of both countries in the Gulf, which in my view cannot have any relevance to the area outside the Gulf of Maine.

78. (Lack of reasonable and objective analysis.) After having examined with great care the line of delimitation drawn in and off the Gulf of Maine by the Chamber, I feel bound to say that the Chamber has created an impression of justice which has insufficient foundation in reasonable and objective analysis. It is not underpinned by any legally justifiable postulate. I share the view of Judge Gros, when he properly stated that –

“[I]t is a fact that the present Judgment essentially chimes with the standpoint taken by the Court in 1982. The effects of this marked change of stance in conventional law and jurisprudence form the main reason for my disagreement with the majority of the Chamber regarding the solution to the problems raised by the present case. I said at the time why I considered that the 1982 Judgment had taken a wrong turning (*I.C.J. Reports 1982*, dissenting opinion, pp. 143-156) ; the Court’s deviation could have been mitigated by a decision of the

totale­ment diffé­rente. En effet le deuxième segment commence au point de jonction avec le premier segment, autrement dit au point B. Ce deuxième segment, suivant l'arrêt, est « le plus court peut-être, mais à coup sûr le segment central et le plus déterminant de l'ensemble de la délimitation ». La chose est certainement vraie. Je ferai seulement remarquer qu'on ne voit pas comment le tracé de cette courte ligne, correspondant au rapport entre deux longues façades côtières, peut véritablement partager le plateau continental du golfe du Maine. Il est extrêmement difficile de trouver un raisonnement justifiant en équité le tracé de ce deuxième segment. A mon avis, la ligne ainsi déplacée n'a rien à voir avec une ligne médiane corrigée, et, de plus, la Chambre semble avoir mal compris ce qu'est le « demi-effet » des îles, tel qu'il avait été utilisé pour la première fois dans la décision de 1977. L'arrêt rendu dans l'affaire du *Golfe du Maine* s'écarte même de cette décision de manière encore plus radicale que l'arrêt de 1982, dans la mesure où le « demi-effet » n'y sert pas à tracer une bissectrice ou une ligne médiane, mais simplement à justifier le glissement d'un point sur la ligne joignant l'extrémité nord-est du cap Cod et la pointe Chebogue. Personnellement, je n'arrive pas à comprendre ce que la Chambre essayait de prouver en invoquant le « demi-effet ». En tout état de cause, le demi-effet des îles, tel qu'il intervenait dans la décision de 1977 pour rectifier les bases de la ligne d'équidistance (= bissectrice) semble avoir été mal compris ou mal appliqué.

77. (Division arbitraire du secteur extérieur.) Le troisième segment, qui part du point C, où le prolongement du deuxième segment coupe la ligne de fermeture du golfe du Maine (tracée entre l'île de Nantucket – et non cette fois le cap Cod – et le cap de Sable), est une ligne perpendiculaire à cette ligne de fermeture. Dans ces conditions, le partage du secteur extérieur favorise considérablement les Etats-Unis, car il tient compte du rapport entre les façades côtières respectives des deux pays dans le golfe – rapport qui, à mon avis, est dénué de pertinence pour le secteur extérieur.

78. (Absence d'analyse rationnelle et objective). Un examen attentif de la ligne de délimitation tracée à l'intérieur du golfe du Maine et dans le secteur extérieur du golfe me conduit à affirmer que l'arrêt de la Chambre donne une impression de justice qui ne repose sur aucune analyse rationnelle ou objective. Cette décision n'est fondée sur aucun postulat justifiable en droit. Je partage sur ce point l'avis exprimé par M. Gros dans son opinion :

« C'est encore un fait que le présent arrêt rejoint pour l'essentiel l'opinion de la Cour en 1982. Ce sont les effets de ce revirement conventionnel et jurisprudentiel qui constituent la raison essentielle de mon désaccord avec la majorité de la Chambre sur la solution donnée aux problèmes posés par la présente affaire. J'ai dit en son temps pourquoi il me semblait que l'arrêt de 1982 s'était engagé sur une voie erronée (*C.I.J. Recueil 1982*, opinion dissidente, p. 143-156) ; le revirement de la Cour pouvait être atténué par une décision de cette

present Chamber in a dispute which had all the elements needed to strengthen rather than erode the law on the delimitation of maritime expanses, but this opportunity has been missed.” (*I.C.J. Reports 1984*, pp. 361-362, para. 3.)

3. Conclusion

79. On looking at these two Judgments of 1982 and 1984, one derives the impression that the Court, without being aware of the proper context of the concepts of proportionality and half-effect of an island, is simply trifling with them by suggesting a product of its imagination which it has mistaken for equity. First, the concept of “proportionality” which had been mentioned in the specific circumstances of the *North Sea Continental Shelf* cases was overgeneralized in these two Judgments. In order to speak of “proportionality” between the area and length of the coast it is logically unavoidable to assume in advance the relevant areas and relevant coast-lines with which only the Parties in dispute are concerned. The Court did not show itself sufficiently aware of its arbitrariness in assuming the relevant coasts and areas without any decisive warrant. Secondly, both Judgments were mistaken in relying on the concept of “half-effect” of an island, which was employed for the first time in the 1977 Decision, where “half-effect” was given in considering to what extent an island should be counted as a basis of calculation for drawing an *equidistance line*, but *not* for the purpose of replacing the very concept of equidistance.

CHAPTER IV. SUGGESTED LINE OF DELIMITATION

80. While the “equidistance/special-circumstances” rule, as a rule of international customary law, should apply in this case, I would suggest that the existence of the island of Filfla constitutes a special circumstance because of its size, location and limited function, thus being excluded from the measurement of the equidistance between Malta and Libya. Ignoring the island of Filfla, the equidistance line may be drawn between the Maltese and Libyan coasts. The chart attached for illustration purposes indicates an idea of what the delimitation line should be. Attention should be drawn to the fact that the line is drawn as far as its intersection with the equidistance line between Italy and Libya. The portion of the line extending beyond its intersection with the line connecting the outermost points of the Maltese and Libyan coasts, in their opposite relationship, is indicated by a dotted line. I must emphasize that I have no intention whatever of implying that the equidistance line on the chart which Malta shares with Italy definitively divides the area between those States. Referring to my dissenting opinion in Italy’s application to intervene in this case, I must repeat my regret that Italy’s intervention was not admitted, but, if it be borne in mind that the Court is of the view that the interests of the third

Chambre dans un différend où les éléments nécessaires étaient réunis pour renforcer le droit de la délimitation des grands espaces maritimes au lieu de l'affaiblir. Il n'en a rien été. » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 361-362, par. 3.)

3. Conclusion

79. L'étude des arrêts de 1982 et 1984 donne l'impression que la Cour, méconnaissant la signification véritable de la notion de proportionnalité et de celle de « demi-effet », utilise ces notions de manière superficielle afin de faire passer pour équitable un simple produit de son imagination. En ce qui concerne la notion de « proportionnalité », que la Cour avait invoquée dans le cas particulier des affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, elle est généralisée de manière excessive dans ces deux arrêts. Pour pouvoir parler de « proportionnalité » entre la zone et les longueurs de côte, il est en bonne logique indispensable de définir au préalable les zones et les côtes qui sont pertinentes pour les seules parties en présence. La Cour est donc tombée dans l'arbitraire en retenant des hypothèses mal fondées sur les limites des côtes et des zones pertinentes. Quant au « demi-effet », les deux arrêts font une utilisation erronée de cette notion, employée pour la première fois dans la décision de 1977, où le tribunal arbitral avait donné un « demi-effet » à une île pour le tracé d'une *ligne d'équidistance*, et non pas pour substituer cette notion nouvelle à la notion même d'équidistance.

CHAPITRE IV. LIGNE DE DÉLIMITATION SUGGÉRÉE

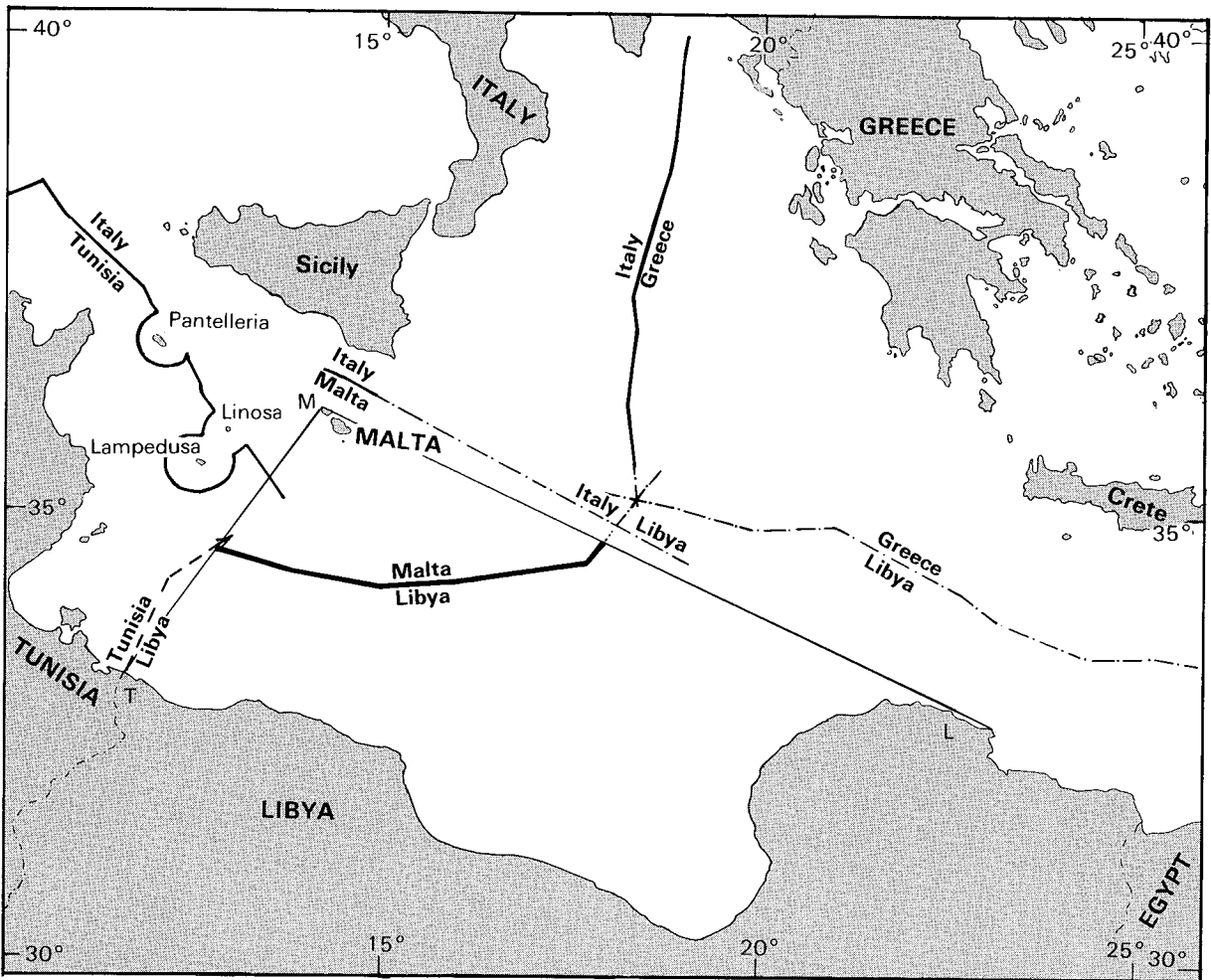
80. Je pense que la règle « équidistance-circonstances spéciales », règle du droit international coutumier, devrait s'appliquer en l'espèce, étant entendu que l'existence de l'île de Filfla, vu la taille de cette île, sa position et son utilité limitée, est une circonstance spéciale qui doit exclure ladite île des calculs d'équidistance entre Malte et la Libye. Si l'on écarte l'île de Filfla, on peut tracer la ligne d'équidistance entre les côtes maltaises et libyennes. La carte jointe à titre d'illustration donne une idée de ce que serait cette ligne de délimitation. On remarquera que la ligne est tracée jusqu'à son intersection avec la ligne d'équidistance entre l'Italie et la Libye. La partie de la ligne qui s'étend au-delà de son intersection avec la ligne reliant les points extrêmes des côtes maltaises et libyennes opposées est indiquée en pointillé. J'ajoute que je ne considère nullement que la ligne d'équidistance indiquée sur la carte entre Malte et l'Italie constitue une division définitive de la zone en question entre ces Etats. Me référant à mon opinion dissidente jointe à l'arrêt sur la requête à fin d'intervention de l'Italie, je regrette à nouveau que l'intervention de l'Italie n'ait pas été autorisée, mais, vu que selon la Cour les intérêts des Etats tiers sont protégés par l'article 59 du Statut, la ligne de délimitation que je suggère

party are protected by Article 59 of the Statute, this suggested line of division between Libya and Malta would simply mean that neither of these Parties is entitled to claim against the other the area beyond that line. Whether some areas where this suggested delimitation line extends may properly be claimed by Tunisia or Italy will be another problem.

(Signed) Shigeru ODA.

entre la Libye et Malte signifierait simplement que les zones situées de part et d'autre de cette ligne ne peuvent être revendiquées par l'une des Parties contre l'autre. Les revendications que la Tunisie ou l'Italie pourraient formuler sur certaines zones où pénètre cette ligne de délimitation sont une autre question.

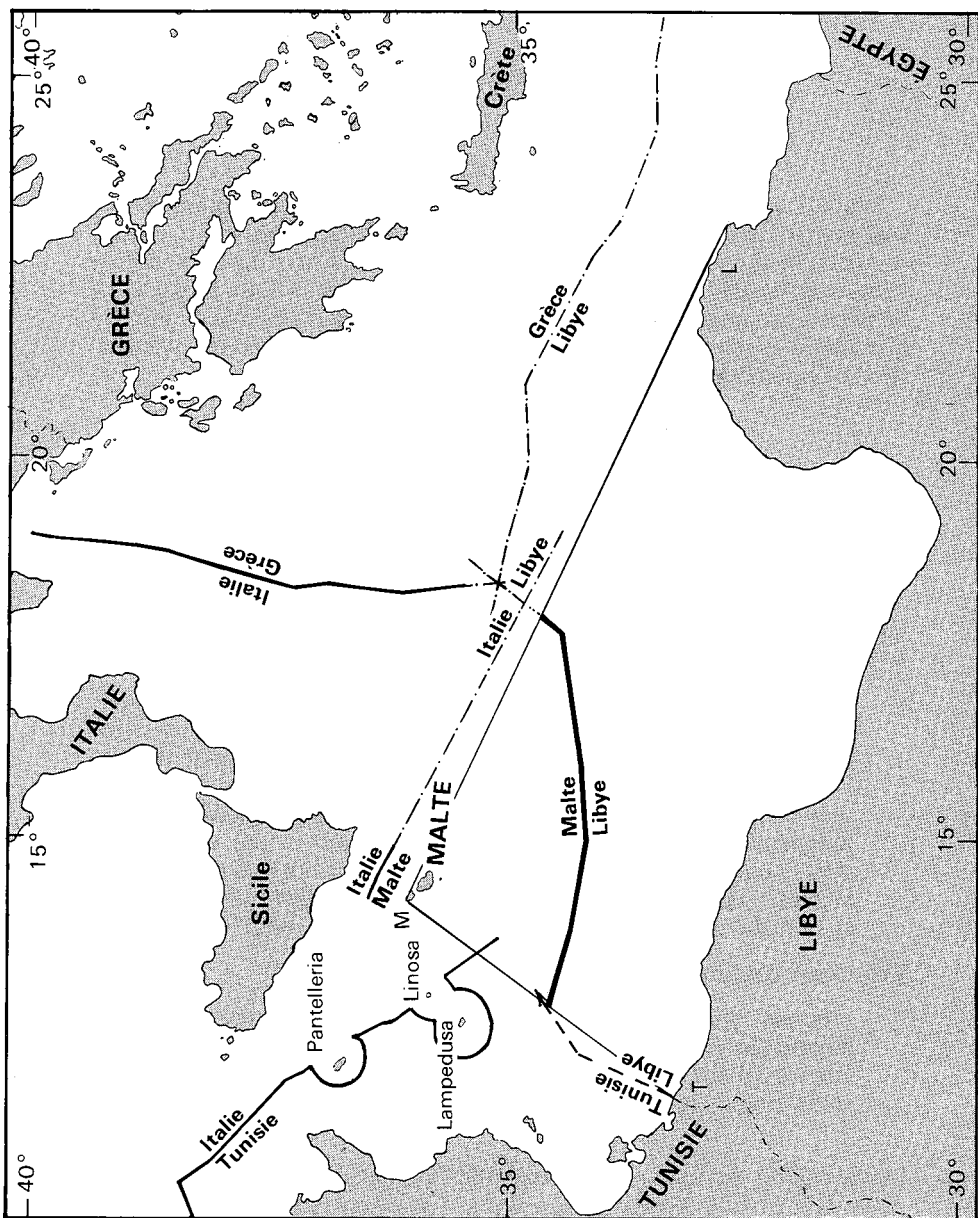
(Signé) Shigeru ODA.







MAP APPENDED TO THE OPINION OF JUDGE ODA

— My suggested line
 - - - Equidistance lines

— Lines agreed by the States concerned
 - - - Lines defined in paragraph 80 of the Opinion



CARTE JOINTE À L'OPINION DE M. ODA

- | | | | |
|---|-------------------------|---|--|
|  | La ligne que je suggère |  | Lignes convenues par les Etats intéressés |
|  | Lignes d'équidistance |  | MT, ML Lignes définies au paragraphe 80 de mon opinion |